

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 30 août 2019/N° 201

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Arrêté du 25 juillet 2019 relatif à la prolongation du cahier des charges de l'« appel à manifestations d'intérêt pour investir dans des projets innovants de valorisation de la culture et du patrimoine par le numérique »

ministère de la justice

- 2 Arrêté du 19 août 2019 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'accès à la profession de notaire

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 3 Arrêté du 25 juillet 2019 fixant la liste des pays dans lesquels la compétence en matière de visas des chefs de poste consulaire et des chefs de mission diplomatique pourvus d'une circonscription consulaire est réduite ou étendue hors du cadre de leur circonscription consulaire
- 4 Décision du 27 août 2019 portant délégation de signature (protocole)

ministère des armées

- 5 Arrêté du 21 août 2019 portant désignation des autorités habilitées à signer les marchés passés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

ministère de la transition écologique et solidaire

- 6 Décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations
- 7 Décret n° 2019-896 du 28 août 2019 modifiant l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement
- 8 Arrêté du 17 juillet 2019 fixant le montant des frais à rembourser par les ingénieurs-élèves ou les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts
- 9 Arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux pneumatiques
- 10 Arrêté du 26 juillet 2019 autorisant la société A2A S.p.A à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel
- 11 Arrêté du 30 juillet 2019 autorisant la société European Energy Pooling BVBA (« EEP ») à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel
- 12 Arrêté du 31 juillet 2019 autorisant la société Brightfield Trading B.V. à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel
- 13 Arrêté du 2 août 2019 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés
- 14 Arrêté du 7 août 2019 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2016 fixant la liste des sites ou services de la direction générale de l'aviation civile en application de l'arrêté du 26 décembre 2016
- 15 Arrêté du 8 août 2019 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes
- 16 Arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2019 désignant des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans le cadre de la réorganisation de l'établissement public Météo-France
- 17 Arrêté du 22 août 2019 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat
- 18 Arrêté du 26 août 2019 fixant le taux de la contribution de solidarité territoriale pour l'année 2019
- 19 Arrêté du 26 août 2019 fixant le taux de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires pour l'année 2019

ministère des solidarités et de la santé

- 20 Décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux
- 21 Arrêté du 28 août 2019 fixant la rémunération du médiateur national des personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et le montant des indemnités perçues par les médiateurs régionaux ou interrégionaux et les membres de l'instance nationale et des instances régionales ou interrégionales

ministère de l'économie et des finances

- 22 Décret n° 2019-898 du 28 août 2019 modifiant divers décrets relatifs aux missions de la direction générale des entreprises
- 23 Arrêté du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 30 avril 2010 portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers
- 24 Arrêté du 8 août 2019 relatif aux tarifs réglementés des notaires
- 25 Arrêté du 8 août 2019 fixant les tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires
- 26 Arrêté du 28 août 2019 portant organisation de la direction générale des entreprises
- 27 Arrêté du 28 août 2019 relatif à l'organisation du service de l'information stratégique et de la sécurité économiques

ministère du travail

- 28 Arrêté du 7 août 2019 relatif au plafonnement des frais de gestion des commissions paritaires interprofessionnelles régionales agréées en application de l'article L. 6323-17-6

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 29 Arrêté du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 11 août 2004 portant création de la spécialité « Assistant technique en milieux familial et collectif » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

ministère de l'action et des comptes publics

- 30 Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Mission Patrimoine 3€ »
- 31 Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Mission Patrimoine 15€ »
- 32 Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « Mission Patrimoine 3€ »
- 33 Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « Mission Patrimoine 15€ »
- 34 Additif temporaire aux règlements du jeu de La Française des jeux dénommé Amigo relatif à l'opération dénommée « GAGNEZ DES 3 BONS NUMEROS BLEUS – SEPTEMBRE 2019 »

ministère de l'intérieur

- 35 Arrêté du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières
- 36 Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 37 Décret n° 2019-899 du 28 août 2019 portant clôture du fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines
- 38 Décret n° 2019-900 du 28 août 2019 relatif au concours général agricole
- 39 Arrêté du 20 août 2019 abrogeant l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant le pourcentage de réduction appliqué aux droits à paiement de base en vue de l'alimentation de la réserve régionale Corse en 2018
- 40 Arrêté du 26 août 2019 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 09/01 « Pommes de terre à chair ferme Pompadour »
- 41 Arrêté du 26 août 2019 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 06/15 « Plants de rosier de jardin »
- 42 Arrêté du 26 août 2019 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 13/78 « Caille jaune fermière élevée en plein air »
- 43 Arrêté du 26 août 2019 portant homologation de cahiers des charges de label rouge
- 44 Arrêté du 26 août 2019 portant homologation de cahiers des charges de label rouge
- 45 Arrêté du 26 août 2019 portant retrait d'homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 07/01 « Terrine de campagne de porc fermier »
- 46 Arrêté du 26 août 2019 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Salers »
- 47 Arrêté du 26 août 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire

mesures nominatives

Premier ministre

- 48 Décret du 28 août 2019 portant fin de maintien en activité (Cour des comptes) - M. DUCHADEUIL (Pascal)
- 49 Décret du 28 août 2019 portant admission à la retraite et maintien en activité (Cour des comptes) - M. BRIET (Raoul)
- 50 Décret du 28 août 2019 portant nomination (chambres régionales des comptes) - Mme HOARAU (Marylène)

ministère de la justice

- 51 Arrêté du 21 août 2019 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 21 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 21 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 21 août 2019 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 21 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 58 Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 59 Arrêté du 21 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 60 Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 61 Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 62 Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 63 Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 64 Arrêté du 21 août 2019 relatif à la dissolution d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 65 Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 66 Arrêté du 22 août 2019 portant radiation des cadres et admission à la retraite
- 67 Arrêté du 22 août 2019 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique (officiers publics ou ministériels)
- 68 Arrêté du 22 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 69 Arrêté du 22 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 70 Arrêté du 22 août 2019 constatant le transfert d'un office de commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)
- 71 Arrêté du 22 août 2019 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 72 Arrêté du 22 août 2019 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 73 Arrêté du 22 août 2019 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 74 Arrêté du 22 août 2019 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 75 Arrêté du 22 août 2019 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 76 Arrêté du 22 août 2019 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 77 Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 78 Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 79 Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 80 Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

- 81 Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 82 Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 83 Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 84 Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 85 Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 86 Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 87 Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 88 Arrêté du 29 août 2019 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 89 Arrêté du 20 août 2019 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

ministère des armées

- 90 Arrêté du 27 août 2019 portant nomination du secrétaire général adjoint de la garde nationale
- 91 Arrêté du 28 août 2019 portant nomination (administration centrale)
- 92 Arrêté du 28 août 2019 portant nomination (administration centrale)

ministère de la transition écologique et solidaire

- 93 Arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières
- 94 Arrêté du 2 août 2019 portant nomination au conseil scientifique et technique de l'Institut national de l'information géographique et forestière
- 95 Arrêté du 2 août 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie
- 96 Arrêté du 8 août 2019 portant nomination au comité de bassin Seine-Normandie
- 97 Arrêté du 17 août 2019 portant nomination de la présidente-directrice générale par intérim de Météo-France
- 98 Arrêté du 21 août 2019 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 99 Arrêté du 28 août 2019 portant nomination du directeur de la mer de la Martinique

ministère des solidarités et de la santé

- 100 Décret du 28 août 2019 portant réintégration et radiation du corps des administrateurs civils

ministère de l'économie et des finances

- 101 Décret du 28 août 2019 portant titularisation (inspection générale des finances)
- 102 Décret du 28 août 2019 portant nomination des représentants de l'Etat au conseil de surveillance de la Compagnie nationale du Rhône
- 103 Arrêté du 5 août 2019 portant nomination du président de la commission de contrôle des opérations électorales instituée pour l'élection partielle d'un représentant des personnels et l'élection des élèves au conseil d'administration du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique
- 104 Arrêté du 9 août 2019 portant constatation de désignation et nomination des membres du Conseil national de l'information statistique (CNIS)
- 105 Arrêté du 16 août 2019 portant admission à la retraite, sur demande, d'un attaché principal d'administration
- 106 Arrêté du 27 août 2019 portant nomination (administration centrale)
- 107 Arrêté du 27 août 2019 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'action et des comptes publics

- 108 Décret du 29 août 2019 portant nomination, promotion, réintégration, affectation et détachement d'administrateurs généraux des finances publiques

ministère de l'intérieur

- 109 Décret du 29 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - M. HANI (Sabry)
- 110 Décret du 29 août 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes - M. GROSSE (Loïc)
- 111 Décret du 29 août 2019 portant nomination du sous-préfet de Vouziers - M. LEFEUVRE (Cyrille)
- 112 Décret du 29 août 2019 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Sartène - Mme BACONNAIS-ROSEZ (Audrey)
- 113 Décret du 29 août 2019 portant nomination du sous-préfet de Sartène - M. GILLET (Arnaud)
- 114 Décret du 29 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Eure - M. CHOLLET (Fabien)
- 115 Décret du 29 août 2019 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Val-de-Marne - Mme GENESTE (Cécile)
- 116 Décret du 29 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne - M. PAILHÈRE (Julien)
- 117 Décret du 29 août 2019 portant cessation de fonctions de la sous-préfète du Blanc - Mme COTTON (Sandrine)
- 118 Décret du 29 août 2019 portant nomination de la sous-préfète du Blanc - Mme TAMIL (Elise)
- 119 Décret du 29 août 2019 portant nomination du sous-préfet de Thiers - M. KALALO (Etienne)
- 120 Décret du 29 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. SCHIRA (Paul-François)
- 121 Décret du 29 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault - M. SMITH (Richard)
- 122 Décret du 29 août 2019 portant nomination de la sous-préfète de Toul - Mme MILBACH (Carole)
- 123 Arrêté du 23 août 2019 portant nomination (régisseurs de recettes)
- 124 Arrêté du 29 août 2019 portant nomination (directions départementales interministérielles)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 125 Arrêté du 22 juillet 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 126 Arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 7 mai 2018 portant nomination au conseil du Comité national de la conchyliculture

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 127 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 128 ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES
- 129 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 130 DOCUMENTS PUBLIÉS

Commissions mixtes paritaires

131 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

132 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

ministère des sports

- 133 Avis de vacance d'un emploi de directeur ou de directrice du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) d'Occitanie Toulouse
- 134 Avis de vacance d'un emploi de directeur adjoint ou de directrice adjointe du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Dijon
- 135 Avis de vacance d'un emploi de directeur adjoint ou de directrice adjointe du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Bordeaux (poste susceptible d'être vacant)

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

136 Avis modificatif relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique

ministère de l'action et des comptes publics

- 137 Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « MISSION PATRIMOINE 3€ »
- 138 Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « MISSION PATRIMOINE 15€ »
- 139 Résultats du Loto Foot 7 n° 9235
- 140 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mardi 27 août 2019
- 141 Résultats du tirage EuroMillions - My Million du mardi 27 août 2019

Informations diverses

liste de cours indicatifs

142 Cours indicatifs du 29 août 2019 communiqués par la Banque de France

Annonces

143 Demandes de changement de nom (textes 143 à 156)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 25 juillet 2019 relatif à la prolongation du cahier des charges de l'« appel à manifestations d'intérêt pour investir dans des projets innovants de valorisation de la culture et du patrimoine par le numérique »

NOR : PRMI1920952A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2017-1705 du 18 décembre 2017 substituant la dénomination « secrétaire général pour l'investissement » à la dénomination « commissaire général à l'investissement » ;

Vu le décret n° 2017-1706 du 18 décembre 2017 relatif au secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 3 janvier 2018 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestations d'intérêt « Culture, patrimoine et numérique » ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de « l'appel à manifestations d'intérêt pour investir dans des projets innovants de valorisation de la culture et du patrimoine par le numérique » ;

Vu la convention du 28 décembre 2016 modifiée entre l'Etat et Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du plan « France très haut débit »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'« appel à manifestations d'intérêt pour investir dans des projets innovants de valorisation de la culture et du patrimoine par le numérique » relatif à l'action « Développement de l'économie numérique » du Programme d'investissements d'avenir (1) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2019.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général pour l'investissement,
G. BOUDY

(1) Le cahier des charges est consultable sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations et celui du Secrétariat général pour l'investissement : <https://www.gouvernement.fr/vous-avez-un-projet-consultez-les-aap>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 août 2019 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'accès à la profession de notaire

NOR : JUSC1915502A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, notamment ses articles 5, 7, 7-1, 43-2 ;

Vu le décret n° 2018-659 du 25 juillet 2018 modifiant le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire et modifiant l'article 17 du décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 pris en application de l'article 7-1 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1997 fixant les modalités d'instruction des dossiers de candidature en vue de l'obtention par les notaires de certificats de spécialisation ;

Vu l'arrêté du 27 août 2007 fixant le programme et les modalités de la préparation à l'examen de contrôle des connaissances techniques instituée par l'article 7 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2007 fixant le programme et les modalités des examens de contrôle des connaissances prévus aux articles 5 et 7 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2017 fixant les modalités des opérations de tirage au sort prévues à l'article 56 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire ;

Vu l'avis de l'Institut national des formations notariales issu de la consultation du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur du notariat en date du 12 avril 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « au Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « à l'Institut national des formations notariales » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Le Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « L'institut national des formations notariales » ;

b) Après les mots : « notamment par », sont insérés les mots : « voie de publicité sur son site internet, par » ;

c) Les mots : « du centre national, des centres de formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « des sites d'enseignement » ;

3° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Les mots : « affichée dans les locaux du Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « publiée sur le site internet de l'Institut national des formations notariales » ;

b) Les mots : « ce centre » sont remplacés par les mots : « cet institut » ;

c) Les mots : « Le Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « L'Institut national des formations notariales ».

Art. 2. – L'arrêté du 15 avril 1997 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Les mots : « Les centres de formation professionnelle instruisent » sont remplacés par les mots : « L'Institut national des formations notariales instruit » ;

b) Les mots : « Le Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « L'Institut national des formations notariales » ;

2° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Les mots : « du Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « de l'Institut national des formations notariales » ;

b) Après les mots : « notamment par », sont insérés les mots : « voie de publicité sur son site internet, par » ;

c) Les mots : « centres de formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « sites d'enseignement » ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « d'avis de réception », sont insérés les mots : « ou par tout autre moyen permettant d'assurer la réception et d'en déterminer la date » ;

b) Les mots : « au centre de formation dans le ressort duquel est situé le siège de l'office » sont remplacés par les mots : « à l'Institut national des formations notariales » ;

4° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Le centre de formation » sont remplacés par les mots : « L'Institut national des formations notariales » et les mots : « réclame le cas échéant au candidat les pièces manquantes. Il transmet les dossiers au Centre national de l'enseignement professionnel notarial au plus tard le 15 novembre. » sont remplacés par les mots : « et réclame le cas échéant au candidat les pièces manquantes au plus tard le 15 novembre. » ;

b) Les mots : « Le Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « L'Institut national des formations notariales » ;

c) Au cinquième alinéa, après les mots : « demande d'avis de réception », sont insérés les mots : « ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date » ;

d) Au sixième alinéa, les mots : « au Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « à l'Institut national des formations notariales » ;

5° A l'article 7, les mots : « Le Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « L'Institut national des formations notariales » ;

6° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Les centres de formation instruisent » sont remplacés par les mots : « L'Institut national des formations notariales instruit » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « d'avis de réception », sont insérés les mots : « ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date » et les mots : « au centre de formation dans le ressort duquel est situé le siège de l'office » sont remplacés par les mots : « à l'Institut national des formations notariales » ;

c) Au huitième alinéa, les mots : « Le centre de formation » sont remplacés par les mots : « L'Institut national des formations notariales » et la dernière phrase est supprimée ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « du Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « de l'Institut national des formations notariales » et après les mots : « demande d'avis de réception », sont insérés les mots : « ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date. » ;

7° A l'article 13, les mots : « du Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « de l'Institut national des formations notariales ».

Art. 3. – L'arrêté du 27 août 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Les mots : « les centres de formation professionnelle de notaires » sont remplacés par les mots : « l'Institut national des formations notariales. Elle se déroule dans les sites d'enseignement » ;

b) Les mots : « du Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « de l'Institut national des formations notariales » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « au centre de formation professionnelle de notaires » sont remplacés par les mots : « à l'Institut national des formations notariales. Il mentionne le site d'enseignement » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

3° A l'article 3, les mots : « Les centres de formation professionnelle des notaires n'assurent » sont remplacés par les mots : « L'Institut national des formations notariales n'assure ».

Art. 4. – L'arrêté du 20 décembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « du Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « de l'Institut national des formations notariales » ;

2° Au 3° de l'article 2, les mots : « procureur général près la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « garde des sceaux, ministre de la justice, » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « de l'institut » sont supprimés ;

b) Au 5°, les mots : « , délivré par le centre de formation professionnelle dont dépendait l'intéressé, » sont remplacés par les mots : « délivré par l'Institut national des formations notariales » ;

4° Au 7° de l'article 4, les mots : « de l'institut » sont supprimés ;

5° A l'article 5, au premier et dernier alinéa, les mots : « au Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « à l'Institut national des formations notariales » et à l'avant-dernier alinéa, les mots : « le Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « l'Institut national des formations notariales » ;

6° Les articles 6 et 7 sont ainsi modifiés :

a) Au I, les mots : « du Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « de l'Institut national des formations notariales » ;

b) Au II, les mots : « les soins du Centre national de l'enseignement professionnel notarial, » sont remplacés par les mots : « l'Institut national des formations notariales » ;

c) Au III, les mots : « et rend publique » et : « Cette liste est affichée dans les locaux du Centre national de l'enseignement professionnel notarial. » sont supprimés, après les mots : « définitivement admis », sont insérés les mots : « et la transmet sans délai à l'Institut national des formations notariales qui la publie sur son site internet » et les mots : « les soins du Centre national de l'enseignement professionnel notarial » sont remplacés par les mots : « l'Institut national des formations notariales ».

Art. 5. – La décision du 13 avril 1990 fixant le nombre, le siège et le ressort des centres de formation professionnelle de notaires, l'arrêté du 27 août 2007 fixant le programme et les modalités de l'examen subi en vue de la nomination à un office de notaire créé ou vacant et l'arrêté du 2 août 2013 fixant le nombre, le siège et le ressort des instituts des métiers du notariat sont abrogés.

Art. 6. – Pour l'application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 20 décembre 2007, modifié par l'article 4 du présent arrêté, les mots : « diplôme des métiers du notariat » doivent être lus comme : « diplôme de l'institut des métiers du notariat », s'agissant des personnes ayant obtenu leur diplôme avant l'entrée en vigueur du décret n° 2018-659 du 25 juillet 2018 susvisé.

Art. 7. – Au II de l'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 2017 susvisé, les mots : « Il en va de même des candidatures présentées pour des personnes morales différentes comprenant strictement les mêmes associés exerçants demandant leur nomination dans l'office vacant. » sont supprimés.

Art. 8. – Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires civiles
et du sceau,*

J.-F. DE MONTGOLFIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 25 juillet 2019 fixant la liste des pays dans lesquels la compétence en matière de visas des chefs de poste consulaire et des chefs de mission diplomatique pourvus d'une circonscription consulaire est réduite ou étendue hors du cadre de leur circonscription consulaire

NOR : EAEF1923510A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, notamment son article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2008-1176 du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des pays dans lesquels la compétence en matière de visas des chefs de poste consulaire et des chefs de mission diplomatique pourvus d'une circonscription consulaire est réduite ou étendue hors du cadre de leur circonscription consulaire est établie conformément au tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Les compétences en matière de visas des chefs de poste consulaire et des chefs de mission diplomatique pourvus d'une circonscription consulaire non mentionnés dans le tableau cité à l'alinéa précédent ne sont pas modifiées et s'exercent dans le cadre de leur circonscription consulaire.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent sans préjudice des accords de représentation conclus sur le fondement de l'article 8 du code communautaire des visas susvisé.

Art. 3. – L'arrêté du 15 mars 2018 fixant par pays ou zone géographique les compétences en matière de délivrance de visas pour lesquels la compétence territoriale en matière de visas s'exerce dans le cadre d'une circonscription consulaire incluant le territoire de plusieurs Etats ou s'exerce, en tout ou partie, en dehors du cadre de la circonscription consulaire, est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Art. 5. – Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et le directeur de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2019.

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire,*

N. WARNERY

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'immigration,

H. BESANCENOT

ANNEXE

PAYS DANS LESQUELS LA COMPÉTENCE DES CHEFS DE POSTE CONSULAIRE ET DES CHEFS DE MISSION DIPLOMATIQUE POURVUS D'UNE CIRCONSCRIPTION CONSULAIRE EST RÉDUITE OU ÉTENDUE HORS DU CADRE DE LEUR CIRCONSCRIPTION CONSULAIRE

ETATS	CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES		AUTORITÉ AYANT COMPÉTENCE TERRITORIALE EN MATIÈRE DE VISAS
	Autorité(s) pourvue(s) de circonscription au sein de l'Etat et dont la compétence en matière de visas est réduite ou étendue	Référence du périmètre	
AFGHANISTAN	Ambassadeur de France auprès de la République islamique d'Afghanistan (Kaboul).	Arrêté du 23 mars 2004 NOR : MAEA0420117A (BO n° 86, 31 mars 2004).	Compétence partagée, exercée pour l'ensemble du territoire de la République islamique d'Afghanistan : - par l'ambassadeur de France auprès de la République Islamique d'Afghanistan ; - par l'ambassadeur de France auprès de la République islamique du Pakistan.
AFRIQUE DU SUD	Consul général de France à Johannesburg.	Arrêté du 5 juillet 2016 NOR : MAEF1618843A (JO du 13 juillet 2016).	Compétence partagée, exercée pour l'ensemble du territoire britannique de Sainte-Hélène : - par le consul général de France au Cap ; - par le consul général de France à Johannesburg.
	Consul général de France au Cap.		
ALBANIE	Ambassadeur de France auprès de la République d'Albanie (Tirana).	Arrêté du 16 juin 2016 NOR : MAEF1616724A (JO du 24 juin 2016).	A l'exclusion de l'ensemble du territoire du Monténégro.
			Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire du Monténégro, par l'ambassadeur de France auprès de la République de Serbie.
ALLEMAGNE (République fédérale d')	Ambassadeur de France auprès de la République Fédérale d'Allemagne (Berlin).	Arrêté du 20 octobre 2008 NOR : MAEA0823987A (BO n° 105, 31 décembre 2008).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne, par le consul général de France à Francfort-sur-le-Main.
ANDORRE	Ambassadeur de France auprès de la Principauté d'Andorre (Andorre-la-Vieille).	Circonscription consulaire du consul général de France à Barcelone : arrêté du 10 août 2017 NOR : EAEF1723610A (JO du 17 août 2017).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la Principauté d'Andorre, par le consul général de France à Madrid.
ARABIE SAOUDITE	Ambassadeur de France en Arabie saoudite (Riyad).	Arrêté du 2 avril 1985 (BO n° 11, juillet 1985).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire de la République du Yémen.
	Consul général de France à Djeddah.		Compétence étendue à l'ensemble du territoire de la République du Yémen.
ARGENTINE	Consul général de France à Buenos Aires.	Arrêté du 10 juin 2016 NOR : MAEF1615784A (JO du 18 juin 2016).	Compétence partagée, exercée pour l'ensemble du territoire de la République du Paraguay : - par le consul général de France à Buenos Aires ; - par le consul général de France à Sao Paulo.
AUSTRALIE	Consul général de France à Sydney.	Arrêté du 7 juin 2018 NOR : EAEF1815889A (JO du 24 juin 2018).	Compétence partagée, exercée, pour l'ensemble du territoire de l'Etat indépendant de Papouaïse-Nouvelle Guinée : - par le consul général de France à Sydney ; - par l'ambassadeur de France auprès de la République des Philippines ; - par l'ambassadeur de France auprès de la République de Singapour.
			A l'exclusion de l'ensemble du territoire : - de la République des Fidji ; - de la République des Kiribati ; - de la République de Nauru ; - du Royaume des Tonga ; - des Tuvalu.
AUTRICHE	Ambassadeur de France auprès de la République d'Autriche (Vienne).	Arrêté du 15 septembre 2000 NOR : MAEA0020420A (BO n° 72, 30 septembre 2000).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire de : - la République de Hongrie ; - la République de Slovaquie ; - la République slovaque ; - la République tchèque.
AZERBAÏDJAN	Ambassadeur de France auprès de la République d'Azerbaïdjan (Bakou).	Arrêté du 7 juin 2017 NOR : EAEF1716660A (JO du 18 juin 2017).	A l'exclusion de l'ensemble du territoire de Turkménistan
			Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République du Turkménistan, par le consul général de France à Istanbul.

ETATS	CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES		AUTORITÉ AYANT COMPÉTENCE TERRITORIALE EN MATIÈRE DE VISAS
	Autorité(s) pourvue(s) de circonscription au sein de l'Etat et dont la compétence en matière de visas est réduite ou étendue	Référence du périmètre	
BAHAMAS	Ambassadeur de France auprès du Commonwealth des Bahamas (en résidence à Panama).	Circonscription consulaire du consul général de France à Miami : arrêté du 14 octobre 2015 NOR : MAEF1525356A (JO du 29 octobre 2015).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire du Commonwealth des Bahamas, par le consul général de France à Washington.
BELGIQUE	Consul général de France à Bruxelles.	Arrêté du 30 septembre 2011 NOR : MAEF1123193A (JO du 20 octobre 2011).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire du : - Royaume des Pays-Bas à l'exclusion des îles d'Aruba, Curaçao et Sint Maarten (partie hollandaise de l'île Saint-Martin) ; - Grand-Duché de Luxembourg.
BOUTHAN	Consul général de France à Calcutta	Circonscription consulaire du consul général de France à Calcutta : arrêté du 7 juillet 2014 NOR : MAEF1416110A (JO du 18 juillet 2014).	Compétence partagée, exercée pour l'ensemble du territoire du Royaume du Bhoutan : - par le consul général de France à Calcutta ; - par l'ambassadeur de France auprès de la République de l'Inde.
BRESIL	Consul général de France à Sao Paulo.	Arrêté du 13 juin 2001 NOR : MAEA0120291A (BO n° 75, 30 juin 2001).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire de la République du Paraguay.
CANADA	Consul général de France à Montréal.	Arrêté du 12 février 2014 NOR : MAEF1403776A (JO du 21 février 2014).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire du Canada, par le consul général de France à Montréal.
CHINE	Ambassadeur de France auprès de la République populaire de Chine (Pékin). Consul général de France à Shanghai. Consul général de France à Shenyang. Consul général de France à Canton. Consul général de France à Chengdu. Consul général de France à Wuhan.	Arrêté du 21 août 2007 NOR : MAEA0763672A (BO n° 100, 30 septembre 2007).	Compétence partagée, exercée pour l'ensemble du territoire de la République populaire de Chine hormis Hong Kong : - par l'ambassadeur de France auprès de la République populaire de Chine (Pékin). - par le Consul général de France à Shanghai. - par le Consul général de France à Shenyang - par le Consul général de France à Canton. - par le Consul général de France à Chengdu. - par le Consul général de France à Wuhan. Compétence étendue à l'ensemble du territoire de la Corée du Nord : - Pour l'ambassadeur de France auprès de la République populaire de Chine (Pékin). - Pour le Consul général de France à Shanghai. - Pour le Consul général de France à Shenyang.
COLOMBIE	Ambassadeur de France auprès de la République de Colombie (Bogota).	Arrêté du 11 janvier 2000 NOR : MAEA0020025A (BO n° 70, 31 mars 2000).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire des îles : - d'Aruba ; - de Curaçao.
CORÉE DU NORD			Compétence partagée, exercée, pour l'ensemble du territoire de la Corée du Nord, par : - l'ambassadeur de France auprès de la République populaire de Chine ; - le consul général de France à Shanghai ; - le consul général de France à Shenyang.
DJIBOUTI	Ambassadeur de France auprès de la République de Djibouti (Djibouti).	Arrêté du 9 juin 2011 NOR : MAEF1115520A (JO du 17 juin 2011).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire de la République du Yémen.
DOMINICAINE (République)	Ambassadeur de France auprès de la République dominicaine (Saint-Domingue).	Arrêté du 7 novembre 2000 NOR : MAEA0020504A (BO n° 73, 31 décembre 2000).	Compétence étendue à Sint Maarten (partie hollandaise de l'île Saint-Martin).
EGYPTE	Consul général de France au Caire.	Arrêté du 16 novembre 2000 NOR : MAEA0020522A (BO n° 73, 31 décembre 2000).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République arabe d'Égypte, par le consul général de France au Caire. Compétence étendue aux territoires de : - la République d'Erythrée ; - l'Etat de Libye ; - la République du Yémen.
EMIRATS ARABES UNIS	Ambassadeur de France auprès de l'Etat des Emirats arabes unis (Abou Dabi)	Arrêté du 24 novembre 1992 fixant les circonscriptions consulaires aux Emirats arabes unis	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire des Emirats arabes unis, par l'ambassadeur de France auprès de l'Etat des Emirats arabes unis.

ETATS	CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES		AUTORITÉ AYANT COMPÉTENCE TERRITORIALE EN MATIÈRE DE VISAS
	Autorité(s) pourvue(s) de circonscription au sein de l'Etat et dont la compétence en matière de visas est réduite ou étendue	Référence du périmètre	
ERYTHRÉE	Ambassadeur de France auprès de la République d'Erythrée (Asmara).	Circonscription consulaire de l'ambassadeur de France auprès de la République de Djibouti : arrêté du 9 juin 2011 NOR : MAEF1115520A (JO du 17 juin 2011).	Compétence partagée, exercée pour l'ensemble du territoire de la République d'Erythrée : - par l'ambassadeur de France auprès de la République de Djibouti, - par l'ambassadeur de France auprès de la République du Soudan ; - par le consul général de France au Caire.
ESPAGNE	Consul général de France à Madrid.	Arrêté du 10 août 2017 NOR : EAEF1723610A (JO du 17 août 2017).	Compétence exercée pour l'ensemble du territoire du Royaume d'Espagne, par le consul général de France à Madrid. Compétence étendue à l'ensemble du territoire de : - la Principauté d'Andorre ; - la République portugaise.
ESTONIE	Ambassadeur de France auprès de la République d'Estonie (Tallinn).	Arrêté du 19 septembre 1991 NOR : MAEA9120373A (BO n° 36).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République d'Estonie, par l'ambassadeur de France auprès de la République de Lettonie.
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	Consul général de France à Washington.	Arrêté du 14 octobre 2015 NOR : MAEF1525356A (JO du 29 octobre 2015).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique, par le consul général de France à Washington. Compétence étendue à l'ensemble du territoire de la Jamaïque.
FIDJI	Ambassadeur de France auprès de la République des Fidji (Suva).	Circonscription consulaire du consul général de France à Sydney : arrêté du 7 juin 2018 NOR : EAEF1815889A (JO du 24 juin 2018).	Compétence partagée, exercée, pour l'ensemble du territoire de la République des Fidji, par : - l'ambassadeur de France auprès de la République des Philippines ; - l'ambassadeur de France auprès de la République de Singapour ; - l'ambassadeur de France auprès de la République du Vanuatu.
GRÈCE (République hellénique)	Ambassadeur de France auprès de la République hellénique (Athènes).	Arrêté du 23 mars 2004 NOR : MAEA0420118A (BO n° 86, 31 mars 2004).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la Grèce, par l'ambassadeur de France auprès de la République hellénique.
HONGRIE	Ambassadeur de France auprès de la République de Hongrie (Budapest).	Arrêté du 15 septembre 2000 NOR : MAEA0020419A (BO n° 72, 30 septembre 2000).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République de Hongrie, par l'ambassadeur de France auprès de la République d'Autriche.
INDE	Ambassadeur de France auprès de la République de l'Inde (New Delhi).	Arrêté du 7 juillet 2014 NOR : MAEF1416110A (J.O. du 18 juillet 2014).	Compétence partagée, exercée pour l'ensemble du territoire de la République de l'Inde. Compétence étendue à l'ensemble du territoire du Royaume du Bhoutan, partagée, exercée également par le consul général de France à Calcutta.
	Consul général de France à Bangalore.		Compétence partagée, exercée pour l'ensemble du territoire de la République de l'Inde.
	Consul général de France à Bombay.		Compétence partagée, exercée pour l'ensemble du territoire de la République de l'Inde.
	Consul général de France à Calcutta.		Compétence partagée, exercée pour l'ensemble du territoire de la République de l'Inde et pour l'ensemble du territoire du Royaume du Bhoutan
	Consul général de France à Pondichéry.		Compétence partagée, exercée pour l'ensemble du territoire de la République de l'Inde.
ISLANDE	Ambassadeur de France auprès de la République d'Islande (Reykjavik).	Arrêté du 11 janvier 2000 NOR : MAEA0020026A.	Compétence exercée, pour l'ensemble de la République d'Islande, par l'ambassadeur de France auprès du Royaume de Suède.
ISRAEL	Consul général de France à Tel-Aviv.	Arrêté du 12 mai 1958.	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de l'Etat d'Israël, par le consul général de France à Tel-Aviv
ITALIE	Ambassadeur de France auprès de la République italienne (Rome).	Arrêté du 9 avril 2015 NOR : MAEF1508639A (JO du 17 avril 2015).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de l'Italie, par l'ambassadeur de France auprès de la République italienne. Compétence étendue à l'ensemble du territoire de la Cité du Vatican.

ETATS	CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES		AUTORITÉ AYANT COMPÉTENCE TERRITORIALE EN MATIÈRE DE VISAS
	Autorité(s) pourvue(s) de circonscription au sein de l'Etat et dont la compétence en matière de visas est réduite ou étendue	Référence du périmètre	
JAMAÏQUE	Ambassadeur de France auprès de la Jamaïque (Kingston).	Circonscription consulaire de l'ambassadeur de France auprès de la République de Panama : Arrêté du 13 août 2015 NOR : MAEF1519679A (JO du 21 août 2015)	Compétence partagée, exercée pour l'ensemble du territoire de la Jamaïque : - par l'ambassadeur de France auprès de la République du Panama ; - par le consul général de France à Washington.
JAPON	Ambassadeur de France au Japon (Tokyo).	Arrêté du 10 décembre 2009 NOR : MAEF0929925A (BO n° 109, 31 décembre 2009).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire du Japon, par l'ambassadeur de France au Japon.
JORDANIE	Ambassadeur de France auprès du Royaume hachémite de Jordanie (Amman).	Arrêté du 10 octobre 2000 NOR : MAEA0020472A (BO n° 73, 31 décembre 2000).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire de la Syrie.
KAZAKHSTAN	Ambassadeur de France auprès de la République du Kazakhstan (Astana).	Arrêté du 9 janvier 2019 NOR : EAEF1900697A (JO du 17 janvier 2019).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République du Kazakhstan, par l'ambassadeur auprès de la République du Kazakhstan. Compétence étendue à l'ensemble du territoire de : - la République kirghize ; - la République du Tadjikistan.
KENYA	Ambassadeur de France auprès de la République du Kenya (Nairobi).	Arrêté du 27 octobre 2000 NOR : MAEA0020493A (BO n° 73, 31 décembre 2000).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire de la République fédérale de Somalie.
KIRIBATI	Ambassadeur de France auprès de la République de Kiribati (en résidence à Suva).	Circonscription consulaire du consul général de France à Sydney : arrêté du 7 juin 2018 NOR : EAEF1815889A (JO du 24 juin 2018).	Compétence partagée exercée, pour l'ensemble du territoire de la République de Kiribati, par : - l'ambassadeur de France auprès de la République des Philippines ; - l'ambassadeur de France auprès de la République du Vanuatu.
KOSOVO	Ambassadeur de France auprès de la République du Kosovo (Pristina).	Arrêté du 1 ^{er} février 2011 NOR : MAEF1103043A (JO du 9 février 2011).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République du Kosovo, par l'ambassadeur de France auprès de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Macédoine du Nord).
LETTONIE	Ambassadeur de France auprès de la République de Lettonie (Riga).	Arrêté du 19 septembre 1991 NOR : MAEA9120374A (BO n° 36).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire de : - la République d'Estonie ; - la République de Lituanie.
LIBAN	Consul général de France à Beyrouth.	Arrêté du 28 décembre 2000 NOR : MAEA0020604A (BO n° 73 du 31 décembre 2000).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire de la Syrie.
LIBYE	Ambassadeur de France auprès de l'Etat de Libye (Tripoli).	Arrêté du 2 juillet 1984 (BO n° 8, octobre 1984).	Compétence partagée, exercée, pour l'ensemble du territoire de l'Etat de Libye, par : - le consul général de France au Caire ; - le consul général de France à Tunis.
LIECHTENSTEIN	Ambassadeur de France auprès de la Principauté du Liechtenstein (en résidence à Berne).	Circonscription consulaire du consul général de France à Zurich : arrêté du 29 avril 2005 NOR : MAEA0520180A. (BO n° 91, 30 juin 2005).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la principauté du Liechtenstein, par le consul général de France à Genève.
LITUANIE	Ambassadeur de France auprès de la République de Lituanie (Vilnius).	Arrêté du 19 septembre 1991. (BO n° 36).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République de Lituanie, par l'ambassadeur de France en Lettonie.
LUXEMBOURG	Ambassadeur de France auprès du Grand-Duché de Luxembourg (Luxembourg).	Arrêté du 29 juillet 2011 NOR : MAEF1122182A (JO du 17 août 2011).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par le consul général de France à Bruxelles.
MACÉDOINE DU NORD	Ambassadeur de France auprès de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Macédoine du Nord). [Skopje]	Arrêté du 1 ^{er} février 2011 NOR : MAEF1103045A (JO du 9 février 2011).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire de la République du Kosovo.
MAROC	Consul général de France à Casablanca.	Arrêté du 6 février 2003 NOR : MAEA0320097A (BO n° 82, 31 mars 2003).	Compétence exercée pour les visas de long séjour délivrés dans le cadre des procédures de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

ETATS	CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES		AUTORITÉ AYANT COMPÉTENCE TERRITORIALE EN MATIÈRE DE VISAS
	Autorité(s) pourvue(s) de circonscription au sein de l'Etat et dont la compétence en matière de visas est réduite ou étendue	Référence du périmètre	
	Consul général de France à Agadir.		A l'exclusion des visas de long séjour délivrés dans le cadre des procédures de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), par le consul général de France à Casablanca.
	Consul général de France à Fès.		A l'exclusion des visas de long séjour délivrés dans le cadre des procédures de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), par le consul général de France à Casablanca.
	Consul général de France à Marrakech.		A l'exclusion des visas de long séjour délivrés dans le cadre des procédures de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), par le consul général de France à Casablanca.
	Consul général de France à Rabat.		A l'exclusion des visas de long séjour délivrés dans le cadre des procédures de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), par le consul général de France à Casablanca.
	Consul général de France à Tanger.		A l'exclusion des visas de long séjour délivrés dans le cadre des procédures de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), par le consul général de France à Casablanca.
MONTÉNÉGR0	Ambassadeur de France au Monténégro (Podgorica).	Circonscription consulaire de l'ambassadeur de France auprès de la République d'Albanie : Arrêté du 16 juin 2016 NOR : MAEF1616724A (JO du 24 juin 2016)	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire du Monténégro, par l'ambassadeur de France auprès de la République de Serbie.
NAURU	Ambassadeur de France auprès de la République de Nauru (en résidence à Suva).	Circonscription consulaire du consul général de France à Sydney : arrêté du 7 juin 2018 NOR : EAEF1815889A (JO du 24 juin 2018).	Compétence partagée, exercée, pour l'ensemble du territoire de la République de Nauru, par : - l'ambassadeur de France auprès de la République des Philippines ; - l'ambassadeur de France auprès de la République du Vanuatu.
NÉPAL	Ambassadeur de France auprès de la République démocratique fédérale du Népal (en résidence à New Delhi).	Circonscription consulaire de l'ambassadeur de France auprès de la République de l'Inde : arrêté du 7 juillet 2014 NOR : MAEF1416110A (JO du 18 juillet 2014).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République démocratique fédérale du Népal, par l'ambassadeur de France auprès de la République de l'Inde.
NIGERIA	Ambassadeur de France auprès de la République fédérale du Nigeria (Abuja). Consul général de France à Lagos.	Arrêté du 4 juillet 2001 NOR : MAEA0120321A (BO n° 76, 30 septembre 2001).	Compétence partagée, exercée pour l'ensemble du territoire de la République fédérale du Nigeria.
PAKISTAN	Ambassadeur de France auprès de la République islamique du Pakistan (Islamabad).	Arrêté du 22 février 1973.	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République islamique du Pakistan, par l'ambassadeur de France auprès de la République islamique du Pakistan. Compétence étendue à l'ensemble du territoire de la République islamique d'Afghanistan.
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINÉE	Ambassadeur de France auprès de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle Guinée (Port-Moresby).	Circonscription consulaire du consul général de France à Sydney : arrêté du 7 juin 2018 NOR : EAEF1815889A (JO du 24 juin 2018).	Compétence partagée, exercée, pour l'ensemble du territoire de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle Guinée, par : - l'ambassadeur de France auprès de la République des Philippines ; - l'ambassadeur de France auprès de la République de Singapour ; - le consul général de France à Sydney.
PARAGUAY	Ambassadeur de France auprès de la République du Paraguay (Assomption).	Circonscription consulaire du consul général de France à Buenos Aires : arrêté du 10 juin 2016 NOR : MAEF1615784A (JO du 18 juin 2016).	Compétence partagée, exercée pour l'ensemble du territoire de la République du Paraguay : - par le consul général de France à Buenos aires ; - par le consul général de France à Sao Paulo.

ETATS	CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES		AUTORITÉ AYANT COMPÉTENCE TERRITORIALE EN MATIÈRE DE VISAS
	Autorité(s) pourvue(s) de circonscription au sein de l'Etat et dont la compétence en matière de visas est réduite ou étendue	Référence du périmètre	
PAYS-BAS	Consul général de France à Amsterdam.	Arrêté du 15 janvier 2014 NOR : MAEF1401150A (JO du 23 janvier 2014).	Compétence exercée par le consul général de France à Bruxelles pour l'ensemble du territoire du Royaume des Pays-Bas, hormis les îles : - d'Aruba ; - de Curaçao ; - de Sint Maarten (partie hollandaise de l'île Saint-Martin).
			Compétence partagée, exercée, pour l'ensemble du territoire des îles de Aruba et Curaçao, par : - l'ambassadeur de France auprès de la République de Colombie ; - l'ambassadeur de France auprès de la République bolivarienne du Venezuela.
			Compétence exercée, pour Sint Maarten (partie hollandaise de l'île Saint-Martin), par l'ambassadeur de France auprès de la République dominicaine.
PHILIPPINES	Ambassadeur de France auprès de la République des Philippines (Manille).	Arrêté du 12 avril 2007 NOR : MAEA0750981A (BO n° 99, 30 juin 2007).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire : - de l'Etat indépendant de Papouaise-Nouvelle Guinée. - de la République des Fidji ; - de la République des Kiribati ; - de la République de Nauru ; - du Royaume des Tonga ; - des Tuvalu.
POLOGNE	Ambassadeur de France auprès de la République de Pologne (Varsovie).	Arrêté du 3 février 1999 NOR : MAEA9920071A (BO n° 77, 1 ^{er} avril 1999).	Compétence exercée par l'ambassadeur de France auprès de la République de Pologne pour l'ensemble du territoire de la République de Pologne.
PORTUGAL	Ambassadeur de France auprès de la République portugaise (Lisbonne).	Arrêté du 4 mai 2015 NOR : MAEF1510626A (JO du 13 mai 2015).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République portugaise, par le consul général de France à Madrid.
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	Consul général de France à Londres.	Arrêté du 9 octobre 2003 NOR : MAEA0320419A (BO n° 85, 31 décembre 2003).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par le consul général de France à Londres.
RUSSIE	Consul général de France à Moscou.	Arrêté du 21 janvier 2011 NOR : MAEF1101949A (JO du 1 ^{er} février 2011).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, par le consul général de France à Moscou.
SAINT-MARIN	Ambassadeur de France auprès de la République de Saint-Marin (en résidence à Rome).	Circonscription consulaire de l'ambassadeur de France auprès de la République italienne : arrêté du 9 avril 2015 NOR : MAEF1508639A (JO du 17 avril 2015).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République de Saint-Marin, par l'ambassadeur de France auprès de la République italienne.
SAINT-SIEGE	Ambassadeur de France auprès du Saint Siège	Arrêté du 17 novembre 2000 NOR : MAEA0020524A (BO n° 73, 31 décembre 2000).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la Cité du Vatican, par l'ambassadeur de France auprès de la République italienne.
SERBIE	Ambassadeur de France auprès de la République de Serbie (Belgrade).	Arrêté du 19 mars 2015 NOR : MAEF1505712A (JO du 27 mars 2015).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire du Monténégro.
SINGAPOUR	Ambassadeur de France auprès de la République de Singapour (Singapour).	Arrêté du 26 juin 2014 NOR : MAEF1414612A (JO du 1 ^{er} juillet 2014).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire de : - de l'Etat indépendant de Papouaise-Nouvelle Guinée ; - de la République des Fidji.
SLOVAQUIE (République slovaque).	Ambassadeur de France auprès de la République slovaque (Bratislava).	Arrêté du 1 ^{er} mars 1993.	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République slovaque, par l'ambassadeur de France auprès de la République d'Autriche.
SLOVÉNIE	Ambassadeur de France auprès de la République de Slovénie (Ljubljana).	Arrêté du 9 septembre 1992.	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République de Slovénie, par l'ambassadeur de France auprès de la République d'Autriche.
SOMALIE	Ambassadeur de France auprès de la République fédérale de Somalie (en résidence à Nairobi).		Compétence exercée, pour l'ensemble de la République fédérale de Somalie, par l'ambassadeur auprès de la République du Kenya.

ETATS	CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES		AUTORITÉ AYANT COMPÉTENCE TERRITORIALE EN MATIÈRE DE VISAS
	Autorité(s) pourvue(s) de circonscription au sein de l'Etat et dont la compétence en matière de visas est réduite ou étendue	Référence du périmètre	
SOUDAN	Ambassadeur de France auprès de la République du Soudan (Khartoum).	Arrêté du 12 décembre 2011 NOR : MAEF1133844A (JO du 17 décembre 2011).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire de l'Erythrée.
SUÈDE	Ambassadeur de France auprès du Royaume de Suède (Stockholm).	Arrêté du 29 septembre 2000 NOR : MAEA0020450A (BO n° 72, 30 septembre 2000).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire de la République d'Islande.
SUISSE	Consul général de France à Genève.	Arrêté du 29 avril 2005 NOR : MAEA0520180A (BO n° 91, 30 juin 2005)	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la Confédération suisse, par le consul général de France à Genève. Compétence étendue à l'ensemble du territoire de la Principauté de Liechtenstein.
SYRIE		Arrêté du 28 décembre 1983 (BO n° 6, avril 1984).	Compétence partagée, exercée, pour l'ensemble du territoire de la Syrie, par : - l'ambassadeur de France auprès du Royaume hachémite de Jordanie ; - le consul général de France à Beyrouth ; - le consul général de France à Istanbul.
TCHEQUE (République)	Ambassadeur de France auprès de la République tchèque (Prague).	Arrêté du 1 ^{er} mars 1993.	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République tchèque, par l'ambassadeur de France auprès de la République d'Autriche.
TONGA	Ambassadeur de France auprès du Royaume des Tonga (en résidence à Suva).	Circonscription consulaire du consul général de France à Sydney : arrêté du 7 juin 2018 NOR : EAEF1815889A (JO du 24 juin 2018).	Compétence partagée, exercée, pour l'ensemble du territoire de la République des Tongas, par : - l'ambassadeur de France auprès de la République des Philippines ; - l'ambassadeur de France auprès de la République du Vanuatu.
TUNISIE	Consul général de France à Tunis.	Arrêté du 23 septembre 2005 NOR : MAEA0520378A (BO n° 92, 30 septembre 2005).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire de l'Etat de Libye.
TURKMÉNISTAN	Ambassadeur de France auprès de la République du Turkménistan (Achgabat).	Circonscription consulaire de l'ambassadeur de France auprès de la République d'Azerbaïdjan : arrêté du 7 juin 2017 NOR : EAEF1716660A (JO du 18 juin 2017).	Compétence exercée, pour l'ensemble du territoire de la République du Turkménistan, par le consul général de France à Istanbul.
TURQUIE	Ambassadeur de France auprès de la République de Turquie (Ankara).		A l'exclusion des visas délivrés dans le cadre des procédures de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), par le consul général de France à Istanbul.
	Consul général de France à Istanbul	Arrêté du 2 mars 1993.	Compétence étendue à l'ensemble du territoire de : - la Syrie ; - la République du Turkménistan ; et aux visas délivrés dans le cadre des procédures de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).
TUVALU	Ambassadeur de France auprès des Tuvalu (en résidence à Suva).	Circonscription consulaire du consul général de France à Sydney : arrêté du 7 juin 2018 NOR : EAEF1815889A (JO du 24 juin 2018).	Compétence partagée, exercée, pour l'ensemble du territoire des Tuvalu, par : - l'ambassadeur de France auprès de la République des Philippines ; - l'ambassadeur de France auprès de la République du Vanuatu.
VANUATU	Ambassadeur de France auprès de la République du Vanuatu (Port-Vila).	Arrêté du 7 juin 2018 NOR : EAEF1815893A (JO du 24 juin 2018).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire : - la République des Fidji ; - de la République des Kiribati ; - de la République de Nauru ; - du Royaume des Tonga ; - des Tuvalu.
VENEZUELA	Ambassadeur de France auprès de la République bolivarienne du Venezuela (Caracas).	Arrêté du 6 décembre 2001 NOR : MAEA0120570A (BO n° 77, 31 décembre 2001).	Compétence étendue à l'ensemble du territoire des îles : - d'Aruba ; - de Curaçao.

ETATS	CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES		AUTORITÉ AYANT COMPÉTENCE TERRITORIALE EN MATIÈRE DE VISAS
	Autorité(s) pourvue(s) de circonscription au sein de l'Etat et dont la compétence en matière de visas est réduite ou étendue	Référence du périmètre	
YEMEN	Ambassadeur de France auprès de la République du Yémen.	Arrêté du 1 ^{er} septembre 1992.	Compétence partagée, exercée, pour l'ensemble du territoire de la République du Yémen, par : - l'ambassadeur de France auprès de la République de Djibouti ; - l'ambassadeur de France auprès du Royaume d'Arabie saoudite ; - le consul général de France au Caire ; - le consul général de France à Djeddah.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décision du 27 août 2019 portant délégation de signature (protocole)

NOR : EAEA1924743S

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Jérôme Cauchard, conseiller des affaires étrangères hors classe, chef adjoint du protocole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du protocole.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Philippe Franc, conseiller des affaires étrangères hors classe, chargé de mission, adjoint du chef du protocole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du cérémonial.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mmes Dominique Menez et Cécile De Giorgio, secrétaires des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Catherine Mossard, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la logistique, de l'interprétation et de la traduction.

Délégation est donnée à Mme Myriam Costis, secrétaire de chancellerie de classe normale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense, et tous ordres de recettes, dans la limite des attributions de la sous-direction de la logistique, de l'interprétation et de la traduction.

Délégation est donnée à Mme Véronique Kaddouh, traductrice principale de 1^{re} classe, et à M. William Setters, traducteur, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la traduction, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la logistique, de l'interprétation et de la traduction.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2019.

F. DELATTRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 août 2019 portant désignation des autorités habilitées à signer les marchés passés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

NOR : ARMM1924625A

La directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, notamment ses articles L. 612-6, L. 612-7 et R. 613-1 ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre - Mme PEAUCELLE-DELELIS (Véronique) ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2014 portant définition et fixant la liste des hauts lieux de la mémoire nationale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2019 fixant l'organisation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant délégation de signature (Office national des anciens combattants et victimes de guerre),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, délégation permanente est donnée aux agents mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, chacun en ce qui le concerne, dans les limites fixées par ce tableau, tous actes, documents, décisions et conventions, en dehors de toute transaction, relevant ou résultant de la commande publique, y compris les attestations de service fait quand bien même l'engagement juridique y afférent aurait été pris par un autre service.

Art. 2. – Dans les limites fixées dans le tableau susmentionné, délégation permanente est donnée à Mme Michèle Robinson, secrétaire générale en charge de la gestion administrative, logistique et financière, à M. Philippe Esprit, chef du département des sépultures de guerre et à Mme Audrey Paolasini, chef du bureau des achats, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les actes suivants :

1° Les marchés relatifs à la garde et à la mise en œuvre de l'entretien et de la rénovation des sites énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2014 susvisé, dans les limites fixées dans le tableau susmentionné ;

2° Dans les mêmes limites, les marchés relatifs à la garde et à la mise en œuvre de l'entretien et de la rénovation des cimetières nationaux et des carrés spéciaux des cimetières communaux.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle Robinson, la délégation prévue à l'article 2 est accordée dans les mêmes limites à Mme Gwénolette Pruvot-Dubos, secrétaire générale adjointe en charge de la gestion administrative, logistique et financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Esprit, la délégation prévue à l'article 2 est accordée à Mme Anne Ducat, adjointe au chef du département des sépultures de guerre, dans les limites fixées dans le tableau susmentionné.

Art. 4. – Indépendamment des dispositions de l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée aux directeurs de service déconcentrés de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre implantés au Maghreb, dont les noms figurent en annexe 2 de l'arrêté du 21 août 2019 susvisé, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les pièces afférentes aux recettes à percevoir, sans limitation de montant.

Art. 5. – L'arrêté du 14 janvier 2013 portant délégation de signature aux directeurs des services déconcentrés de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre implantés au Maghreb est partiellement abrogé en tant qu'il prévoit en son article 2 délégation à ces directeurs pour signer des actes de commande publique.

Sont également abrogés :

– l'arrêté du 15 juillet 2019 portant désignation des autorités habilitées à signer les marchés passés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

- l'arrêté du 20 janvier 2016 portant désignation des autorités habilitées à signer les marchés passés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'arrêté du 16 novembre 2012 portant désignation des autorités habilitées à signer les marchés passés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2019.

V. PEAUCELLE-DELELIS

ANNEXE

SERVICE	AUTORITES HABILITÉES	NOM DU TITULAIRE DU POSTE	FOURNITURES ET SERVICES (en euros HT)	TRAVAUX (en euros HT)
Direction générale	Secrétaire générale en charge de la gestion administrative, logistique et financière	Michèle ROBINSON	Seuil des procédures formalisées	500 000
	Secrétaire générale adjointe en charge de la gestion administrative, logistique et financière	Gwénoyée PRUVOT-DUBOS	Seuil des procédures formalisées	500 000
	Chef du bureau des achats	Audrey PAOLASINI	Seuil des procédures formalisées	200 000
	Chef du département des sépultures de guerre et ses secteurs	Philippe ESPRIT	Seuil des procédures formalisées	200 000
	Adjointe au chef du département des sépultures de guerre et ses secteurs	Anne DUCAT	Les marchés : 15 000 (2) Bons de commande sur marchés : 5 000 (2)	Les marchés : 15 000 Bons de commande sur marchés : 5 000
Services déconcentrés de proximité	Directeurs	(1)	4 000	4 000
Services déconcentrés implantés au Maghreb	Directeurs	(1)	90 000 (3)	90 000 (4)
<p>(1) La liste nominative des directeurs des services déconcentrés de l'établissement, dits « de proximité » figure à l'annexe 2 de l'arrêté du 21 août 2019 portant délégation de signature (Office national des anciens combattants et victimes de guerre).</p> <p>(2) A l'exception des achats de matériel informatique, de téléphonie mobile et des véhicules.</p> <p>(3) Sauf prestations intellectuelles : 40 000 euros HT.</p> <p>(4) A l'exclusion de ceux afférents aux opérations d'investissement.</p>				

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations

NOR : TREP1907214D

Publics concernés : les collectivités territoriales ou leurs groupements qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI).

Objet : réglementation des ouvrages hydrauliques, en particulier ceux conçus ou aménagés en vue de la prévention des inondations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret apporte, à l'issue du retour d'expérience d'une première année d'exercice de la compétence GEMAPI, des adaptations aux règles qui garantissent l'efficacité de ces ouvrages, pour faciliter la mise en œuvre de la réglementation par les autorités compétentes. Ces modifications concernent les endiguements ainsi que les aménagements hydrauliques de stockage préventif des venues d'eau (tels certains barrages spécialement conçus pour écrêter les effets des crues). Par ailleurs, le présent décret introduit une possibilité de proroger les délais de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 avril 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 18 mars au 10 avril 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'environnement est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 17 du présent décret.

Art. 2. – L'article R. 214-113 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « ou celle d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa du I, à la première ligne du tableau, les mots : « ou par l'aménagement hydraulique » sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa du I, à la quatrième ligne du tableau, les mots : « 30 personnes ≤ population ≤ 3 000 personnes » sont remplacés par les mots suivants :

« Population ≤ 3 000 personnes si le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

« ou, pour les autres systèmes d'endiguement, :

« 30 personnes ≤ Population ≤ 3 000 personnes » ;

4° Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« La population protégée correspond à la population maximale, exprimée en nombre de personnes, qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée. » ;

5° Au II, la phrase : « N'est toutefois pas classée la digue dont la hauteur, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,5 mètre, à moins que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations le demande. » est supprimée.

Art. 3. – Au quatrième alinéa de l'article R. 214-115, les mots : « , quelle que soit leur classe » sont supprimés.

Art. 4. – L'article R. 214-116 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du troisième alinéa du II, le mot : « diagnostic » est remplacé par le mot : « examen » et les mots : « dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic » sont supprimés. Après la première phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'étude de dangers est établie conformément au II de l'article R. 214-117, la description de la procédure précitée est transmise au préfet au moins six mois avant la transmission de l'étude à ce dernier. » ;

2° Le quatrième alinéa du II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la construction ou la reconstruction d'un barrage, l'étude de dangers démontre la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de l'une quelconque des phases du chantier. » ;

3° Au premier alinéa du III, les mots : « ou un aménagement hydraulique » sont supprimés ;

4° Au deuxième alinéa du III, les mots : « ou l'aménagement » sont supprimés ;

5° Au troisième alinéa du III, les mots : « Pour un système d'endiguement, elle » sont remplacés par le mot : « Elle » ;

6° Au septième alinéa du III, les mots : « ainsi que celui d'un aménagement hydraulique » et les mots : « , en pouvant dans le cas de l'aménagement hydraulique prévoir des adaptations lorsque des informations ont déjà été transmises au préfet en application de dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages » sont supprimés ;

7° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour un aménagement hydraulique, l'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent.

« Elle quantifie la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies.

« Elle précise les territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

« Elle justifie que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

« Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

« Elle comprend un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers d'un aménagement hydraulique, en pouvant prévoir des adaptations lorsque des informations ont déjà été transmises au préfet en application de dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages. »

Art. 5. – Le II de l'article R. 214-117 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – A compter de la date de réception par le préfet de la première étude de dangers de l'ouvrage concerné, l'étude de dangers est actualisée et transmise au préfet dans les conditions suivantes :

« 1° Tous les dix ans pour les barrages et les systèmes d'endiguement qui relèvent de la classe A, pour les aménagements hydrauliques qui comportent au moins un barrage de classe A, ainsi que pour les conduites forcées ;

« 2° Tous les quinze ans pour les barrages et les systèmes d'endiguement qui relèvent de la classe B, ainsi que pour les aménagements hydrauliques autres que ceux mentionnés au 1° qui comportent au moins un barrage de classe B ;

« 3° Tous les vingt ans pour les systèmes d'endiguement qui relèvent de la classe C, ainsi que pour les aménagements hydrauliques autres que ceux mentionnés au 1° et au 2°. »

Art. 6. – L'article R. 214-119-1 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, le mot : « Le » est remplacé par les mots : « I. – Pour un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, le ». Au même alinéa, les mots : « assuré par un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou par un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou d'un aménagement hydraulique » et les mots : « de niveau » sont supprimés et il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, dans ce dernier cas ainsi que pour les systèmes d'endiguement assurant une protection contre les inondations provoquées par les cours d'eau torrentiels, l'étude de dangers prévue par l'article R. 214-116 précise les autres paramètres observables qui sont susceptibles de caractériser les phénomènes dangereux contre lesquels le système d'endiguement apporte une protection. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Pour un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18, le niveau de protection s'apprécie comme sa capacité à réduire, au moyen d'un stockage préventif d'une quantité d'eau prédéterminée en provenance du cours d'eau ou en provenance de la mer, respectivement le débit de ce cours d'eau à l'aval ou la submersion marine des terres.

« Lorsqu'un aménagement hydraulique intercepte des ruissellements qui sont susceptibles de provoquer une inondation même en l'absence de cours d'eau, son niveau de protection s'apprécie comme sa capacité de stockage préventif de ces ruissellements.

« Le niveau de protection est justifié dans l'étude de dangers prévue par l'article R. 214-116. » ;

4° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Une probabilité d'occurrence dans l'année de l'aléa naturel correspondant au niveau de protection assuré est fournie par l'étude de dangers prévue par l'article R. 214-116. »

Art. 7. – L'article R. 214-119-2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les digues comprises dans un système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues des cours d'eau et les submersions marines. » ;

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour un aménagement hydraulique, sa conception, son entretien, sa surveillance et son exploitation sont effectués de façon à garantir son efficacité au regard du niveau de protection défini à l'article R. 214-119-1 et justifiée par l'étude de dangers conformément à l'article R. 214-116. »

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article R. 214-119-3, les mots : « la sécurité des personnes contre des venues d'eau provenant directement du cours d'eau ou de la mer y est assurée lorsque la probabilité d'occurrence annuelle d'une telle crue ou submersion est inférieure à 1/200 si le système d'endiguement relève de la classe A, à 1/100 s'il relève de la classe B ou à 1/50 s'il relève de la classe C » sont remplacés par les mots : « les ouvrages qui sont compris dans ce système d'endiguement sont conçus, entretenus et surveillés de telle sorte que le risque de rupture soit minime en cas de crue ou de submersion d'une probabilité d'occurrence inférieure à 1/200 s'agissant d'un système d'endiguement de classe A, à 1/100 s'agissant d'un système d'endiguement de classe B, ou à 1/50 pour un système d'endiguement de classe C. Toutefois, dans le but de limiter la probabilité résiduelle de rupture d'ouvrages provoquant une inondation ou une submersion dangereuse pour la population présente dans la zone protégée, il est admissible que des portions d'ouvrages du système d'endiguement qui sont localisées à des endroits adéquats présentent ponctuellement des risques de rupture plus élevés dès lors que ces ruptures sont elles-mêmes sans danger pour la population présente dans la zone protégée. »

Art. 9. – L'article R. 214-122 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « de toute digue comprise dans un » sont remplacés par les mots : « de digues organisées en » et après les mots : « système d'endiguement », sont insérés les mots : « au sens de l'article R. 562-13 » ;

2° Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service. Pour un système d'endiguement, le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques ; » ;

3° Au 2° du I, les mots : « de l'ouvrage » sont remplacés par les mots : « du barrage ou la gestion du système d'endiguement » ;

4° Au 4° du I, après les mots : « visites techniques approfondies », sont ajoutés les mots : « . Dans le cas d'un système d'endiguement, ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses éventuels dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques ».

Art. 10. – L'article R. 214-125 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « une digue » sont remplacés par les mots : « un système d'endiguement » et après les mots : « par le propriétaire ou l'exploitant », sont insérés les mots : « ou par le gestionnaire du système d'endiguement » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « au propriétaire ou à l'exploitant », sont insérés les mots : « du barrage ou au gestionnaire du système d'endiguement ».

Art. 11. – L'article R. 214-126 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, à la première ligne du tableau, le mot : « Digue » est remplacé par les mots : « Système d'endiguement » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « l'ouvrage » est remplacé par les mots : « le barrage ou le système d'endiguement ».

Art. 12. – L'article R. 214-127 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, qui devient un I, les mots : « ou une digue » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Si un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 paraît ne plus respecter les garanties d'efficacité prévues par les articles R. 214-119-1, R. 214-119-2 et, le cas échéant, R. 214-119-3 sur la base desquelles il a été autorisé, le préfet peut prescrire au gestionnaire du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic de ce système d'endiguement ou aménagement hydraulique. Ce diagnostic propose les moyens pour rétablir les performances initiales du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique ou pour fixer pour ceux-ci un niveau de protection inférieur. Le gestionnaire du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique propose sans délai au préfet les mesures qu'il retient dans les conditions prévues à l'article R. 562-15. Dans le cas où ce gestionnaire propose de diminuer le niveau de protection, il organise préalablement une information du public en publiant une notice exposant ce choix sur son site internet pendant une durée minimum d'un mois. »

Art. 13. – L'article R. 214-129 est ainsi modifié :

1° Les mots : « des ministres chargés de l'énergie et » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé » ;

2° La phrase : « La liste complète des agréments délivrés et, le cas échéant, retirés est publiée au *Journal officiel* au moins une fois par an. » est supprimée.

Art. 14. – L'article R. 214-132 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 214-132. – L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale d'un an par arrêté motivé du ministre chargé de l'environnement, après que le représentant de l'organisme a eu la possibilité d'être entendu, si l'organisme ne respecte pas les obligations qui découlent de son agrément ou cesse de remplir l'une des conditions qui ont conduit à sa délivrance. Avant la fin de la période de suspension, le représentant de l'organisme transmet tout élément de nature à garantir le respect de ces obligations ou conditions au ministre chargé de l'environnement. Celui-ci peut décider de lever la suspension avant son terme s'il estime que les éléments transmis sont suffisants. Si tel n'est pas le cas, il peut retirer l'agrément, par arrêté motivé, à l'issue de la période de suspension. A défaut d'une telle décision ou lorsque le ministre décide de lever la suspension, l'agrément est rétabli pour sa durée résiduelle.

« En cas de manquement particulièrement grave de l'organisme aux obligations ou conditions mentionnées à l'alinéa précédent, l'agrément est retiré sans délai par arrêté motivé du ministre chargé de l'environnement après que le représentant de l'organisme a été invité à présenter ses observations. »

Art. 15. – L'article R. 562-14 est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Toutefois, le système d'endiguement est autorisé par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 et du II de l'article R. 181-46 lorsque les conditions cumulatives énumérées ci-après sont remplies :

« 1° Le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et qui bénéficiaient d'une autorisation en cours de validité à cette date ou qui ont été autorisées en vertu d'une demande introduite antérieurement à celle-ci ;

« 2° Le dossier est déposé au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque le système d'endiguement envisagé relève de la classe A ou de la classe B au sens de l'article R. 214-113 ou au plus tard le 31 décembre 2021 pour les autres systèmes d'endiguement. A titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 ;

« 3° La demande ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens du I de l'article R.181-46, d'ouvrages existants.

« Dans ce cas, le dossier susmentionné comprend les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1. » ;

2° Le III est abrogé ;

3° Le IV devient le III ;

4° Le V, qui devient le IV, est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « relevant de la classe A ou de la classe B » sont remplacés par les mots : « qui protègent plus de 3 000 personnes » ;

b) Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les échéances prévues aux deux alinéas qui précèdent sont toutefois reportées de dix-huit mois dans le cas où le préfet accorde la prolongation de délai prévue au 2° du II du présent article. » ;

5° Il est ajouté un V et un VI ainsi rédigés :

« V. – L'obtention de l'autorisation conformément au I ou au II du présent article emporte, pour les ouvrages et infrastructures qui ont été inclus dans le système d'endiguement en application du II de l'article L. 566-12-1 ou en application de l'article L. 566-12-2, l'application des règles relatives à leur sécurité et à leur sûreté prévue par les sections VIII et IX du chapitre IV du titre I^{er} du livre II. Ces obligations incombent au titulaire de l'autorisation.

« Toutefois, le propriétaire ou le gestionnaire ou le concessionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure qui ont été inclus dans le système d'endiguement en application du II de l'article L. 566-12-1 ou en application de l'article L. 566-12-2 peut réaliser des tâches matérielles liées à l'application des règles relative à leur sécurité et à leur sûreté, pour le compte du titulaire de l'autorisation, si une convention conclue avec ce dernier le prévoit.

« VI. – Une digue établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 mentionné au II du présent article n'est plus constitutive d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1 si elle n'est pas incluse dans un système d'endiguement autorisé à l'une des deux dates suivantes :

« 1° Le 1^{er} janvier 2021, pour une digue qui protégeait plus de 3 000 personnes ;

« 2° Le 1^{er} janvier 2023, pour les autres digues.

« Dans ce cas, l'autorisation dont bénéficiait l'ouvrage est réputée caduque. Le titulaire de cette autorisation devenue caduque neutralise l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1 et L. 181-23.

« Les échéances prévues aux 1° et 2° sont toutefois reportées de dix-huit mois dans le cas où le préfet accorde la prolongation de délai prévue au 2° du II du présent article. »

Art. 16. – Au premier alinéa de l'article R. 562-18, les mots : « La protection d'une zone exposée » sont remplacés par les mots : « La diminution de l'exposition d'un territoire ». Ce même alinéa est complété par les mots : « , si un des ouvrages relève des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 ou si le volume global maximal pouvant être stocké est supérieur ou égal à 50 000 mètres cubes. »

Art. 17. – L'article R. 562-19 est ainsi modifié :

1° Le I est complété par les mots : « , dont la demande est présentée par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12. » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – L'aménagement hydraulique est autorisé par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 181.45 et du II de l'article R. 181-46 lorsque les conditions cumulatives énumérées ci-après sont remplies :

« 1° L'aménagement hydraulique comporte un ou plusieurs ouvrages qui ont été établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ou qui ont été autorisés en vertu d'une demande introduite antérieurement à cette date ;

« 2° Le dossier est déposé au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque l'un au moins des ouvrages précités relève de la classe A ou B au sens de l'article R. 214-112 et au plus tard le 31 décembre 2021 dans les autres cas. A titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 ;

« 3° La demande ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens du I de l'article R. 181-46, d'ouvrages existants.

« Dans ce cas, le dossier susmentionné comprend les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1. » ;

3° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – A défaut d'avoir été intégré dans un aménagement hydraulique, un barrage est réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et des submersions à compter du 1^{er} janvier 2021 s'il est de classe A ou B et à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les autres barrages. Ces échéances sont toutefois reportées de dix-huit mois dans le cas où le préfet accorde la prolongation de délai prévue au 2° du II du présent article. » ;

4° Au V, les mots : « mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « de l'aménagement hydraulique ».

Art. 18. – Les dispositions des articles R. 214-122, R. 214-125 et R. 214-126 du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la date de publication du présent décret, restent applicables aux digues autorisées avant cette date jusqu'à leur intégration dans un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou, à défaut, jusqu'à leur neutralisation conformément à l'article L. 562-8-1.

Art. 19. – La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2019-896 du 28 août 2019 modifiant l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement

NOR : TREP1907213D

Publics concernés : les collectivités territoriales ou leurs groupements qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI).

Objet : modification de la réglementation des ouvrages hydrauliques, en particulier ceux conçus ou aménagés en vue de la prévention des inondations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations. Ensemble, ces décrets apportent, à l'issue du retour d'expérience d'une première année d'exercice de la compétence GEMAPI, des adaptations aux règles qui garantissent l'efficacité de ces ouvrages, pour faciliter la mise en œuvre de la réglementation par les autorités compétentes. Le présent décret simplifie le dossier qu'une collectivité exerçant la compétence GEMAPI transmet au préfet quand elle sollicite une autorisation environnementale pour des ouvrages d'endiguement ou des aménagements hydrauliques de stockage préventif des venues d'eau ouvrages précités.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article D. 181-15-1 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 avril 2019 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 25 juin 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 18 mars au 10 avril 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 » sont supprimés ;

2° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1 ; » ;

3° Au 6°, les mots : « En complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13, » sont supprimés.

Art. 2. – La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 17 juillet 2019 fixant le montant des frais à rembourser par les ingénieurs-élèves ou les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

NOR : TREK1902853A

La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2009 relatif à la formation des ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts et au stage de perfectionnement organisé pour les lauréats du concours interne à caractère professionnel en vue de l'accès au grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2018 fixant les modalités de remboursement et de calcul des sommes dues au Trésor public au titre de l'article 8 du décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour la période de scolarité du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, le montant total des frais susceptibles de donner lieu à remboursement par les élèves-ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts s'élève à 49 879 € et se décompose comme suit :

1^{re} année :

- Traitement net et indemnité de résidence annuels : 16 704 €
- Droits de scolarité (Ecole des Ponts Paris Tech et AgroParisTech) : 4 471 €

2^e année :

- Traitement net et indemnité de résidence annuels : 16 704 €
- Mastère spécialisé PPAPDD : 12 000 €

Art. 2. – La secrétaire générale du ministère de la transition écologique et solidaire et la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2019.

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

R. ENGSTRÖM

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

S. DELAPORTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux pneumatiques

NOR : TRER1921975A

Publics concernés : constructeurs et équipementiers automobiles.

Objet : prise en compte des évolutions réglementaires introduites par le règlement (CE) n° 661/2009 et le règlement (UE) n° 458/2011 concernant l'homologation et le montage des pneumatiques.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 24 octobre 1994 modifié relatif aux pneumatiques, l'arrêté du 29 juillet 1970 modifié relatif aux caractéristiques et conditions d'utilisation des pneumatiques des véhicules automobiles et de leurs remorques (marquages, indicateurs d'usure, pressions de gonflage, dates d'application) et introduit la prise en compte :

- du règlement (CE) n° 661/2009, concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, qui abroge notamment la directive 92/23/CEE relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ;
- des annexes IV et XI de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) ainsi qu'à leur montage modifiées.

Les directives abrogées par le règlement (CE) n° 661/2009 ont été remplacées par les règlements correspondants de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) et par des règlements de la Commission. Ces modifications ont été introduites dans l'annexe IV de la directive 2007/46/CE, et notamment le règlement (UE) n° 458/2011 portant prescriptions pour la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques en ce qui concerne le montage de leurs pneumatiques et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement UNECE n° 30 établissant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques ;

Vu le règlement UNECE n° 54 établissant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques ;

Vu le règlement UNECE n° 64 établissant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre : un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat et/ou un système de surveillance de la pression des pneumatiques ;

Vu le règlement UNECE n° 75 établissant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour les véhicules de la catégorie L ;

Vu le règlement UNECE n° 106 établissant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques ;

Vu le règlement UNECE n° 108 établissant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles ;

Vu le règlement UNECE n° 109 établissant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques ;

Vu le règlement UNECE n° 117 établissant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement ;

Vu le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés ;

Vu le règlement (UE) n° 458/2011 de la Commission du 12 mai 2011 portant prescriptions pour la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques en ce qui concerne le montage de leurs pneumatiques et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés ;

Vu la directive du Conseil des communautés économiques européennes 89/459/CEE du 18 juillet 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques ;

Vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 314-1 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1990 relatif à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques, conformément aux dispositions du règlement n° 30 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1990 relatif à l'homologation des pneumatiques des véhicules utilitaires et leurs remorques, conformément aux dispositions du règlement n° 54 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1992 modifié relatif à l'homologation CEE des pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques et à la réception CEE des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage des pneumatiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les véhicules automobiles et leurs remorques visés à l'annexe II de la directive 2007/46/CE susvisée doivent être équipés de pneumatiques répondant aux dispositions du présent arrêté et conformes :

- à un type de pneumatiques ayant une homologation communautaire, en application du règlement (UE) n° 458/2011, et de l'arrêté du 6 octobre 1992 susvisés ;
- à un type de pneumatiques homologué, en application des règlements n° 30 et n° 117 ou n° 54 et n° 117 susvisés.

Toutefois, en application du point 5.4 de l'annexe II du règlement (UE) n° 458/2011 susvisé, un véhicule pourra être équipé de pneumatiques non homologués en vertu des dispositions précédentes si des conditions spéciales d'utilisation conduisent à utiliser des pneumatiques autres que ceux prévus par le règlement (UE) n° 458/2011 susvisé et par les règlements n° 30 et n° 117 ou n° 54 et n° 117 susvisés. Dans ce cas, les pneumatiques doivent être homologués selon les règlements n° 75 ou n° 106 susvisés.

Pour l'application du présent article, un pneumatique rechapé, installé sur un véhicule déjà en circulation, dans les conditions prévues par les règlements n° 108 ou n° 109 susvisés est considéré comme homologué en application des règlements n° 30 ou n° 54 susvisés.

Les équipements de secours à usage temporaire, les pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat sont homologués selon le règlement n° 64 susvisé.

Art. 2. – Les pneumatiques destinés à être montés sur les véhicules automobiles et leurs remorques visés à l'annexe II de la directive 2007/46/CE susvisée doivent porter les inscriptions prévues au point 3 des règlements n° 30 et n° 54 ainsi qu'au point 4 du règlement n° 117 susvisés. Dans le cas de pneumatiques rechapés, ces inscriptions sont prévues au point 3 des règlements n° 108 et n° 109 susvisés. Dans le cas des pneus recreusables, ces inscriptions sont prévues au point 3 du règlement n° 54 susvisé.

Art. 3. – Le montage des pneumatiques sur les véhicules visés à l'annexe II de la directive 2007/46/CE susvisée respecte les dispositions du règlement (UE) n° 458/2011 susvisé.

Tous les pneumatiques normalement montés sur le véhicule, à l'exclusion de toute unité de secours à usage temporaire, doivent avoir la même structure.

Tous les pneumatiques normalement montés sur un même essieu doivent être du même type.

Pour l'application de la présente disposition aux véhicules équipés d'un ou plusieurs pneumatiques rechapés homologués en application du règlement n° 109 susvisé, il sera considéré que :

- si tous les pneumatiques du même essieu sont rechapés, concernant la marque, seule compte, pour la définition du type, le manufacturier rechapeur ;
- peuvent coexister sur un même essieu des pneumatiques rechapés et non rechapés s'ils ont le même type d'origine et si les pneumatiques rechapés l'ont été par le manufacturier lui-même.

Art. 4. – Le recreusage de la bande de roulement au-delà de la profondeur des rainures d'origine est interdit sur les pneumatiques.

Toutefois, cette opération est autorisée sur les pneumatiques des véhicules automobiles et des remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, sous réserve que le symbole



ou l'indication « regroovable » soit porté(e) sur les flancs du pneumatique et que le recreusage de la bande de roulement soit effectué par des professionnels suivant les règles de l'art.

Art. 5. – Les pneumatiques des véhicules des catégories M 1, N 1, O 1 et O 2 doivent présenter, pendant toute leur utilisation sur route, dans les rainures principales de leur bande de roulement, une profondeur d'au moins 1,6 mm.

Les pneumatiques destinés aux voitures particulières et à leurs remorques doivent être équipés d'indicateurs d'usure répondant aux prescriptions du point 6.3.3.3 du règlement n° 30 et du point 6.6.11.3 du règlement n° 108 susvisés et permettant de signaler que les rainures de la bande de roulement n'ont plus qu'une profondeur de 1,6 mm, avec une tolérance de + 0,6/- 0 mm.

Sur les véhicules autres que ceux visés au point 1^{er} alinéa ci-dessus, la profondeur de rainures mesurée en quatre points répartis uniformément sur la circonférence du pneumatique ne doit pas être inférieure à un millimètre pour plus d'un point sur quatre.

La différence entre la profondeur des rainures principales de deux pneumatiques montés sur un même essieu ne doit pas dépasser 5 mm.

Art. 6. – En cas de crevaison ou de dégonflage d'un des pneumatiques équipant un véhicule, il pourra être dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Lors de l'utilisation d'un pneumatique de secours à usage temporaire, les conditions de circulation devront être conformes aux spécifications du constructeur.

Pour les véhicules de catégories M1 et N1, lorsqu'ils sont équipés d'un équipement de secours à usage temporaire ou de pneumatiques pour roulage à plat et/ou d'un système de roulage à plat ils devront satisfaire aux dispositions du règlement n° 64 susvisé.

Art. 7. – Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, les pneumatiques des véhicules immatriculés en tant que véhicules de collection peuvent ne porter, sur au moins un flanc, que les seules indications suivantes :

- la marque du fabricant ;
- la désignation des dimensions ;
- l'indication de la structure ;
- la date de fabrication.

Ces indications doivent être conformes aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux pneumatiques expérimentaux montés sur des véhicules d'essais utilisés par les constructeurs de véhicules ou les manufacturiers de pneumatiques pour le développement technique de leurs produits et déclarés comme tels auprès du ministre en charge des transports.

Art. 9. – L'arrêté du 24 octobre 1994 modifié relatif aux pneumatiques est abrogé.

L'arrêté du 29 juillet 1970 modifié relatif aux caractéristiques et conditions d'utilisation des pneumatiques des véhicules automobiles et de leurs remorques (marquages, indicateurs d'usure, pressions de gonflage, dates d'application) est abrogé.

Art. 10. – Le directeur général de l'énergie et du climat et le délégué à la sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2019.

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la sécurité routière,

E. BARBE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 26 juillet 2019 autorisant la société A2A S.p.A à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : TRER1923479A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 26 juillet 2019, la société A2A S.p.A., dont le siège social est situé Via Lamarmora, n. 230 25124 Brescia, Italie, est autorisée à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel sur le territoire français pour approvisionner les fournisseurs de gaz naturel.

La société A2A S.p.A, pour l'exercice de son activité de fourniture de gaz, est soumise aux obligations de service public lui incombant en application de l'article L. 121-32 du code de l'énergie et plus particulièrement des dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-7 dudit code, pris pour son application.

L'arrêté du 28 septembre 2010 autorisant la société A2A Trading SRL (ATD) à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 30 juillet 2019 autorisant la société European Energy Pooling BVBA (« EEP ») à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : TRER1923680A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 30 juillet 2019, la société European Energy Pooling BVBA (« EEP »), dont le siège social est situé Korte Keppestraat 7 Bus 32B, 9320 Erembodegem (Belgique), est autorisée à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel sur le territoire français pour approvisionner les fournisseurs de gaz naturel et les clients non domestiques n'assurant pas de mission d'intérêt général.

La société European Energy Pooling BVBA (« EEP »), pour l'exercice de son activité de fourniture de gaz, est soumise aux obligations de service public lui incombant en application de l'article L. 121-32 du code de l'énergie et plus particulièrement des dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-7 dudit code, pris pour son application.

L'arrêté du 27 mai 2014 autorisant la société European Energy Pooling BVBA (« EEP ») à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 31 juillet 2019 autorisant la société Brightfield Trading B.V. à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : TRER1923566A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 31 juillet 2019, la société Brightfield Trading B.V., dont le siège social est situé Croeselaan 18, 3521 CB Utrecht Pays-Bas, est autorisée à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel sur le territoire français pour approvisionner les fournisseurs de gaz naturel.

La société Brightfield Trading B.V., pour l'exercice de son activité de fourniture de gaz, est soumise aux obligations de service public lui incombant en application de l'article L. 121-32 du code de l'énergie et plus particulièrement des dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-7 dudit code, pris pour son application.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 2 août 2019 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés

NOR : TRET1923173A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2018 portant habilitation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés à accomplir les activités d'évaluation de la conformité des sous-systèmes et composants de sécurité des installations à câbles ;

Vu l'avis du comité technique du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 17 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, service technique à compétence nationale rattaché au directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, comprend les entités suivantes :

I. – Le siège, implanté à Saint-Martin-d'Hères

1° La direction ;

2° Quatre départements techniques :

- le département agréments outils tapis ;
- le département installations de transport par câbles ;
- le département tramways et matériels roulants ;
- le département métros et systèmes ferroviaires ;

3° Deux groupes :

- le groupe automatismes contrôle-commande ;
- le groupe mécanique ;

4° Le secrétariat général ;

5° Le pôle communication documentation archives ;

6° La mission qualité-audit.

II. – Les implantations territoriales :

- le bureau Sud-Est, implanté à Grenoble et son antenne de Clermont-Ferrand ;

- le bureau Sud-Ouest, implanté à Tarbes ;
- le bureau Nord-Est, implanté à Besançon ;
- le bureau Alpes du Sud, implanté à Gap, et son antenne de Briançon ;
- le bureau Savoie, implanté à Chambéry ;
- le bureau Haute-Savoie, implanté à Bonneville ;
- le bureau Nord-Ouest, implanté à Paris, placé sous autorité conjointe du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés et de la direction régionale interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Art. 2. – Le directeur est assisté de deux adjoints :

- l'adjoint au directeur en charge de l'expertise et de l'innovation, responsable qualité et directeur de l'organisme notifié au titre de l'arrêté du 26 avril 2018 ;

Il a autorité hiérarchique sur la mission qualité-audit, le groupe automatisme contrôle-commande et le groupe mécanique.

Pour les missions de l'organisme notifié, il a délégation de pouvoirs et il a autorité fonctionnelle sur le département installations de transport par câbles.

- l'adjoint au directeur en charge des bureaux et de la normalisation ; il est également chef du département agréments outils tapis.

Art. 3. – Le secrétariat général comprend :

- le pôle gestion des ressources humaines ;
- le pôle gestion des moyens et sécurité-prévention ;
- le pôle informatique télécommunications ;
- le pôle comptabilité.

Art. 4. – L'arrêté du 30 décembre 2016 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Art. 6. – Le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
des infrastructures,
des transports et de la mer,*
M. PAPINUTTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 7 août 2019 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2016 fixant la liste des sites ou services de la direction générale de l'aviation civile en application de l'arrêté du 26 décembre 2016

NOR : TREA1923954A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 modifié fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 modifié fixant la liste des sites ou services de la direction générale de l'aviation civile en application de l'arrêté du 26 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 portant création d'une expérimentation de l'organisation du service technique du centre en route de la navigation aérienne Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 7 août 2019 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2018 portant création d'une expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des instructeurs de la circulation aérienne à l'École nationale de l'aviation civile,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2016 modifié fixant la liste des sites ou services de la direction générale de l'aviation civile en application de l'arrêté du 26 décembre 2016 est ainsi modifié :

1° Au IV, après les mots : « des instructeurs de la circulation aérienne à l'École nationale de l'aviation civile » sont ajoutés les mots : « modifié par l'arrêté du 7 août 2019 » ;

2° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Les sites mettant en œuvre une expérimentation portant sur l'organisation d'un service technique d'un service de la navigation aérienne ou d'un organisme dans les conditions du stade de transition A prévu à l'article 9 de l'arrêté du 26 décembre 2016 susvisé sont les suivants :

(néant) ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des personnels,
C. TRANCHANT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 8 août 2019 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes

NOR : *TRER1923925A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 8 août 2019, la société ON5 MS, dont le siège social est situé 67 boulevard Bessières, 75017 Paris, France, est autorisée à exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 333-1 et suivants et des articles R. 333-1 à R. 333-16 du code de l'énergie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2019 désignant des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans le cadre de la réorganisation de l'établissement public Météo-France

NOR : TRED1923897A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 désignant des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans le cadre de la réorganisation de l'établissement public Météo-France ;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement public Météo-France en date du 14 mai 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE

Opération de restructuration	Période d'ouverture des droits
Réorganisation du département des ventes de la direction centrale des activités commerciales	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.
Création des centres de services partagés	
Réforme de la mission innovation et partenariats de la direction générale	
Création de la direction de la recherche	
Centralisation des postes de développement informatique	
Centralisation des services de maîtrise de la production finalisée	
Centralisation des activités de climatologie amont	
Centralisation des missions d'études et de conseil	
Réorganisation des directions interrégionales de métropole et d'outre-mer	
Réorganisation du pupitrage	
Création des centres de services partagés assistance informatique et applicative	
Réorganisation de la direction des opérations pour la prévision (DirOP/MOP, DirOP/CMS DirOP/PG et DirOP/MAR)	
Réorganisation des services météorologiques rendus à l'aéronautique	
Réorganisation des missions d'observation	

».

Art. 2. – Le président-directeur général de Météo-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*Le commissaire général
au développement durable,*
T. LESUEUR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 22 août 2019 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat

NOR : *TREK1923921A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 22 août 2019, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, au titre de l'année 2020, est fixé à 61.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 26 août 2019 fixant le taux de la contribution de solidarité territoriale pour l'année 2019

NOR : TRET1921490A

Publics concernés : professionnels (entreprises de transport ferroviaire).

Objet : fixation du taux de la contribution de solidarité territoriale pour l'année 2019.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 50 quaterdecies B de l'annexe IV au code général des impôts fixe le taux de la contribution de solidarité territoriale pour l'année 2018.

Le présent arrêté vise à modifier l'article 50 quaterdecies B de l'annexe IV au code général des impôts précité afin de fixer ce taux pour l'année 2019.

Ces modifications apportées à l'article 50 quaterdecies B de l'annexe IV au code général des impôts permettent d'assurer, grâce à la fixation annuelle du taux de la contribution de solidarité territoriale, le correct abondement du compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » créé par l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Références : le code général des impôts et la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 bis ZC et l'article 50 quaterdecies B de l'annexe IV à ce code,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 50 quaterdecies B de l'annexe IV au code général des impôts, les mots : « 0,34213 % pour l'année 2018 » sont remplacés par les mots : « 0,35071 % pour l'année 2019 ».

Art. 2. – Le directeur des services de transport, la directrice du budget et la directrice générale du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2019.

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. VUILLEMIN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint du Trésor,
B. DUMONT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
D. CHARISSOUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 26 août 2019 fixant le taux de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires pour l'année 2019

NOR : TRET1921495A

Publics concernés : professionnels (entreprises de transport ferroviaire).

Objet : fixation du taux de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires pour l'année 2019.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 23 M bis de l'annexe IV au code général des impôts fixe le taux de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires pour l'année 2018.

Le présent arrêté vise à modifier l'article 23 M bis de l'annexe IV au code général des impôts précité pour fixer ce taux pour l'année 2019.

Ces modifications apportées à l'article 23 M bis de l'annexe IV au code général des impôts permettent d'assurer, grâce à la fixation annuelle du taux de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires, le correct abondement du compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » créé par l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Références : le code général des impôts et la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 235 *ter* ZF et l'article 23 M bis de l'annexe IV à ce code,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 23 M bis de l'annexe IV au code général des impôts, les mots : « 11,39852 % pour l'année 2018 » sont remplacés par les mots : « 12,62695 % pour l'année 2019 ».

Art. 2. – Le directeur des services de transport, la directrice du budget et la directrice générale du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2019.

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. VUILLEMIN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint du Trésor,
B. DUMONT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
D. CHARISSOUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

NOR : SSAH1917349D

Publics concernés : personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

Objet : création des fonctions de médiateur national et de médiateur régional ou interrégional pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret instaure un processus de médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux. Il crée les fonctions de médiateur national et de médiateur régional ou interrégional.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 23-10-1 et L. 952-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6152-1 et R. 6152-326 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis du comité consultatif national de la fonction publique hospitalière du 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 11 juillet 2019 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 29 mai 2019 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 29 mai 2019 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Martinique en date du 29 mai 2019 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 29 mai 2019 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 29 mai 2019 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 29 mai 2019 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 29 mai 2019 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 3 juin 2019 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 3 juin 2019 ;

Vu la saisine du la collectivité territoriale de Guyane en date du 3 juin 2019,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – La médiation régie par le présent décret s'entend de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure juridictionnelle en vue de la résolution amiable de leur différend, avec l'aide d'un tiers qui accomplit sa mission avec indépendance, impartialité, neutralité, équité, en mettant en œuvre compétence et diligence. La médiation est soumise au principe de confidentialité.

Art. 2. – La médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux s'applique à tout différend entre professionnels, opposant soit un agent à sa hiérarchie soit des personnels entre eux dans le cadre de leurs relations professionnelles dès lors qu'ils sont employés par le même établissement, au sein d'une direction commune ou d'un même groupement hospitalier de territoire et que ce différend porte une atteinte grave au fonctionnement normal du service.

Sont exclus du champ de la médiation, les conflits sociaux, les différends relevant des instances représentatives du personnel ou faisant l'objet d'une saisine du Défenseur des droits ou d'une procédure disciplinaire et les différends relatifs à des décisions prises après avis d'un comité médical ou d'une commission de réforme.

La saisine du médiateur régional ou interrégional prévu à l'article 4 n'est ouverte que lorsque le différend n'a pu être résolu dans le cadre d'un dispositif local de conciliation ou de médiation et, le cas échéant, qu'après avoir été porté devant la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-326 du code de la santé publique lorsque le différend concerne au moins un personnel médical mentionné au 1^o de l'article L. 6152-1 du même code.

Art. 3. – La médiation s'organise aux niveaux régional ou interrégional et national.

CHAPITRE II

MÉDIATEUR RÉGIONAL, INTERRÉGIONAL ET INSTANCE RÉGIONALE OU INTERRÉGIONALE DE MÉDIATION

Section 1

Dispositions générales

Art. 4. – Des médiateurs régionaux ou interrégionaux sont nommés, pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois, par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, sur proposition du médiateur national. Ils sont compétents pour connaître des différends mentionnés à l'article 2 du présent décret concernant les personnels des établissements situés dans le ressort territorial fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.

Art. 5. – Dans chaque ressort territorial, une instance régionale ou interrégionale de médiation est créée auprès du médiateur régional ou interrégional. Le médiateur régional ou interrégional en assure la présidence. Outre le président, l'instance est composée de dix membres, comprenant un nombre égal de femmes et d'hommes, nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent ou par arrêté conjoint des directeurs généraux des agences régionales de santé lorsque l'instance a un périmètre interrégional, sur proposition du médiateur régional ou interrégional, pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois.

L'agence régionale de santé assure le secrétariat de l'instance régionale. Lorsque l'instance a une compétence interrégionale, l'agence régionale qui en assure le secrétariat est désignée par l'arrêté prévu à l'article 4.

Chaque instance de médiation élabore son règlement intérieur respectant les dispositions du règlement intérieur cadre mentionné à l'article 11.

Art. 6. – Le médiateur régional ou interrégional est saisi par voie électronique. Il peut être saisi soit par l'une des parties concernées, soit par le directeur de l'établissement d'affectation lorsque le différend concerne un personnel non médical, soit par le président de la commission médicale d'établissement conjointement avec le directeur de l'établissement d'affectation pour les seuls personnels médicaux, ainsi que le doyen de l'unité de formation et de recherche concerné pour les personnels hospitalo-universitaires et les étudiants de son ressort, soit par le directeur général de l'agence régionale de santé où se situe l'établissement public de santé ou médico-social concerné par le différend, soit par le directeur général du Centre national de gestion s'agissant des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, soit par le préfet de département où se situe l'établissement social concerné par le différend.

Le médiateur régional ou interrégional accuse réception de cette saisine dans un délai de huit jours. Il en informe le directeur de l'établissement d'affectation, ainsi que le président de la commission médicale d'établissement lorsque le différend concerne au moins un personnel médical, et le doyen de l'unité de formation et de recherche concernée lorsqu'il concerne au moins un personnel hospitalo-universitaire ou un étudiant de son ressort. Il instruit la demande et organise son examen par l'instance régionale ou interrégionale de médiation avant de décider d'engager la médiation. Deux membres de l'instance, désignés par le médiateur, sont chargés de rencontrer les parties concernées et de réunir toutes informations utiles à la médiation notamment les conclusions de la conciliation locale. Si le différend remplit les critères prévus à l'article 2 du présent décret, le médiateur recueille l'accord écrit des parties concernées pour engager la médiation et accéder aux dossiers individuels des intéressés.

Préalablement à l'accord mentionné au précédent alinéa, un ou les deux membres de l'instance ayant été désignés peuvent être récusés par une partie au différend. Le médiateur régional ou interrégional désigne alors un ou deux autres membres de l'instance. Cette faculté est ouverte une fois.

Lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée dans un délai de trois mois à compter du recueil de l'accord écrit des parties concernées, le médiateur régional ou interrégional peut saisir le médiateur national. Le cas échéant, le médiateur régional ou interrégional en informe les parties.

Art. 7. – Chaque médiateur remet un rapport d'activité annuel au médiateur national.

Section 2

Dispositions relatives aux collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 et aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna

Art. 8. – I. – Un médiateur inter-régional Outre-mer est nommé dans les conditions prévues à l'article 4 pour les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 ainsi que pour les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna.

Une instance de médiation Outre-mer est créée auprès du médiateur susmentionné qui la préside. Outre le médiateur qui la préside, l'instance est composée d'un nombre égal de femmes et d'hommes et comprend 6 membres, dont respectivement :

- quatre membres pour la zone Atlantique Nord couvrant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- et deux membres pour la zone Océan Indien et Pacifique couvrant La Réunion, Mayotte et les îles Wallis et Futuna.

Par dérogation à l'article 5, les six membres de l'instance sont nommés par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, sur proposition du médiateur national, pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois. Elle élabore son règlement intérieur respectant les dispositions du règlement intérieur cadre prévu à l'article 11.

Le secrétariat de l'instance de médiation est assuré par le Centre de Ressources national en appui aux agences régionales de santé ultra-marines placé auprès de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

II. – Le médiateur est saisi dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret pour les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.

III. – Le médiateur peut être saisi :

- pour le Département de Mayotte, soit par l'une des parties concernées, soit par le directeur de l'établissement d'affectation lorsque le différend concerne un personnel non médical, soit par le président de la commission médicale d'établissement conjointement avec le directeur de l'établissement d'affectation pour les seuls personnels médicaux, ainsi que le doyen de l'unité de formation et de recherche pour les personnels hospitalo-universitaires et les étudiants de son ressort, soit par le directeur général de l'agence de santé de l'océan Indien, soit par le directeur général du Centre national de gestion s'agissant des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, soit par le représentant de l'Etat à Mayotte ;
- pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, soit par l'une des parties concernées, soit par le directeur de l'établissement d'affectation lorsque le différend concerne un personnel non médical, soit par le président de la commission médicale d'établissement conjointement avec le directeur de l'établissement d'affectation pour les seuls personnels médicaux, ainsi que le doyen de l'unité de formation et de recherche pour les personnels hospitalo-universitaires et les étudiants de son ressort, soit par le directeur général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, soit par le directeur général du Centre national de gestion s'agissant des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, soit par le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, soit par l'une des parties concernées, soit par le directeur de l'établissement d'affectation lorsque le différend concerne un personnel non médical, soit par le président de la commission médicale d'établissement conjointement avec le directeur de l'établissement d'affectation pour les seuls personnels médicaux, ainsi que le doyen de l'unité de formation et de recherche pour les personnels hospitalo-universitaires et les étudiants de son ressort, soit par le directeur général du Centre national de gestion s'agissant des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, soit par le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- pour les îles Wallis et Futuna, soit par l'une des parties concernées, soit par le directeur de l'agence de santé du territoire des îles Wallis et Futuna lorsque le différend concerne un personnel non médical, soit par le président de la commission médicale de l'agence de santé du territoire des îles Wallis et Futuna conjointement avec le directeur de l'agence pour les seuls personnels médicaux, ainsi que le doyen de l'unité de formation et de recherche pour les personnels hospitalo-universitaires et les étudiants de son ressort, soit par le directeur général du Centre national de gestion s'agissant des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, soit par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

IV. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 6 aux îles Wallis et Futuna, les mots : « le directeur de l'établissement d'affectation » sont remplacés par les mots : « le directeur de l'agence de santé du territoire des îles de Wallis et Futuna ».

CHAPITRE III

MÉDIATEUR NATIONAL ET INSTANCE NATIONALE DE MÉDIATION

Art. 9. – Le médiateur national est nommé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales. Il est placé auprès desdits ministres. Il coordonne l'activité des médiateurs régionaux ou interrégionaux et anime le réseau des médiateurs.

Une instance nationale de médiation est créée auprès du médiateur national qui la préside. Outre le président, l'instance est composée de dix membres, d'un nombre égal de femmes et d'hommes, nommés par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, sur proposition du médiateur national, pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois.

L'instance nationale de médiation élabore un règlement intérieur conformément aux dispositions du règlement intérieur cadre mentionné à l'article 11.

Le secrétariat de l'instance nationale de médiation est assuré par la direction générale de l'offre de soins.

Art. 10. – Le médiateur national est saisi par écrit ou par voie électronique. Il peut être saisi soit par les ministres chargés de la santé et des affaires sociales, soit, lorsque l'examen d'une saisine au niveau régional ou interrégional n'a pas abouti, par le médiateur régional ou interrégional qui a été saisi au préalable du différend ou par le directeur général du Centre national de gestion s'agissant des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Le médiateur national accuse réception de cette saisine dans un délai de huit jours. Il en informe le directeur de l'établissement d'affectation, ainsi que le président de la commission médicale d'établissement lorsque le différend concerne au moins un personnel médical, et le doyen de l'unité de formation et de recherche concernée lorsqu'il concerne au moins un personnel hospitalo-universitaire ou un étudiant. Il instruit la demande et organise son examen par l'instance nationale de médiation avant de décider d'engager la médiation. Deux membres de l'instance, désignés par le médiateur national, sont chargés de rencontrer les parties concernées et de réunir toutes informations utiles à la médiation notamment les conclusions de la conciliation locale ainsi que les conclusions de la médiation régionale ou interrégionale. Si le différend remplit les critères fixés à l'article 2 du présent décret, le médiateur recueille l'accord écrit des parties concernées pour engager la médiation et accéder aux dossiers individuels des intéressés.

Préalablement à l'accord mentionné au précédent alinéa, un ou les deux membres de l'instance ayant été désignés peuvent être récusés par une partie au différend. Le médiateur national désigne alors un ou deux autres membres de l'instance. Cette faculté est ouverte une fois à chacune des parties.

Pour l'instruction des dossiers dont il est saisi, le médiateur national peut faire appel en tant que de besoin aux services du ministère chargé de la santé ou du ministère chargé des affaires sociales et du Centre national de gestion s'agissant des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

En cas d'échec de la médiation, le médiateur national en informe les parties.

Art. 11. – Le médiateur national remet aux ministres chargés de la santé et des affaires sociales un rapport annuel retraçant l'activité de médiation sur le territoire national et formulant des propositions qui lui paraissent de nature à améliorer la qualité de vie au travail dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux. Ce rapport est rendu public sur le site internet du ministère chargé de la santé. Il fait l'objet d'une communication au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière mentionné à l'article 11 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques mentionné à l'article L. 6156-4 du code de la santé publique ainsi qu'au Comité consultatif national mentionné à l'article 25 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Le médiateur national élabore une charte nationale de la médiation à destination des médiateurs et des membres des instances de médiation qui précise notamment :

- la composition des instances, en particulier leur caractère pluri professionnel ainsi que les conditions dans lesquelles sont proposées les nominations des médiateurs régionaux et interrégionaux ;
- les modalités de formation des médiateurs ;
- les règles déontologiques et éthiques.

La charte est approuvée par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.

Le médiateur national élabore un règlement intérieur cadre pour les instances de médiation régionales, interrégionales et nationale.

Le médiateur national diffuse, en lien avec les médiateurs régionaux ou interrégionaux, des guides de bonnes pratiques à l'attention des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX MÉDIATEURS RÉGIONAUX OU INTERRÉGIONAUX ET AU MÉDIATEUR NATIONAL

Art. 12. – Les médiateurs, les membres des instances et les agents assurant le secrétariat des instances s'engagent par écrit à respecter la confidentialité des informations qui sont portées à leur connaissance dans le cadre des procédures de médiation.

Art. 13. – A l'issue de chaque médiation, des préconisations sont formulées et un contrat de médiation est élaboré dans un délai de trois mois à compter du recueil écrit de l'accord des parties concernées.

Le contrat de médiation est accepté et formellement signé par les parties en cause lorsqu'il remporte leur adhésion et est transmis au directeur de l'établissement d'affectation, ainsi qu'au président de la commission médicale d'établissement lorsque le différend concerne au moins un personnel médical, et au doyen de l'unité de formation et de recherche concernée lorsqu'il concerne au moins un personnel hospitalo-universitaire ou un étudiant de son ressort.

Le médiateur régional ou interrégional et le médiateur national assurent le suivi et l'évaluation de chaque contrat de médiation.

Art. 14. – Lorsque l'auteur de la saisine est un membre du personnel enseignant et hospitalier ou un agent public régi par les dispositions de la section 1 du chapitre III du titre V du livre 1^{er} de la sixième partie du code de la santé publique, le médiateur national, régional ou interrégional en informe le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et les médiateurs académiques compétents relevant de l'article L. 23-10-1 du code de l'éducation. Une médiation conjointe peut être conduite aux niveaux national, régional ou interrégional.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FINALES

Art. 15. – La rémunération du médiateur national est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé, des affaires sociales, du budget et de la fonction publique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et agents rémunérés sur l'un des budgets relevant du ministère des solidarités et de la santé.

Art. 16. – Le montant des indemnités perçues par les médiateurs régionaux ou interrégionaux et par les membres de l'instance nationale et des instances régionales ou interrégionales est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, des affaires sociales, du budget et de la fonction publique.

Art. 17. – La prise en charge des déplacements temporaires des médiateurs et des membres des instances de médiation sont pris en charge par les agences régionales de santé qui assurent le secrétariat des instances régionales ou interrégionales et par les ministres chargés de la santé et des affaires sociales qui assurent le secrétariat de l'instance nationale de médiation dans les conditions prévues par les décrets des 25 juin 1992 et 3 juillet 2006 susvisés.

Art. 18. – La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
FRÉDÉRIQUE VIDAL

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 août 2019 fixant la rémunération du médiateur national des personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et le montant des indemnités perçues par les médiateurs régionaux ou interrégionaux et les membres de l'instance nationale et des instances régionales ou interrégionales

NOR : SSAH1920889A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la rémunération mensuelle allouée au médiateur national des personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux est fixé à 4 000 euros.

Art. 2. – Le montant de l'indemnité versée aux médiateurs régionaux ou interrégionaux et aux membres de l'instance nationale et des instances régionales ou interrégionales est fixé à 150 euros par vacation de trois heures, dans la limite d'un plafond de 1 500 euros par mois.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2019-898 du 28 août 2019 modifiant divers décrets relatifs aux missions de la direction générale des entreprises

NOR : *ECOP1920431D*

Publics concernés : administrations, corps techniques et personnels de La Poste et d'Orange SA ; administrations, collectivités publiques, personnes morales et physiques publiques ou privées concernées par le domaine du numérique.

Objet : modification, d'une part, de l'organisation de la gestion des corps techniques et personnels fonctionnaires de La Poste et d'Orange SA et, d'autre part, des missions et de l'organisation de l'Agence du numérique, service à compétence nationale rattaché au directeur général des entreprises.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Notice : le texte prévoit que la direction générale des entreprises (DGE) n'est plus chargée de l'élaboration et du suivi de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux personnels et aux activités sociales de La Poste et d'Orange SA, ces missions étant transférées au secrétariat général des ministères économiques et financiers. Le texte prévoit, par ailleurs, que la mission « French Tech » ne fait plus partie de l'Agence du numérique en vue de permettre, parallèlement, son intégration dans les services de la DGE.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2009-37 du 12 janvier 2009 modifié relatif à la direction générale des entreprises ;

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 modifié relatif aux attributions du secrétaire général des ministères économiques et financiers et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret n° 2015-113 du 3 février 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du numérique » ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale des ministères économiques et financiers en date des 11 et 19 juillet 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le 10° du I de l'article 2 du décret du 12 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Art. 2. – Le I de l'article 2 du décret du 30 avril 2010 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Il élabore et veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux personnels et aux activités sociales de La Poste et d'Orange SA. »

Art. 3. – Le décret du 3 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « articles 3 à 5 » sont remplacés par les mots : « articles 3 et 5 » ;

b) Au second alinéa du II, les mots : « trois pôles » et « articles 3, 4 et 5 » sont remplacés, respectivement, par les mots : « deux pôles » et « articles 3 et 5 » ;

2° L'article 4 est abrogé.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Art. 5. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 30 avril 2010 portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers

NOR : ECOP1919782A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 modifié relatif aux attributions du secrétaire général des ministères économiques et financiers et portant création d'un secrétariat général ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2010 modifié portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale des ministères économiques et financiers en date du 11 juillet 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le I est complété par les dispositions suivantes :

« Elle contribue à la politique des personnels de La Poste et d'Orange SA. » ;

2° Le II est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« La mission "politiques des personnels de La Poste et d'Orange SA" »

« En concertation avec La Poste et Orange SA, elle élabore les dispositions législatives et réglementaires relatives aux personnels fonctionnaires et aux agents contractuels de droit privé de ces opérateurs, et veille à leur application.

« Elle assure la liaison avec le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, notamment en matière disciplinaire, et participe à ce titre à sa commission de recours pour les dossiers des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom.

« Elle instruit, pour le compte du ministre chargé des communications électroniques, les dossiers de sanctions du quatrième groupe des fonctionnaires de France Télécom.

« Elle participe à la commission de classement des fonctionnaires de La Poste.

« Elle est chargée de la gestion du corps des administrateurs des postes et télécommunications et des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des ministres chargés des postes et des communications électroniques.

« Elle assure le secrétariat du conseil consultatif de gestion du corps des administrateurs des postes et télécommunications. »

Art. 2. – Le II de l'article 5 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « des cadres supérieurs et des contractuels » sont remplacés par les mots : « de l'encadrement supérieur » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ainsi que des agents contractuels recrutés par le service » sont supprimés ;

3° Après le sixième alinéa, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le bureau des agents contractuels »

« Il est chargé de piloter le recrutement et la gestion des agents contractuels relevant de la compétence du service.

« Il contribue à définir la doctrine d'emploi et le cadre de gestion de ces personnels.

« Il apporte appui, conseil et expertise aux directions d'emploi sur l'ensemble des sujets liés aux agents contractuels. »

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2019.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
I. BRAUN-LEMAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
I. BRAUN-LEMAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 8 août 2019 relatif aux tarifs réglementés des notaires

NOR : ECOC1905025A

Publics concernés : notaires, et destinataires des prestations rendues par ces professionnels.

Objet : fixation des tarifs des notaires régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent arrêté complète la liste des émoluments perçus par les notaires, en application du deuxième alinéa de l'article R. 444-4 du code de commerce. Il fixe les émoluments perçus par les notaires pour le transfert de propriété à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers mentionnés à l'article L. 719-14 du code de l'éducation. Il corrige également une erreur de référence à l'article A. 444-90 du code de commerce.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer,
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 719-14 ;

Vu le code de commerce, notamment le titre IV bis de son livre IV (partie législative), la section 1 et la sous-section 3 de la section 3 du titre IV bis du livre IV (partie réglementaire), ainsi que le tableau 5 de l'article Annexe 4-7 (partie Annexes de la partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 fixant les tarifs réglementés des notaires,

L'Autorité de la concurrence informée le 9 mai 2019 en application de l'article L. 462-2-1 du code de commerce,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après l'article A. 444-90 du code de commerce, il est inséré un article A. 444-90-1 ainsi rédigé :

« Art. A. 444-90-1. – I. – Le transfert de propriété à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers mentionnés à l'article L. 719-14 du code de l'éducation donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 10 000 000 €	0,4 %
De 10 000 000 € à 200 000 000 €	0,08 %
Plus de 200 000 000 €	0,008 %

II. – L'émolument proportionnel mentionné au I est calculé sur la valeur totale des biens faisant l'objet de la décision de transfert prise par l'Etat ou l'établissement public d'aménagement de Paris-Saclay au bénéfice de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. »

Art. 2. – A l'article A. 444-90 du code de commerce, le mot : « 54 » est remplacé par le mot : « 53 ».

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Art. 4. – Le directeur des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2019.

Le ministre de l'économie
et des finances,
BRUNO LE MAIRE

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 8 août 2019 fixant les tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires

NOR : ECOC1914316A

Publics concernés : avocats, et destinataires des prestations rendues par ces professionnels.

Objet : fixation des tarifs des avocats régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Il prévoit plusieurs dispositions transitoires en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires. Premièrement, les anciens tarifs de postulation devant les tribunaux de grande instance resteront applicables aux instances en cours avant le 1^{er} septembre 2017. Deuxièmement, les anciens tarifs de postulation devant les cours d'appel resteront applicables aux instances en cours avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel. Troisièmement, les tarifs fixés par l'arrêté du 6 juillet 2017 restent applicables aux instances ouvertes entre le 1^{er} septembre 2017 et le 1^{er} septembre 2019, sans préjudice des dispositions prévues au 2^o de l'article 1^{er} du présent arrêté, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Notice : le présent arrêté fixe, en application de l'article R. 444-4 du code de commerce, l'émolument de chaque prestation figurant au tableau 6 de l'article Annexe 4-7 de la partie réglementaire du code de commerce pour la période de référence comprise entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 août 2021. Il complète ensuite l'article A. 444-191 afin de prévoir qu'en cas de vente de gré à gré intervenant après l'audience d'orientation (possibilité ouverte par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 à l'alinéa 2 de l'article L. 322-1 du code des procédures civiles d'exécution), l'avocat poursuivant perçoit le même émolument qu'en cas de vente amiable sur autorisation judiciaire. Il complète enfin l'article A. 444-192 pour préciser que dans le cadre de la distribution du prix, l'émolument est réduit de moitié lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier en mesure de percevoir un versement.

Références : le présent arrêté, ainsi que la section 4 du chapitre I du titre IV bis du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer,

Vu le code de commerce, notamment le titre IV bis de son livre IV (partie législative), les sections 1 et 4 du titre IV bis de son livre IV (partie réglementaire), le tableau 6 de l'article Annexe 4-7 (partie Annexes de la partie réglementaire), et la section 4 du chapitre I du titre IV bis du livre IV (partie Arrêtés) ;

Vu le décret n° 2017-862 du 9 mai 2017 relatif aux tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation, et de sûretés judiciaires ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant les tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires ;

L'Autorité de la concurrence informée le 23 mai 2019 en application de l'article L. 462-2-1 du code de commerce,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La section 4 du chapitre I^{er} du titre IV bis du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce est ainsi modifiée :

1^o A l'article A. 444-187, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les émoluments applicables jusqu'au 31 août 2021 sont ceux qui sont prévus par la présente section. »

2^o Au V de l'article A. 444-191, après les mots : « sur autorisation judiciaire, », les mots : « ou de vente de gré à gré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 322-1 du code des procédures civiles d'exécution » sont insérés.

3^o A l'article A. 444-192, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'est pas fait de répartition entre plusieurs créanciers, un seul d'entre eux étant en mesure de percevoir un versement, cet émolument est réduit de moitié. »

Art. 2. – Par dérogation à l'article A. 444-187 du code de commerce, en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation, et de sûretés judiciaires :

1° Les dispositions régissant le tarif de postulation devant les tribunaux de grande instance mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 6 du décret n° 2017-862 du 9 mai 2017 restent applicables aux instances en cours avant le 1^{er} septembre 2017 ;

2° Les dispositions régissant le tarif de postulation devant les cours d'appel mentionnées au 5° de l'article 6 du décret n° 2017-862 du 9 mai 2017 restent applicables aux instances en cours avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011.

3° Les tarifs fixés par l'arrêté du 6 juillet 2017 restent applicables aux instances ouvertes entre le 1^{er} septembre 2017 et le 1^{er} septembre 2019, sans préjudice des dispositions prévues au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna.

Art. 5. – Le directeur des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2019.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 28 août 2019 portant organisation de la direction générale des entreprises

NOR : *ECOP1920430A*

Le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances,

- Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
- Vu le décret n° 2009-37 du 12 janvier 2009 modifié relatif à la direction générale des entreprises ;
- Vu le décret n° 2010-596 du 3 juin 2010 modifié relatif au conseil national de l'industrie ;
- Vu le décret n° 2015-113 du 3 février 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du numérique » ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2017-1677 du 8 décembre 2017 relatif au Conseil national du numérique ;
- Vu le décret n° 2019-206 du 20 mars 2019 relatif à la gouvernance de la politique de sécurité économique, notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté du 11 mars 1993 portant création d'une mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2010 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service des biens à double usage » ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « guichet entreprises » ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 érigeant le commissariat aux communications électroniques de défense en service à compétence nationale ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à l'organisation du service de l'information stratégique et de la sécurité économiques ;
- Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale des ministères économiques et financiers en date des 11 et 19 juillet 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La direction générale des entreprises comprend :

- le service de l'industrie ;
- le service de l'économie numérique ;
- le service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services ;
- le service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises ;
- le secrétariat général.

Les services à compétence nationale « service de l'information stratégique et de la sécurité économiques » et « Agence du numérique » sont rattachés au directeur général.

Art. 2. – Le service de l'industrie propose, met en œuvre et évalue les politiques de l'Etat dans l'industrie, à l'exclusion des secteurs du ressort du service de l'économie numérique et de celui des produits minéraux, afin d'accroître sa compétitivité notamment par le soutien de l'innovation et de la recherche industrielle. Il participe à l'élaboration de la réglementation dans ces domaines.

Il est chargé d'une mission interministérielle dans le domaine du contrôle des précurseurs chimiques de drogue.

Le service de l'industrie comprend, outre la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques instituée par l'arrêté du 11 mars 1993 susvisé :

- la sous-direction des matériels de transport, de la mécanique et de l'énergie ;
- la sous-direction de la chimie, des matériaux et des éco-industries ;
- la sous-direction des industries de santé, des biens de consommation et de l'agro-alimentaire ;

– la mission de restructuration des entreprises.

Il assure le secrétariat général du Conseil national de l'industrie.

Le service à compétence nationale « service des biens à double usage » est rattaché au chef du service.

Art. 3. – Dans les limites des attributions du ministère chargé de l'industrie, la sous-direction des matériels de transport, de la mécanique et de l'énergie propose, met en œuvre et évalue les politiques relatives :

- à la filière automobile, y compris les véhicules utilitaires, les poids lourds et les bus ;
- aux industries ferroviaire, navale civile et nautique ;
- à la filière industrielle des équipements de production, de stockage, de transport et de transformation d'énergie, en particulier les filières industrielles relatives aux énergies renouvelables et aux autres nouvelles technologies de l'énergie.

Elle coordonne pour la direction générale la transformation numérique de l'industrie et le déploiement des technologies de l'industrie du futur.

Elle contribue aux politiques de l'Etat pour l'aéronautique civile.

Elle intervient dans les industries de la fonderie, du travail des métaux, des équipements mécaniques, notamment la fabrication de machines, de la fabrication de produits métalliques à usage professionnel et des équipements pour les secteurs gazier, pétrolier, parapétrolier et nucléaire.

Elle intervient également sur les filières industrielles des équipements pour les secteurs gazier, pétrolier, parapétrolier et nucléaire.

Elle représente la direction générale aux commissions administratives ayant à connaître des enjeux industriels liés à l'énergie, assure le suivi de la politique énergétique française au titre de ses incidences en matière de compétitivité et de politique industrielle et coordonne pour la direction générale la thématique de la transition énergétique.

Art. 4. – Dans les limites des attributions du ministère chargé de l'industrie, la sous-direction de la chimie, des matériaux et des éco-industries propose, met en œuvre et évalue les politiques relatives :

- aux industries chimiques, cosmétiques et biotechnologiques ;
- aux industries de matériaux et de première transformation de matériaux, qu'il s'agisse de matériaux de commodités, de matériaux de spécialité, notamment polymères, caoutchouc, céramiques, de matériaux innovants, notamment nanomatériaux, matériaux composites, et des nouveaux procédés associés, ou des industries de la filière du bois et des matériaux qui en sont issus ;
- aux secteurs des éco-industries, hors énergie, notamment ceux de l'eau et des déchets.

Elle assure le suivi des politiques relatives aux substances chimiques (en particulier, le règlement REACH) au titre de leurs incidences en matière de compétitivité industrielle.

Elle contribue à l'émergence des initiatives nationales et internationales intéressant la production et les activités industrielles dans le domaine du développement durable et de l'économie circulaire ; elle propose et défend les positions et actions du ministère à ce sujet dans les différentes instances, notamment interministérielles ou européennes.

Elle assure le suivi des réglementations ayant principalement un impact sur l'industrie, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la santé.

Art. 5. – Dans les limites des attributions du ministère chargé de l'industrie, la sous-direction des industries de santé, des biens de consommation et de l'agro-alimentaire propose, met en œuvre et évalue les politiques relatives aux industries de santé (industrie pharmaceutique, technologies pour la santé, industries ou services associés), de la mode, du luxe et des biens de consommation.

Elle participe au comité économique des produits de santé et aux actions de régulation des dépenses de santé.

En lien avec le ministère concerné, elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives aux industries agroalimentaires.

En liaison avec les différents acteurs concernés, elle propose, soutient et met en œuvre les mesures tendant au renforcement de l'utilisation et de la diffusion du design et de la création industrielle au sein des entreprises.

Elle assure, pour le compte du ministre chargé de l'industrie, la tutelle de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle.

Art. 6. – La mission de restructuration des entreprises pilote l'action de la direction générale relative aux restructurations et au traitement d'entreprises en difficulté.

Elle participe à l'analyse et au traitement individuel des dossiers, en liaison avec les services concernés.

Elle propose les mesures nécessaires à l'évolution des dispositifs appropriés, en liaison avec les ministères concernés.

Elle anime le réseau des commissaires au redressement productif positionnés dans les services déconcentrés et représente la direction générale au comité interministériel de restructuration industrielle.

Art. 7. – Le service de l'économie numérique propose, met en œuvre et évalue les politiques de l'Etat dans les technologies numériques, l'électronique, les industries spatiales, les communications électroniques et les activités postales en veillant au développement de leurs usages ainsi qu'à l'intérêt des utilisateurs.

Il élabore les politiques conduisant au développement économique dans ces secteurs, anime les politiques de transformation numérique de l'économie et contribue à l'établissement d'infrastructures numériques performantes. Il anime l'élaboration de la position française relative aux régulations économiques du numérique et représente la France dans les instances internationales compétentes.

Il comprend :

- la sous-direction des réseaux et des usages numériques ;
- la sous-direction de l'électronique et du logiciel ;
- la sous-direction des communications électroniques et des postes ;
- le secrétariat général du Conseil national du numérique.

Le service à compétence nationale « commissariat aux communications électroniques de défense » est rattaché au chef du service.

Art. 8. – La sous-direction des réseaux et des usages numériques propose, met en œuvre et évalue la politique industrielle française dans les secteurs des réseaux, de la sécurité, de l'internet, des contenus numériques et de l'intelligence artificielle. Elle veille au développement équilibré des usages numériques et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réglementation associée.

Elle contribue à la réglementation nationale et européenne dans ces domaines.

Elle représente le ministère chargé de l'économie numérique au conseil d'administration de l'Association française pour le nommage internet en coopération.

Elle favorise l'émergence et la diffusion de nouvelles technologies et de nouveaux usages numériques.

Elle propose, met en œuvre et évalue les actions relatives au développement et à l'appropriation dans les entreprises, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, des nouveaux outils numériques.

Elle propose, met en œuvre et évalue les actions de la direction générale dans le domaine du jeu vidéo, notamment en matière de soutien à l'innovation et à l'édition ; elle participe à la mise en œuvre du crédit d'impôt au bénéfice des créateurs de jeux vidéo.

Art. 9. – La sous-direction de l'électronique et du logiciel propose, met en œuvre et évalue la politique industrielle française dans les secteurs de l'électronique, des industries spatiales, du logiciel et de l'économie de la donnée, en vue d'accroître leur compétitivité.

Elle assure, pour le compte du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'économie numérique, la tutelle de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

Elle assure les missions de la direction générale relatives au secteur spatial. A ce titre, elle prépare la participation du représentant du ministre chargé de l'industrie aux séances du conseil d'administration du Centre national d'études spatiales.

Art. 10. – La sous-direction des communications électroniques et des postes propose, met en œuvre et évalue les réglementations européenne et nationale applicables aux communications électroniques et au secteur postal, contribue au déploiement des réseaux fixes et mobiles, notamment ceux à très haut débit, représente la France dans les instances internationales compétentes et conduit les études économiques sur les sujets numériques et postaux. Elle prépare et propose les positions françaises dans les instances internationales propres aux sujets de sa compétence.

Elle prépare et met en œuvre, aux niveaux européen et national, la réglementation des communications électroniques, en particulier pour ce qui concerne les obligations des opérateurs, en liaison avec l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, les questions de sécurité des communications électroniques et la protection des consommateurs, en liaison avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Elle participe à l'élaboration de la position française sur les textes européens relatifs au secteur des communications électroniques, prépare le volet télécommunications du conseil « transports et télécommunications » et assure la transposition des directives propres à ce secteur.

Elle assure la gestion des fréquences radioélectriques (licences, redevances, dividende numérique, notamment) aux niveaux européen et national et la tutelle de l'Agence nationale des fréquences.

En liaison avec les autres ministères concernés, elle prend part aux travaux relatifs à l'aménagement numérique du territoire.

Elle prépare et met en œuvre la réglementation applicable aux noms de domaines de l'internet et veille à leur bonne utilisation.

Elle contribue à la définition des missions de service public confiées au groupe La Poste, assure le suivi des obligations liées à ces missions et exerce la tutelle du groupe La Poste. A ce titre, elle assiste le commissaire du Gouvernement institué auprès de La Poste.

Art. 11. – Le secrétariat général du Conseil national du numérique assiste le président dans l'organisation, la préparation et la mise en œuvre des travaux et des réunions du conseil.

Art. 12. – Le service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services propose, met en œuvre et évalue les politiques de l'Etat destinées à favoriser le développement économique et la compétitivité des entreprises du tourisme, des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services aux entreprises, aux particuliers ou à la personne.

Il comprend :

- la sous-direction du tourisme ;
- la sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration ;
- la sous-direction des services marchands ;
- la sous-direction des chambres consulaires.

Art. 13. – La sous-direction du tourisme propose, met en œuvre et évalue la politique de l'Etat en matière de tourisme, anime les différents secteurs de l'activité touristique, prépare les réglementations y afférentes et veille à leur mise en œuvre. Elle contribue au développement des entreprises touristiques et à la compétitivité du secteur, notamment par le numérique et l'innovation.

Elle pilote le suivi des travaux de l'Union européenne concernant le tourisme ; elle prépare les positions françaises concernant la réglementation européenne dans ce domaine et en assure la mise en œuvre.

Elle participe à la définition de la stratégie de promotion de la destination France, en lien avec le groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » dont elle exerce la tutelle et prépare les contrats d'objectifs et de performance.

Elle coordonne les travaux d'élaboration et d'adoption des actes normatifs en matière de droit du tourisme et traite du contentieux.

Elle définit et conduit les politiques de développement et de structuration touristique des territoires concertées entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Elle propose, met en œuvre et évalue la politique de classement des hébergements touristiques.

Elle propose, met en œuvre et évalue la politique nationale en matière d'accueil, notamment en matière de qualité de l'accueil touristique et d'accueil des personnes à besoins spécifiques.

Elle participe à la politique d'aide au départ en vacances et contribue à l'exercice de la tutelle de l'Agence nationale pour les chèques-vacances.

Art. 14. – La sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration propose, met en œuvre et évalue les politiques de l'Etat de nature à améliorer l'environnement, la compétitivité et le développement équilibré des secteurs du commerce, de l'artisanat et de la restauration sur l'ensemble du territoire.

Elle élabore la politique et la réglementation en matière d'aménagement commercial.

Elle assure le secrétariat de l'autorité compétente en matière d'aménagement commercial siégeant en matière d'équipements commerciaux, dont elle instruit et rapporte les dossiers.

Elle est chargée d'instruire les dossiers contentieux relatifs à l'aménagement commercial devant les juridictions administratives.

Elle analyse l'évolution et l'organisation des secteurs du commerce, de l'artisanat et de la restauration, élabore, met en œuvre et évalue les mesures de nature à favoriser la compétitivité des entreprises concernées.

Elle organise une concertation permanente avec les entreprises et les organisations professionnelles du commerce physique et électronique ainsi que de l'artisanat.

Elle contribue à l'animation des commissions de concertation relevant du secteur du commerce.

Elle concourt à l'élaboration des politiques économiques des territoires et assure, pour le compte des ministres chargés du commerce et de l'artisanat, la tutelle de l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.

Art. 15. – La sous-direction des services marchands veille au cadre juridique dans lequel s'exercent les activités des entreprises de services et des professions libérales réglementées et non réglementées.

Elle propose des mesures pour favoriser leur développement économique en privilégiant l'innovation, la transformation numérique et leur contribution à l'export.

Elle est chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer les politiques relatives aux services aux entreprises.

Elle assure l'expertise juridique de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive « services » et le suivi des travaux européens relatifs à ces directives, en liaison avec le secrétariat général des affaires européennes et les autres ministères concernés.

Elle participe également au pilotage ministériel et interministériel des travaux de transposition et d'évaluation des professions réglementées dans le cadre de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en lien avec la mission interministérielle en charge de ces travaux et le secrétariat général des affaires européennes.

Elle est le correspondant national de la Commission européenne et des Etats membres pour les échanges d'informations sur les projets de dispositions législatives ou réglementaires relevant du champ de la directive « services ».

Elle propose, met en œuvre et évalue les politiques de l'Etat relatives aux services à la personne ainsi que celles relatives au développement de l'emploi dans le secteur et au développement des plates-formes de services aux particuliers.

Elle soutient les actions en faveur de l'innovation technologique et organisationnelle dans le secteur, en particulier dans la filière des produits et des services destinés aux seniors.

Elle coordonne le développement du chèque emploi-service universel et habilite les organismes et établissements émetteurs de chèques emploi-service universels ayant la nature d'un titre spécial de paiement.

Art. 16. – La sous-direction des chambres consulaires exerce la tutelle de CCI France et de CMA France.

Elle définit les orientations de la tutelle de l'Etat sur les chambres de commerce et d'industrie et sur les chambres de métiers et de l'artisanat ainsi que les principes de leur organisation administrative et financière. Elle élabore les textes fixant leur organisation et leur fonctionnement.

Elle assure le secrétariat de la commission paritaire nationale du personnel administratif de chacun des deux réseaux consulaires.

Elle élabore, en concertation avec les corps de contrôle concernés (inspection générale des finances, contrôle général économique et financier), les programmes de contrôle et d'audit dont les réseaux font annuellement l'objet.

Elle assure le suivi, l'orientation et le développement des actions menées par les réseaux des chambres dans l'ensemble des domaines relevant de leurs missions.

Art. 17. – Le service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises propose, met en œuvre et évalue les politiques transversales de compétitivité des entreprises, notamment en matière d'innovation et de propriété industrielle, de développement des entreprises et d'amélioration de leur environnement juridique, et de normalisation et de réglementation des produits. Il est chargé de la métrologie légale. Il est chargé des études et des évaluations économiques nécessaires à la conduite des politiques et actions dans le champ de compétences de la direction générale.

Il comprend :

- la sous-direction de l'innovation ;
- la sous-direction du développement des entreprises ;
- la sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie ;
- la sous-direction de la prospective, des études et de l'évaluation économiques ;
- la mission de l'action européenne et internationale.

Le service à compétence nationale « guichet entreprises » est rattaché au chef du service.

Art. 18. – I. – La sous-direction de l'innovation propose, met en œuvre et évalue la politique d'innovation et coordonne les relations de la direction générale avec les instances de gouvernance de cette politique.

Elle définit, met en œuvre et évalue les mesures, y compris financières et fiscales, en faveur du développement de la recherche et de l'innovation dans les entreprises, de la création et de la croissance des entreprises innovantes, du développement des écosystèmes d'innovation et du développement de la culture d'innovation. Elle suscite et accompagne le développement d'écosystèmes d'innovation favorables à la création et à la croissance des jeunes entreprises innovantes et reconnus au plan international. Elle définit, conçoit, promeut et met en œuvre les actions destinées à faciliter l'accès des jeunes entreprises innovantes aux talents, à accroître leur visibilité auprès des investisseurs et à lever les freins à leur développement. Elle élabore et défend les positions françaises relatives aux financements européens et internationaux en matière de recherche et d'innovation dans les entreprises.

Elle concourt à la définition de la politique de recherche au titre de sa contribution à la compétitivité des entreprises et à l'attractivité du territoire. Elle concourt à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures, y compris financières et fiscales, en faveur du développement des liens entre la recherche publique et les entreprises.

Elle propose, met en œuvre et évalue la politique de propriété industrielle. Elle élabore les textes législatifs et réglementaires en la matière et propose et défend les positions françaises dans les instances européennes et internationales. Elle concourt à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique de lutte contre la contrefaçon, à l'élaboration et à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires en la matière et à l'élaboration et à la défense des positions françaises dans les instances européennes et internationales.

Elle coordonne les relations de la direction générale avec l'établissement public Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et leurs filiales dans le domaine de l'innovation. Elle exerce la tutelle de l'Institut national de la propriété industrielle.

II. – La sous-direction de l'innovation comprend la mission « French Tech ». La mission « French Tech » suscite et anime le développement des systèmes d'innovation favorables à la création et à la croissance des jeunes entreprises innovantes et contribue à leur promotion en France et à l'international. Elle conçoit, promeut et met en œuvre les actions destinées à faciliter l'accès de ces entreprises aux talents et contribue à la définition des mesures et des actions visant à lever les freins à leur développement. Elle développe et protège la marque French Tech en France et à l'international. Le chef de la mission propose au directeur général la stratégie de développement et de promotion de la French Tech, y compris à l'international, et lui rend compte de sa mise en œuvre.

Art. 19. – La sous-direction du développement des entreprises propose, met en œuvre et évalue les mesures destinées à améliorer l'environnement des entreprises, afin de favoriser leur création, leur développement et leur transmission.

Elle propose, met en œuvre et évalue les mesures en faveur de la croissance des entreprises, du développement de l'écosystème entrepreneurial et de la diffusion de l'esprit d'entreprendre. Elle concourt à l'évaluation des besoins de financement des entreprises et à la définition et à la mise en œuvre des mesures, y compris financières et fiscales, destinées à répondre à ces besoins. Elle propose et défend les positions françaises relatives aux politiques européennes de développement des entreprises, y compris, en liaison avec les administrations compétentes, en matière de financement.

En liaison avec les autres administrations compétentes, elle conçoit, met en œuvre et évalue les mesures d'amélioration du droit des entreprises propres à simplifier leur environnement juridique et à faciliter leur création et leur croissance, notamment dans les domaines des formalités d'entreprises, du droit commercial, du droit des

sociétés, du statut de l'entrepreneur individuel et du conjoint du chef d'entreprise, de la commande publique, du droit fiscal et du droit social. Elle concourt à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires et des textes européens dans ces domaines. Elle coordonne la contribution de la direction générale à l'élaboration et à l'évaluation des mesures fiscales et sociales des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale.

Elle élabore les textes législatifs et réglementaires et concourt à l'élaboration des textes européens relatifs aux activités artisanales, au répertoire des métiers, au registre national du commerce et des sociétés et aux formalités de création, de modification de situation et de cessation d'activité des entreprises. Elle concourt à la simplification des registres d'entreprises.

Elle coordonne les propositions de la direction générale en matière de simplification, de stabilité et de qualité de l'environnement juridique des entreprises. Elle assure la coordination juridique en matière de textes et de contentieux nationaux et européens pour la direction générale.

Art. 20. – La sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie propose, évalue et met en œuvre les mesures dans les domaines de la normalisation et de la réglementation des produits.

Elle assiste le délégué interministériel aux normes dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de normalisation. Elle propose, met en œuvre et évalue les mesures en faveur du développement de la normalisation, de la contribution de la normalisation à la politique industrielle et à la compétitivité des entreprises et de l'influence française dans les instances européennes et internationales de normalisation. Elle veille au bon fonctionnement du système français de normalisation. Le sous-directeur a vocation à exercer les fonctions de délégué interministériel aux normes.

Elle veille au bon fonctionnement du système français d'accréditation.

Elle élabore les textes législatifs et réglementaires et propose et défend les positions françaises dans les instances européennes et internationales en matière de règles générales relatives à l'accès des produits au marché intérieur européen, ainsi que de règles relatives aux jouets, aux produits électriques et aux équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs. Elle est le correspondant de la Commission européenne, des Etats membres et de l'Organisation mondiale du commerce pour les échanges d'information sur les projets de règles techniques relatives aux produits et pour la reconnaissance mutuelle. Elle apporte aux départements ministériels une expertise et des conseils pour l'élaboration des règles techniques relatives aux produits.

Elle élabore et met en œuvre les textes législatifs et réglementaires relatifs aux instruments de mesure et aux unités légales de mesure et propose et défend les positions françaises dans les instances européennes et internationales en la matière. Elle pilote l'action des services déconcentrés en matière de contrôle des instruments de mesure.

Elle représente la direction générale et le délégué interministériel aux normes auprès de l'Association française de normalisation et du Comité français d'accréditation. Elle exerce la tutelle du Laboratoire national de métrologie et d'essais.

Art. 21. – La sous-direction de la prospective, des études et de l'évaluation économique est chargée des études et des évaluations économiques nécessaires à la conduite des politiques et actions dans le champ de compétences de la direction générale. Elle contribue à l'élaboration des propositions de la direction générale conjointement avec les autres sous-directions.

Elle conduit les études et les évaluations micro-économiques relatives aux performances des entreprises et aux effets des politiques de l'Etat sur ces performances dans les secteurs de l'industrie, du numérique, des services, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et du tourisme, dans les domaines de l'innovation, de l'énergie et de l'environnement, et selon les catégories d'entreprises.

Elle conduit les évaluations macroéconomiques des effets des politiques de compétitivité des entreprises et d'attractivité du territoire.

Elle coordonne le programme annuel d'études de la direction générale, assure l'édition des études, et organise et traite les données utiles à la réalisation des études et des évaluations.

Elle assure le secrétariat général du pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques. Elle coordonne les relations de la direction générale avec l'OCDE.

Art. 22. – La mission de l'action européenne et internationale élabore et promeut au niveau européen des propositions visant à améliorer la compétitivité des entreprises et assure la mise en œuvre du cadre communautaire correspondant. Elle propose et met en œuvre les actions de coopération internationale de la direction générale avec ses pays prioritaires.

Art. 23. – I. – Dans les sous-directions des services susmentionnés, des équipes projets sont constituées, en fonction des besoins, pour mettre en œuvre les actions répondant aux missions de la direction générale.

II. – Le directeur général peut créer dans chacune des sous-directions des services susmentionnés un ou plusieurs pôles chargés d'exercer des fonctions incluant notamment le travail réglementaire, le travail de veille et de réflexion stratégique, le travail d'animation des communautés professionnelles, ainsi que des missions diverses, transversales ou ponctuelles.

Art. 24. – Le secrétariat général assure le fonctionnement courant de la direction générale et assure la coordination de l'action des services de celle-ci vis-à-vis des directions (régionales) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DI[R]ECCTE), en liaison avec les autres directions et ministères concernés. Il concourt à la préparation et au suivi des objectifs annuels, des dialogues de gestion et au suivi de l'activité des pôles chargés du développement économique au sein des DI[R]ECCTE, au travers d'indicateurs et outils relatifs aux missions et actions opérationnelles.

Il comprend une sous-direction du pilotage, de la stratégie et de la performance ainsi que, directement placés auprès du secrétaire général, un bureau du pilotage des corps techniques, une mission de suivi personnalisé des parcours professionnels des corps techniques et une mission du contrôle de gestion. Le sous-directeur assiste le secrétaire général pour l'ensemble de ses attributions et porte le titre d'adjoint au secrétaire général.

Art. 25. – La sous-direction du pilotage, de la stratégie et de la performance comprend :

1° Le bureau des ressources humaines.

En liaison avec le service des ressources humaines du secrétariat général des ministères économiques et financiers, il élabore, anime et met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et la politique de formation pour les agents de l'administration centrale et des DI[R]ECCTE.

Il est chargé de la préparation du budget lié aux personnels et pilote la gestion de la masse salariale et du plafond d'emplois autorisé dans un cadre pluriannuel.

Il représente la direction générale, en tant que de besoin, au sein des instances de dialogue social des DI[R]ECCTE.

2° Le bureau de l'informatique.

Il élabore et met en œuvre le schéma directeur des systèmes d'information de la direction générale.

Il gère les moyens informatiques, les applications, les infrastructures techniques, la téléphonie et les outils de mobilité. Il en assure la sécurité et assiste les utilisateurs.

3° Le bureau de la communication.

Il est chargé de proposer et de mettre en œuvre les actions de communication interne et externe de la direction générale.

Il est responsable de l'information des entreprises, des organismes professionnels et des partenaires par la diffusion de publications, par la coordination éditoriale des sites internet et intranet, par l'animation des réseaux sociaux et par la communication événementielle. A ce titre, il coordonne l'ensemble des projets éditoriaux et veille à la charte graphique.

4° Le bureau des moyens des services et de la logistique.

Il assure le fonctionnement logistique de la direction générale. A ce titre, il prépare et suit la dotation de fonctionnement de la direction générale ainsi que les questions de santé et de sécurité au travail.

Il organise et met en œuvre la gestion des archives.

Il assure la gestion des distinctions honorifiques.

5° Le bureau des affaires budgétaires et comptables.

Il prépare et suit le budget de la direction générale ainsi que son exécution.

Il participe à l'élaboration du projet de loi de finances et assure le pilotage et la gestion des crédits de la direction générale.

Il met à la disposition des services les données de cadrage et les états qui sont nécessaires à leurs activités, assure une mission de conseil en matière de tutelle financière des opérateurs et met en place les procédures de contrôle interne budgétaire.

Il assure, en relation avec les services, l'exécution financière et comptable des crédits de la direction générale.

Il assiste les services dans l'instruction des demandes de subvention et des demandes subséquentes de paiement. Il rédige, en accord avec les services, les actes juridiques d'attribution des aides et prépare les engagements juridiques y afférents.

Il assure le pilotage des achats de la direction générale et assiste les services dans la préparation et la rédaction des marchés publics.

Art. 26. – Le bureau du pilotage des corps techniques assure le pilotage et l'animation de la gestion des ingénieurs de l'industrie et des mines et des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie ainsi que les relations avec les représentants de ces personnels.

Il élabore les textes réglementaires relatifs à la formation statutaire pour les corps correspondants.

Art. 27. – L'arrêté du 15 septembre 2014 portant organisation de la direction générale des entreprises est abrogé.

Art. 28. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Art. 29. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie
et des finances,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie et des finances
et du ministre de l'action et des comptes publics,
chargé du numérique,
CÉDRIC O*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 28 août 2019 relatif à l'organisation du service de l'information stratégique et de la sécurité économiques

NOR : ECOP1920195A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 151-3 ;

Vu la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 modifiée relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2009-37 du 12 janvier 2009 modifié relatif à la direction générale des entreprises ;

Vu le décret n° 2019-206 du 20 mars 2019 relatif à la gouvernance de la politique de sécurité économique ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale des ministères économiques et financiers en date des 11 et 19 juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le service à compétence nationale dénommé « service de l'information stratégique et de la sécurité économiques » comprend, outre un conseiller spécial directement placé auprès du chef du service :

- un pôle des opérations ;
- un secrétariat général.

Le responsable du pôle des opérations assiste le chef du service pour l'ensemble de ses attributions, à l'exception de celles qui relèvent du conseiller spécial.

Art. 2. – Le pôle des opérations est notamment chargé de mettre en œuvre les missions mentionnées au I de l'article 3 du décret du 20 mars 2019 susvisé.

Art. 3. – Le secrétariat général est chargé d'organiser les activités de soutien aux opérations relevant de la politique de sécurité économique.

A ce titre, notamment, il assure l'expertise juridique au sein du service et anime le réseau régional des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économiques.

Il est, en outre, chargé du secrétariat des instances de gouvernance interministérielles dans les domaines relevant de la compétence du service.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 7 août 2019 relatif au plafonnement des frais de gestion des commissions paritaires interprofessionnelles régionales agréées en application de l'article L. 6323-17-6

NOR : MTRD1921282A

La ministre du travail et la ministre des outre-mer,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6323-17-6 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Le minimum des dépenses de frais de gestion des commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionné au II de l'article D. 6323-21-4 du code du travail est fixé à 7 % du montant des fonds mentionnés au 5° de l'article L. 6123-5 affectés aux projets de transition professionnelle, au titre de l'exercice considéré.

II. – Le maximum des dépenses de frais de gestion des commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionné au II de l'article D. 6323-21-4 du code du travail est fixé à 11 % du montant des fonds mentionnés au 5° de l'article L. 6123-5 affectés aux projets de transition professionnelle, au titre de l'exercice considéré.

Art. 2. – I. – En Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, le maximum des dépenses de frais de gestion des commissions paritaires interprofessionnelles régionales situées dans ces collectivités est fixé à 14 % pour tenir compte de leurs caractéristiques et contraintes particulières.

II. – En Corse, le maximum des dépenses de frais de gestion de la commission paritaire interprofessionnelle régionale située dans cette collectivité territoriale est fixé à 14 %.

Art. 3. – L'arrêté du 5 mars 2015 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes agréés en application des articles L. 6333-1 et L. 6333-2 du code du travail au titre du congé individuel de formation est abrogé.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2019.

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. LUCAS

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des outre-mer et par délégation :
L'administrateur général,
adjoint au directeur général des outre-mer,
C. GIUSTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 11 août 2004 portant création de la spécialité « Assistant technique en milieux familial et collectif » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

NOR : MENE1921758A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2004 modifié portant création de la spécialité « Assistant technique en milieux familial et collectif » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « secteur sanitaire et social, médico-social » en date du 4 juin 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe intitulée « Annexe II – Périodes de formation en milieu professionnel » du présent arrêté se substitue à l'annexe « Annexe II – Périodes de formation en milieu professionnel » de l'arrêté du 11 août 2004 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la rentrée scolaire 2019.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
J.-M. HUART*

ANNEXE II

PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

1. Objectifs et durée

Les périodes de formation en milieu professionnel sont des phases déterminantes de la formation car elles permettent à l'élève ou au stagiaire d'acquérir les compétences liées aux emplois qui caractérisent le CAP assistant technique en milieux familial et collectif.

La formation en milieu professionnel contribue à développer les capacités d'autonomie et de responsabilité du futur professionnel ; elle permet d'acquérir et de mettre en œuvre les compétences en termes de savoir-faire et de savoir-être. Ces compétences sont répertoriées dans le référentiel de certification et les activités confiées doivent être en adéquation avec celles définies dans le référentiel des activités professionnelles.

Les périodes de formation en milieu professionnel seront donc organisées en interaction avec la formation donnée en centre de formation.

La durée de la formation en milieu professionnel est de quatorze semaines sur un cycle de deux ans dont sept semaines sur chaque année de formation.

Au cours de la deuxième année préparatoire au CAP, les périodes de formation en structures collectives et en milieu familial participent aux évaluations prévues dans le cadre du contrôle en cours de formation.

2. Modalités

2.1. *Candidats relevant de la voie scolaire*

La formation en milieu professionnel se déroule dans les deux principaux secteurs identifiés dans le référentiel d'activités professionnelles, c'est-à-dire :

- en structures collectives ;
- au domicile privé des personnes, l'équivalent de deux semaines minimum.

Ces périodes sont placées sous la responsabilité d'une structure prestataire ou mandataire.

Le choix des dates et l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel sont laissés à l'initiative des équipes pédagogiques, en concertation avec les milieux professionnels pour tenir compte des conditions locales.

Les lieux choisis et les activités confiées à l'élève pendant les différentes périodes de formation en milieu professionnel doivent permettre de répondre aux exigences des objectifs définis ci-dessus.

Toutes les périodes de formation en entreprise font l'objet d'attestations de lieu et de durée signées par le responsable du stage.

La recherche des structures d'accueil est assurée par l'équipe pédagogique de l'établissement en fonction des objectifs de formation (circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016, *BO* du 31-3-2016).

L'organisation des périodes de formation en milieu professionnel fait l'objet d'une convention entre l'établissement fréquenté par l'élève et les structures d'accueil. Cette convention est établie conformément à celle définie par la circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 (*BO* du 31-3-2016). La convention comprend une annexe pédagogique ainsi qu'un livret de formation précisant les modalités et le contenu des différentes formations en milieu professionnel.

Pendant la formation en milieu professionnel, qui comporte plusieurs périodes au cours du cycle de formation, l'élève a obligatoirement la qualité d'élève-stagiaire et non de salarié.

La formation en milieu professionnel fait l'objet d'un suivi par l'équipe pédagogique sous forme de visites.

2.2. *Candidats relevant de la voie de l'apprentissage*

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail.

Afin d'assurer la cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel.

Il est important que les divers aspects de la formation en milieu professionnel soient effectués par l'apprenti. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation l'article R. 6223-10 du code du travail sera mis en application.

2.3. *Voie de la formation professionnelle continue*

La durée de la formation en milieu professionnel (14 semaines) s'ajoute aux durées de formation dispensées dans le centre de formation continue.

Toutefois les candidats de la formation continue peuvent être dispensés des périodes de formation en milieu professionnel dans un des deux secteurs, s'ils justifient d'une expérience professionnelle d'au moins six mois dans ce secteur.

Dans le cas où un candidat présente une expérience professionnelle d'au moins trois mois dans chaque secteur, il peut être dispensé de l'ensemble des PFE.

Les candidats doivent alors produire le(s) certificat(s) de travail et (ou) la (les) attestation(s) d'activité(s).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Mission Patrimoine 3€ »

NOR : FDJJ1917149X

Article 1^{er}

Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux publié au *Journal officiel* de la République française, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu « Mission Patrimoine 3€ » visés dans les avis correspondants.

En application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 29 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, pour chaque ticket de jeu acheté en République française, 16,682 % du prix du ticket de jeu (soit 0,5005 €) est reversé à la Fondation du Patrimoine et, pour chaque ticket de jeu acheté à Monaco, 10,44 % du prix du ticket de jeu (soit 0,3132 €) est reversé à la Fondation du Patrimoine.

Article 2

Disponibilité du jeu

Les tickets du jeu « Mission Patrimoine 3€ » sont exclusivement commercialisés en France métropolitaine, à Monaco, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte.

Article 3

Emissions de tickets et prix

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 2 000 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 3 € (euros).

Article 4

Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	30 000 €	60 000 €
5 lots de	1 000 €	5 000 €
100 lots de	100 €	10 000 €
12 000 lots de	30 €	360 000 €
59 100 lots de	15 €	886 500 €
48 000 lots de	9 €	432 000 €
238 500 lots de	6 €	1 431 000 €
238 500 lots de	3 €	715 500 €
596 207 lots formant un total de		3 900 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains.

Article 5

Description du jeu

5.1. Il existe 12 modèles de tickets différents.

5.2. Chaque ticket comporte 2 surfaces de jeu dénommées « Jeu 1 » et « Jeu 2 ».

5.3. 1^{re} surface de jeu dénommée « Jeu 1 »

5.3.1. La surface de jeu du « Jeu 1 » est représentée par un monument du patrimoine français.

5.3.2. Les éléments inscrits sous la couche grattable de la surface de jeu du « Jeu 1 » sont des symboles, avec leur transcription en lettres. Il y a en tout 12 symboles à découvrir.

5.3.3. Le joueur gratte la surface de jeu du « Jeu 1 » et découvre des symboles, conformément au sous-article 5.3.2.

5.3.4. Si le joueur découvre, sous la couche grattable de la surface de jeu du « Jeu 1 », un ou plusieurs symboles « Tour », tel que représenté dans les règles du jeu sur le ticket, le ticket est gagnant. Le joueur remporte alors le montant associé au nombre de symboles « Tour » découverts, tel que mentionné sur le ticket et dans le tableau ci-dessous :

Si le joueur découvre sous la couche grattable de la surface de jeu du « Jeu 1 »	Il remporte la somme en € de :
1 symbole « Tour »	3 €
2 symboles « Tour »	6 €
3 symboles « Tour »	9 €
4 symboles « Tour »	15 €
5 symboles « Tour »	30 €
6 symboles « Tour »	100 €
7 symboles « Tour »	1 000 €
8 symboles « Tour »	30 000 €

5.3.5. Le « Jeu 1 » est perdant dans tous les autres cas.

5.4. 2^e surface de jeu dénommée « Jeu 2 »

5.4.1. La surface de jeu du « Jeu 2 » est composée de 4 zones de jeu réparties comme suit :

- 3 zones de jeu représentant chacune une carte de France ;
- Une case ronde sur laquelle figure la mention « Gain ».

5.4.2. L'élément inscrit sous chaque zone de jeu représentant une carte de France est un symbole, avec sa transcription en lettres. Il y a en tout 3 symboles à découvrir.

L'élément inscrit sous la couche grattable de la case « Gain » est une somme en euros, inscrite en chiffres avec sa transcription en lettres.

5.4.3. Le joueur gratte chacune des zones de jeu représentant une carte de France, ainsi que la case « Gain » et découvre des symboles et une somme en euros, conformément au sous-article 5.4.2.

5.4.4. Si le joueur découvre, parmi les 3 zones de jeu représentant une carte de France, 2 symboles identiques, le ticket est gagnant. Le joueur remporte alors la somme indiquée dans la case « Gain ».

5.4.5. Le « Jeu 2 » est perdant dans tous les autres cas.

5.5. A l'issue de ces opérations, si le joueur obtient plusieurs gains, les gains correspondants s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

5.6. Le ticket de jeu est perdant dans tous les autres cas.

Fait le 20 juin 2019.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Mission Patrimoine 15€ »

NOR : FDJJ1917150X

Article 1^{er}

Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux publié au *Journal officiel* de la République française, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu « Mission Patrimoine 15€ » visés dans les avis correspondants.

En application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 29 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, pour chaque ticket de jeu acheté en République française, 10,162 % du prix du ticket de jeu (soit 1,5243 €) est reversé à la Fondation du Patrimoine et, pour chaque ticket de jeu acheté à Monaco, 10,92 % du prix du ticket de jeu (soit 1,6380 €) est reversé à la Fondation du Patrimoine.

Article 2

Disponibilité du jeu

Les tickets du jeu « Mission Patrimoine 15€ » sont exclusivement commercialisés en France métropolitaine, à Monaco, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte.

Article 3

Emissions de tickets et prix

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 6 000 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 15 € (euros).

Article 4

Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
3 lots de	1 500 000 €	4 500 000 €
4 lots de	150 000 €	600 000 €
10 lots de	15 000 €	150 000 €
100 lots de	1 500 €	150 000 €
2 000 lots de	500 €	1 000 000 €
75 000 lots de	150 €	11 250 000 €
200 200 lots de	50 €	10 010 000 €
808 000 lots de	30 €	24 240 000 €

Nombre de lots	Montant du lot	Total
860 000 lots de	15 €	12 900 000 €
1 945 317 lots formant un total de		64 800 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains.

Article 5

Description du jeu

5.1. Chaque ticket comporte 5 jeux dénommés « Jeu 1 », « Jeu 2 », « Jeu 3 », « Jeu 4 » et « Jeu 5 », ainsi qu'un jeu « Bonus ».

5.2. Les jeux « Jeu 1 », « Jeu 2 », « Jeu 3 » et « Jeu 4 » figurent dans une surface représentant la carte de France et sont délimités par les contours de la France et par des lignes rouges.

5.3. 1^{re} surface de jeu dénommée « Jeu 1 »

5.3.1. La surface de jeu du « Jeu 1 » est représentée par un monument du patrimoine français.

5.3.2. Les éléments inscrits sous la couche grattable de la surface de jeu du « Jeu 1 » sont des symboles, avec leur transcription en lettres. Une somme en euros, inscrite en chiffres avec sa transcription en lettres, est associée à chaque symbole.

5.3.3. Le joueur gratte la surface de jeu du « Jeu 1 » et découvre des symboles et des sommes en euros, conformément au sous-article 5.3.2.

5.3.4. Si le joueur découvre, sous la couche grattable de la surface de jeu du « Jeu 1 », un symbole « Tour », tel que représenté dans les règles du jeu du « Jeu 1 » sur le ticket, le ticket de jeu est gagnant. Le joueur remporte alors la somme en euros associée au symbole « Tour » découvert.

5.3.5. Le « Jeu 1 » est perdant dans tous les autres cas.

5.4. 2^e surface de jeu dénommée « Jeu 2 »

5.4.1. La surface de jeu du « Jeu 2 » est représentée par un monument du patrimoine français.

5.4.2. Les éléments inscrits sous la couche grattable de la surface de jeu du « Jeu 2 » sont des sommes en euros, avec leur transcription en lettres.

5.4.3. Le joueur gratte la surface de jeu du « Jeu 2 » et découvre des sommes en euros, conformément au sous-article 5.4.2.

5.4.4. Si le joueur découvre sous la couche grattable de la surface de jeu du « Jeu 2 », 2 sommes en euros identiques, le ticket de jeu est gagnant. Le joueur remporte alors une fois cette somme.

5.4.5. Le « Jeu 2 » est perdant dans tous les autres cas.

5.5. 3^e surface de jeu dénommée « Jeu 3 »

5.5.1. La surface de jeu du « Jeu 3 » est composée de 3 zones de jeu réparties comme suit :

- 2 zones de jeu représentant chacune un monument du patrimoine français ;
- Une zone de jeu représentant des pièces de monnaie et dénommée « Numéros Gagnants ».

5.5.2. Les éléments inscrits sous la couche grattable des 2 zones de jeu représentant chacune un monument du patrimoine français sont des numéros. Une somme en euros inscrite en chiffres avec sa transcription en lettres est associée à chaque numéro.

Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu « Numéros gagnants » sont des numéros.

5.5.3. Le joueur gratte la couche grattable des 2 zones de jeu représentant chacune un monument du patrimoine français et la zone de jeu « Numéros Gagnants » et découvre les éléments mentionnés au sous-article 5.5.2.

5.5.4. Si le joueur découvre sous la couche grattable des 2 zones de jeu représentant un monument du patrimoine français, un ou plusieurs numéros identiques à un ou plusieurs numéros découverts sous la couche grattable de la zone de jeu « Numéros Gagnants », le ticket de jeu est gagnant. Le joueur remporte alors la ou les sommes associées aux numéros découverts sous les zones de jeu représentant un monument du patrimoine français identiques à un ou plusieurs numéros de la zone de jeu « Numéros Gagnants ».

5.5.5. Le « Jeu 3 » est perdant dans tous les autres cas.

5.6. 4^e surface de jeu dénommée « Jeu 4 »

5.6.1. La surface de jeu du « Jeu 4 » est composée de 3 zones de jeu réparties comme suit :

- 2 zones de jeu représentant chacune un monument du patrimoine français ;
- Une zone de jeu représentant un timbre et dénommée « Symboles Gagnants ».

5.6.2. Les éléments inscrits sous la couche grattable des 2 zones de jeu représentant chacune un monument du patrimoine français sont des symboles, avec leur transcription en lettres. Une somme en euros inscrite en chiffres avec sa transcription en lettres est associée à chaque symbole.

Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu « Symboles gagnants » sont des symboles, avec leur transcription en lettres.

5.6.3. Le joueur gratte la couche grattable des 2 zones de jeu représentant chacune un monument du patrimoine français et la zone de jeu « Symboles gagnants » et découvre les éléments mentionnés au sous-article 5.6.2.

5.6.4. Si le joueur découvre sous la couche grattable des 2 zones de jeu représentant un monument du patrimoine français, un ou plusieurs symboles identiques à un ou plusieurs symboles découverts sous la couche grattable de la zone de jeu « Symboles gagnants », le ticket de jeu est gagnant. Le joueur remporte alors la ou les sommes associées aux symboles découverts sous les zones de jeu représentant un monument du patrimoine français identiques à un ou plusieurs symboles de la zone de jeu « Symboles gagnants ».

5.6.5. Le « Jeu 4 » est perdant dans tous les autres cas.

5.7. 5^e surface de jeu dénommée « Jeu 5 »

5.7.1. La surface de jeu du « Jeu 5 » est composée de 2 zones de jeu réparties comme suit :

- une zone de jeu représentant des départements d’Outre-mer ;
- une zone de jeu composée d’une case sur laquelle figure la mention « Gain ».

5.7.2. Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu représentant des départements d’Outre-mer sont des symboles, avec leur transcription en lettres.

L’élément inscrit sous la couche grattable de la case « Gain » est une somme en euros, avec sa transcription en lettres.

5.7.3. Le joueur gratte la zone de jeu composée des départements d’Outre-mer et la zone de jeu représentant la case « Gain » et découvre des symboles et une somme en euros, conformément au sous-article 5.7.2.

5.7.4. Si le joueur découvre, sous la couche grattable de la zone de jeu représentant les départements d’Outre-mer, 2 symboles identiques, le ticket est gagnant. Le joueur remporte alors la somme indiquée sous la case « Gain ».

5.7.5. Le « Jeu 5 » est perdant dans tous les autres cas.

5.8. Jeu « Bonus »

Si le joueur découvre, au sein des différentes surfaces de jeu du ticket, un symbole « Bonus » tel que représenté dans les règles du jeu sur le ticket de jeu, le ticket est gagnant et le joueur remporte la somme de 30 €.

5.9. A l’issue de ces opérations, si le joueur obtient plusieurs gains, les gains correspondants s’additionnent pour former un lot unique indivisible.

5.10. Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Fait le 20 juin 2019.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « Mission Patrimoine 3€ »

NOR : FDJJ1917155X

Article 1^{er}

Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Les prises de jeu sur internet pour le jeu « Mission Patrimoine 3€ » seront, en principe, possibles à compter du 2 septembre 2019. Si la date du 2 septembre 2019 ne pouvait être respectée pour des raisons techniques, les joueurs en seraient informés par un message sur le site internet www.fdj.fr

En application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 29 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, 16,682 % du prix de l'unité de jeu (soit 0,5005 €) est reversé à la Fondation du Patrimoine pour chaque unité de jeu achetée en République française et 10,44 % du prix de l'unité de jeu (soit 0,3132 €) est reversé à la Fondation du Patrimoine pour chaque unité de jeu achetée à Monaco.

Article 2

Emissions d'unités de jeu et prix

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions d'unités de jeu ; chaque émission est répartie en blocs de 2 000 000 unités de jeu. Le prix de vente de l'unité de jeu est fixé à 3 €.

Article 3

Lots

Pour chaque bloc d'unités de jeu, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	30 000 €	60 000 €
5 lots de	1 000 €	5 000 €
100 lots de	100 €	10 000 €
12 000 lots de	30 €	360 000 €
59 100 lots de	15 €	886 500 €
48 000 lots de	9 €	432 000 €
238 500 lots de	6 €	1 431 000 €
238 500 lots de	3 €	715 500 €
596 207 lots formant un total de		3 900 000 €

Le montant des lots indiqués dans le tableau ci-dessus correspond au lot global de l'unité de jeu et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains.

Article 4

Description du jeu

4.1. Le joueur sélectionne tout d'abord l'une des 12 représentations graphiques proposées représentant un monument du patrimoine français.

4.2. Le joueur valide sa mise de 3 € en cliquant sur le bouton « Jouez 3€ ». La mise est débitée sur les disponibilités de son compte FDJ®. Si, pour une raison quelconque, le joueur ne peut pas voir tout ou partie du déroulement de son unité de jeu à quelque moment que ce soit après que sa mise a été débitée, il pourra en vérifier le caractère gagnant ou perdant en consultant la dernière unité de jeu enregistrée dans son historique de jeu.

4.3. L'unité de jeu est composée de 2 jeux dénommés « Jeu 1 » et « Jeu 2 ».

4.4. A tout moment de l'unité de jeu, le joueur peut cliquer sur le bouton « Auto » afin que le système révèle automatiquement les zones de jeu occultées.

4.5. **1^{er} jeu dénommé « Jeu 1 »**

4.5.1. Le « Jeu 1 » est représenté par un monument du patrimoine français.

4.5.2. Les éléments figurant sous la zone de jeu du « Jeu 1 » sont des symboles. Il y a en tout 12 symboles à découvrir.

4.5.3. Le joueur clique sur la zone de jeu du « Jeu 1 » et découvre des symboles, conformément au sous-article 4.5.2.

4.5.4. Si le joueur découvre, sous la zone de jeu du « Jeu 1 » un ou plusieurs symboles « Tour » tel que représenté sur l'écran de règles du jeu, l'unité de jeu est gagnante. Le joueur remporte alors le montant associé au nombre de symboles « Tour » découverts, tel que mentionné sur l'écran de jeu et dans le tableau ci-dessous :

Si le joueur découvre sous la surface de jeu du « Jeu 1 »	Il remporte la somme en € de :
1 symbole « Tour »	3 €
2 symboles « Tour »	6 €
3 symboles « Tour »	9 €
4 symboles « Tour »	15 €
5 symboles « Tour »	30 €
6 symboles « Tour »	100 €
7 symboles « Tour »	1 000 €
8 symboles « Tour »	30 000 €

4.5.5. Le « Jeu 1 » est perdant dans tous les autres cas.

4.6. **2^e jeu dénommé « Jeu 2 »**

4.6.1. Le « Jeu 2 » est composé de 3 zones de jeu représentant chacune une carte de France et d'une zone de jeu sur laquelle figure la mention « Gain ».

4.6.2. L'élément figurant sous chaque zone de jeu représentant une carte de France est un symbole. Il y a en tout 3 symboles à découvrir.

L'élément figurant sous la zone de jeu « Gain » est une somme en euros.

4.6.3. Le joueur clique sur chacune des 3 zones de jeu représentant la carte de France et sur la zone de jeu « Gain » et découvre des symboles et une somme en euros, conformément au sous-article 4.6.2.

4.6.4. Si le joueur découvre, parmi les 3 zones de jeu représentant une carte de France, 2 symboles identiques, l'unité de jeu est gagnante. Le joueur remporte alors la somme indiquée dans la case « Gain ».

4.6.5. Le « Jeu 2 » est perdant dans tous les autres cas.

4.7. A l'issue de ces opérations, si le joueur obtient plusieurs gains, les gains correspondants s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.8. L'unité de jeu est perdante dans tous les autres cas.

Fait le 20 juin 2019.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « Mission Patrimoine 15€ »

NOR : FDJJ1917156X

Article 1^{er}

Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Les prises de jeu sur internet pour le jeu « Mission Patrimoine 15€ » seront, en principe, possibles à compter du 2 septembre 2019. Si la date du 2 septembre 2019 ne pouvait être respectée pour des raisons techniques, les joueurs en seraient informés par un message sur le site internet www.fdj.fr.

En application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 29 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, 10,162 % du prix de l'unité de jeu (soit 1,5243 €) est reversé à la Fondation du Patrimoine pour chaque unité de jeu achetée en République française et 10,920 % du prix de l'unité de jeu (soit 1,6380 €) est reversé à la Fondation du Patrimoine pour chaque unité de jeu achetée à Monaco.

Article 2

Emissions d'unité de jeu et prix

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions d'unités de jeu ; chaque émission est répartie en blocs de 6 000 000 unités de jeu. Le prix de vente de l'unité de jeu est fixé à 15 €.

Article 3

Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
3 lots de	1 500 000 €	4 500 000 €
4 lots de	150 000 €	600 000 €
10 lots de	15 000 €	150 000 €
100 lots de	1 500 €	150 000 €
2 000 lots de	500 €	1 000 000 €
75 000 lots de	150 €	11 250 000 €
200 200 lots de	50 €	10 010 000 €
808 000 lots de	30 €	24 240 000 €
860 000 lots de	15 €	12 900 000 €
1 945 317 lots formant un total de		64 800 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global de l'unité de jeu et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains.

Article 4

Description du jeu

4.1. Le joueur valide sa mise de 15 € en cliquant sur le bouton « Jouez 15 € ». La mise est débitée sur les disponibilités de son compte FDJ®. Si, pour une raison quelconque, le joueur ne peut pas voir tout ou partie du déroulement de son unité de jeu à quelque moment que ce soit après que sa mise a été débitée, il pourra en vérifier le caractère gagnant ou perdant en consultant la dernière unité de jeu enregistrée dans son historique de jeu.

4.2. L'unité de jeu est composée de 5 jeux dénommés « Jeu 1 », « Jeu 2 », « Jeu 3 », « Jeu 4 » et « Jeu 5 », ainsi qu'un jeu « Bonus ».

4.3. Pour chaque jeu, le joueur peut cliquer sur le bouton « Auto » afin que le système révèle automatiquement les zones de jeu occultées du jeu concerné.

4.4. 1^{re} surface de jeu dénommée « Jeu 1 »

4.4.1. Le « Jeu 1 » est représenté par un monument du patrimoine français.

4.4.2. Les éléments figurant sous la surface de jeu du « Jeu 1 » sont des symboles. Une somme en euros, inscrite en chiffres, est associée à chaque symbole.

4.4.3. Le joueur clique sur la surface de jeu du « Jeu 1 » et découvre des symboles, conformément au sous-article 4.4.2.

4.4.4. Si le joueur découvre, sous la surface de jeu du « Jeu 1 » un symbole « Tour » tel que représenté dans les règles du jeu sur l'écran de règles du jeu, l'unité de jeu est gagnante. Le joueur remporte alors la somme associée au symbole « Tour » découvert.

4.4.5. Le « Jeu 1 » est perdant dans tous les autres cas.

4.5. 2^e surface de jeu dénommée « Jeu 2 »

4.5.1. Le « Jeu 2 » est représentée par un monument du patrimoine français.

4.5.2. Les éléments figurant sous la surface de jeu du « Jeu 2 » sont des sommes en euros.

4.5.3. Le joueur clique sur la surface de jeu du « Jeu 2 » et découvre des sommes en euros, conformément au sous-article 4.5.2.

4.5.4. Si le joueur découvre sous la surface de jeu du « Jeu 2 », 2 sommes en euros identiques, l'unité de jeu est gagnante. Le joueur remporte alors une fois cette somme.

4.5.5. Le « Jeu 2 » est perdant dans tous les autres cas.

4.6. 3^e surface de jeu dénommée « Jeu 3 »

4.6.1. La surface de jeu du « Jeu 3 » est composée de 3 zones de jeu réparties comme suit :

- 2 zones de jeu représentant chacune un monument du patrimoine français ;
- Une zone de jeu représentant des pièces de monnaie et dénommée « Numéros Gagnants ».

4.6.2. Les éléments figurant sous les 2 zones de jeu représentant chacune un monument du patrimoine français sont des numéros. Une somme en euros inscrite en chiffres est associée à chaque numéro.

Les éléments figurant sous la zone de jeu « Numéros gagnants » sont des numéros.

4.6.3. Le joueur clique sur les 2 zones de jeu représentant chacune un monument du patrimoine français et la zone de jeu « Numéros Gagnants » et découvre les éléments mentionnés au sous-article 4.6.2.

4.6.4. Si le joueur découvre sous les 2 zones de jeu représentant un monument du patrimoine français, un ou plusieurs numéros identiques à un ou plusieurs numéros découverts sous la zone de jeu « Numéros Gagnants », l'unité de jeu est gagnante. Le joueur remporte alors la ou les sommes associées aux numéros découverts sous les zones de jeu représentant un monument du patrimoine français identiques à un ou plusieurs numéros de la zone de jeu « Numéros Gagnants ».

4.6.5. Le « Jeu 3 » est perdant dans tous les autres cas.

4.7. 4^e surface de jeu dénommée « Jeu 4 »

4.7.1. La surface de jeu du « Jeu 4 » est composée de 3 zones de jeu réparties comme suit :

- 2 zones de jeu représentant chacune un monument du patrimoine français ;
- Une zone de jeu représentant un timbre et dénommée « Symboles Gagnants ».

4.7.2. Les éléments figurant sous les 2 zones de jeu représentant chacune un monument du patrimoine français sont des symboles. Une somme en euros inscrite en chiffres est associée à chaque symbole.

Les éléments figurant sous la zone de jeu « Symboles gagnants » sont des symboles.

4.7.3. Le joueur clique sur les 2 zones de jeu représentant chacune un monument du patrimoine français et la zone de jeu « Symboles gagnants » et découvre les éléments mentionnés au sous-article 4.7.2.

4.7.4. Si le joueur découvre sous les 2 zones de jeu représentant un monument du patrimoine français, un ou plusieurs symboles identiques à un ou plusieurs symboles découverts sous la couche grattable de la zone de jeu « Symboles gagnants », l'unité de jeu est gagnante. Le joueur remporte alors la ou les sommes associées aux symboles découverts sous les zones de jeu représentant un monument du patrimoine français identiques à un ou plusieurs symboles de la zone de jeu « Symboles gagnants ».

4.7.5. Le « Jeu 4 » est perdant dans tous les autres cas.

4.8. 5^e surface de jeu dénommée « Jeu 5 »

4.8.1. La surface de jeu du « Jeu 5 » est composée de 2 zones de jeu réparties comme suit :

- une zone de jeu représentant des départements d’Outre-mer ;
- une zone de jeu composée d’une case sur laquelle figure la mention « Gain ».

4.8.2. Les éléments figurant sous la zone de jeu représentant des départements d’Outre-mer sont des symboles. L’élément figurant sous la case « Gain » est une somme en euros.

4.8.3. Le joueur clique sur la zone de jeu composée des départements d’Outre-mer et la zone de jeu représentant la case « Gain » et découvre des symboles et une somme en euros, conformément au sous-article 4.8.2.

4.8.4. Si le joueur découvre, sous la zone de jeu représentant les départements d’Outre-mer, 2 symboles identiques, l’unité de jeu est gagnante. Le joueur remporte alors la somme indiquée sous la case « Gain ».

4.8.5. Le « Jeu 5 » est perdant dans tous les autres cas.

4.9. Jeu « Bonus »

4.9.1. Si le joueur découvre, au sein des différentes surfaces de jeu de l’unité de jeu, un symbole « Bonus » tel que représenté dans les règles du jeu sur l’écran de jeu, le ticket est gagnant et le joueur remporte la somme de 30 €.

4.10. A l’issue de ces opérations, si le joueur obtient plusieurs gains, les gains correspondants s’additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.11. L’unité de jeu est perdante dans tous les autres cas.

Fait le 20 juin 2019.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Additif temporaire aux règlements du jeu de La Française des jeux dénommé Amigo relatif à l'opération dénommée « GAGNEZ DES 3 BONS NUMEROS BLEUS – SEPTEMBRE 2019 »

NOR : FDJJ1921151X

Article 1^{er}

Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu Amigo fait le 10 octobre 2011 et publié au *Journal officiel* de la République française du 7 décembre 2011 dont la dernière modification a eu lieu le 18 décembre 2018 avec publication au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2019 et du règlement Amigo applicable en Polynésie française fait le 8 avril 2014, dont la dernière modification a eu lieu le 18 décembre 2018 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les dates mentionnées dans le présent additif font référence aux dates métropolitaines, sauf mention contraire.

Article 2

2.1. Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une Opération dénommée « GAGNEZ DES 3 BONS NUMEROS BLEUS – SEPTEMBRE 2019 » (ci-après dénommée « l'Opération »), proposée dans les points de vente Amigo agréés en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans la Principauté de Monaco et en Polynésie française.

2.2. Du lundi 2 septembre 2019 au dimanche 8 septembre 2019 inclus (dates métropolitaines), un nouveau rang de gains est ajouté aux tirages quotidiens Amigo visés dans le tableau ci-dessous. Du fait du décalage horaire, les dates locales de l'Opération et les numéros de tirage concernés sur chacun des territoires d'exploitation de l'offre Amigo sont les suivantes :

Territoires	Dates locales	Tirages concernés
Métropole et Principauté de Monaco	Du 2 au 8 septembre 2019	Tirages n° 95 à 131 inclus Tirages n° 167 à 215 inclus
Guyane	Du 2 au 8 septembre 2019	Tirages n° 95 à 131 inclus Tirages n° 167 à 215 inclus
Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Du 2 au 8 septembre 2019	Tirages n° 96 à 131 inclus Tirages n° 167 à 215 inclus
La Réunion	Du 2 au 8 septembre 2019	Tirages n° 95 à 131 inclus Tirages n° 167 à 215 inclus
Polynésie française	Le 1 ^{er} septembre 2019	Tirages n° 95 à 106 inclus
	Du 2 au 7 septembre 2019	Tirages n° 95 à 106 inclus Tirages n° 168 à 215 inclus
	Le 8 septembre 2019	Tirages n° 168 à 215 inclus

2.3. En conséquence, pendant la période de l'Opération et pour les prises de jeux réalisées pour les tirages concernés, les joueurs ayant 3 bons numéros BLEUS gagnants et 0 bon numéro BONUS à un tirage gagnent le montant de leur mise liée à cette combinaison pour ce tirage.

Les probabilités d'obtenir ce nouveau rang de gain sont de 1 chance sur 18,59. Durant la période de l'Opération et pour les tirages identifiés à l'article 2.2 du présent additif, les probabilités d'obtention d'un gain tous rangs de gains confondus sont de 1 chance sur 2,62.

Pour les prises de jeux réalisées durant l'Opération pour les tirages autres que ceux identifiés au sous-article 2.2 du présent règlement, cette Opération ne s'applique pas.

2.4. La valeur des avantages en numéraires attribués dans le cadre de l'Opération est prélevée sur les fonds gérés par La Française des jeux conformément aux dispositions du décret 78-1067 modifié du 9 novembre 1978.

2.5. La participation à l'Opération organisée dans les points de vente Amigo implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements du jeu Amigo.

2.6. L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements du jeu Amigo.

Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et peuvent être obtenues en écrivant :

- à l'adresse suivante si le joueur a fait une prise de jeu en euros : Service clients FDJ®, « GAGNEZ DES 3 BONS NUMEROS BLEUS – SEPTEMBRE 2019 », TSA 36707, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9 ; ou
- à l'adresse suivante si le joueur a effectué une prise de jeu en Polynésie française : La Pacifique des jeux, « GAGNEZ DES 3 BONS NUMEROS BLEUS – SEPTEMBRE 2019 », 1, rue du Père-Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Fait le 18 juillet 2019.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

*Le président-directeur général
de La Pacifique des jeux,*

T. GABARRET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières

NOR : INTC1919843A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu l'avis du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 4 juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} février 2011 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Direction de police spécialisée dans le contrôle aux frontières, la lutte contre l'immigration irrégulière et l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, elle coordonne l'action engagée dans ces domaines par l'ensemble des acteurs qui y sont impliqués. ».

Art. 2. – L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « la sous-direction de l'immigration irrégulière et des services territoriaux » sont remplacés par les mots : « la sous-direction de l'immigration et de l'éloignement » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « la sous-direction des affaires internationales, transfrontières et de la sûreté » sont remplacés par les mots : « la sous-direction des frontières » ;

3° Après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – le département de la stratégie, de l'audit et des risques ;

« – le responsable central de la sécurité des systèmes d'information, placé sous l'autorité du directeur central.

« Sont également placés sous l'autorité du directeur central : » ;

4° Au sixième alinéa, les mots : « placé sous l'autorité du directeur central et dont les missions sont définies à l'article 8 » sont supprimés ;

5° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'unité de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière ; »

6° Au septième alinéa, les mots : « dont les missions sont définies à l'article 10 » sont supprimés ;

7° Au huitième alinéa, les mots : « placé sous l'autorité du directeur central et dont les missions sont définies à l'article 11 » sont supprimés ;

8° Les deux derniers alinéas sont supprimés.

Art. 3. – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« – la section de l'information opérationnelle comprenant le centre national d'information et de commandement ;

« – la section des affaires générales ;

« – la section des moyens aériens ;

« – la cellule communication. » ;

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il anime et contrôle l'activité et l'emploi de l'ensemble des moyens aériens.

« Il est l'interlocuteur du service d'information et de communication de la police nationale et il est chargé de la communication de la police aux frontières.

« Il est le référent des services outre-mer de la police aux frontières. »

Art. 4. – L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sous-direction de l'immigration irrégulière et des services territoriaux » sont remplacés par les mots : « sous-direction de l'immigration et de l'éloignement » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « sans titre » sont insérés les mots « comprenant le pôle national d'analyse migratoire » ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « dont les missions sont définies à l'article 9 » sont supprimés ;

5° Au cinquième alinéa, après le mot : « Nantes » sont ajoutés les mots : « et d'une antenne à la préfecture de police de Paris » ;

6° Au sixième alinéa, les mots : « la mission d'animation et de contrôle des services » sont remplacés par les mots : « la section de l'animation et du suivi » ;

7° Au septième alinéa, les mots : « l'unité d'analyse, des statistiques et de l'évaluation des services territoriaux » sont remplacés par les mots : « la section des statistiques et de l'analyse » ;

8° Après la première phrase du huitième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Elle anime l'unité de coordination opérationnelle de la lutte contre l'immigration irrégulière (UCOLII). » ;

9° A la dernière phrase du huitième alinéa, les mots : « et des zones d'attente » sont supprimés ;

10° Après le huitième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle lutte contre les filières d'immigration irrégulière et les structures employant des étrangers sans titre. Elle développe une analyse des flux migratoires irréguliers à des fins tactiques et stratégiques.

« Elle assure, par l'intermédiaire de l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention, des escortes en France et à l'étranger de personnes ne pouvant se maintenir sur le territoire français. Elle effectue des missions d'assistance à l'embarquement à bord d'aéronefs de personnes éloignées. Elle apporte son appui aux services centraux et déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières.

« Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale peuvent être affectés à l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention, s'ils sont titulaires depuis trois ans, s'ils ont été déclarés médicalement aptes par l'administration aux missions exercées par le service et s'ils ont subi avec succès les épreuves de sélection dont les résultats sont évalués par une commission composée d'un psychologue de la police nationale et de deux représentants de l'administration. La durée de l'affectation aux missions d'escorte aérienne est de trois ans. Cette affectation peut être renouvelée à deux reprises si la manière de servir des fonctionnaires est satisfaisante, s'ils sont toujours médicalement aptes à l'exercice de leurs missions et s'ils ont subi avec succès des épreuves de contrôle de l'aptitude professionnelle. » ;

11° Au dixième alinéa, les mots : « , coordonne et contrôle » sont remplacés par les mots : « et assure le suivi de » et les mots : « de la police aux frontières » sont remplacés par les mots : « dans son domaine de compétence » ;

12° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Elle produit les données statistiques analysées sur l'activité de l'ensemble des services ».

Art. 5. – L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « moyens » est ajouté le mot : « opérationnels » ;

2° Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« – la section de l'intendance et de la planification opérationnelle. » ;

3° Au huitième alinéa, les mots : « des affaires budgétaires, logistiques, financières et immobilières ainsi que le soutien technique » sont remplacés par les mots : « du budget alloué aux services et le suivi des moyens opérationnels de la police aux frontières » ;

4° Le neuvième alinéa est supprimé ;

5° Au dixième alinéa, les mots : « participe à la coordination de » sont remplacés par le mot : « coordonne » ;

6° Au onzième alinéa, les mots : « la direction des ressources et des compétences de la police nationale » sont remplacés par les mots : « la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale » ;

7° Les douzième, treizième, quatorzième et quinzième alinéas sont supprimés ;

8° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Elle coordonne la régie et le bureau des missions. »

Art. 6. – L'article 7 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sous-direction des affaires internationales, transfrontières et de la sûreté » sont remplacés par les mots : « sous-direction des frontières » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « du contrôle et de la réglementation transfrontalières » sont remplacés par les mots : « de la réglementation transfrontière » ;

3° Au quatrième alinéa, après le mot : « division » sont insérés les mots : « des frontières et » ;

4° Au cinquième alinéa, après le mot : « européenne » sont insérés les mots : « et assiste juridiquement les services » ;

5° Au sixième alinéa, après les mots : « cette mission » sont ajoutés les mots : « et assure le suivi des zones d'attente » ;

6° Le septième alinéa est supprimé ;

7° Au huitième alinéa, après les mots : « frontières et » sont insérés les mots : « assure à l'échelle nationale, la coordination et la diffusion des échanges avec l'agence européenne Frontex. Elle ».

Art. 7. – Après l'article 7 du même arrêté, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* – Le département de la stratégie, de l'audit et des risques comprend :

« – la division de l'organisation et des méthodes ;

« – la division de la maîtrise des risques et de l'audit ;

« – la coordination nationale santé et sécurité au travail ;

« – le contrôle de gestion central.

« Il prépare et accompagne, en lien avec les sous-directions, la réflexion prospective et stratégique de la police aux frontières.

« Dans une recherche permanente d'amélioration de l'efficacité et de l'efficience, il assure une mission d'étude, de prospective et de normalisation portant sur l'amélioration de l'organisation ou du fonctionnement des services. Il participe, sans préjudice des attributions dévolues à l'inspection générale de la police nationale, à l'organisation du contrôle interne pour la police aux frontières et met en place un ensemble de dispositifs pour assurer une meilleure maîtrise des risques stratégiques.

« Il coordonne et réalise les audits des services de la police aux frontières et apporte un soutien technique aux chefs de service dans l'application des normes et des procédures.

« Il met en œuvre, coordonne et anime le contrôle de gestion.

« Il met en œuvre, coordonne et anime les actions menées dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. »

Art. 8. – L'article 8 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « fixés par le ministre chargé de l'immigration » sont supprimés ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il centralise et exploite l'information, procède aux rapprochements et produit des analyses de nature opérationnelle relatives à la criminalité et aux incidents constatés sur le réseau ferré. » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « des transports ferroviaires, notamment à l'égard des brigades zonales des chemins de fer, et apporte un renfort à l'ensemble des services déconcentrés dans ce domaine. Il organise et évalue des opérations de sécurisation ferroviaire interservices » sont remplacés par les mots : « des personnes et des biens sur l'ensemble des réseaux ferrés. » ;

4° Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Il dirige l'action de la brigade des chemins de fer centrale. Il anime et coordonne celle des brigades zonales des chemins de fer. Il anime et coordonne l'action développée par l'ensemble des services de police, des unités de gendarmerie et des services de sécurité des transporteurs intervenant sur le réseau ferré français. Il organise et évalue des opérations de sécurisation ferroviaire interservices. Il réunit régulièrement l'ensemble des partenaires de sécurité au sein des pôles d'analyse et de gestion opérationnelle central et zonaux. » ;

5° Le septième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Il participe aux patrouilles dans le cadre des accords internationaux et assure le suivi de leur mise en œuvre. » ;

6° Le huitième alinéa est supprimé.

Art. 9. – Les articles 9 et 11-2 du même arrêté sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entre en vigueur le 16 septembre 2019.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2019.

CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

NOR : INTE1915304A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense, notamment l'article R. 3222-17 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 1424-52 et R. 2513-14 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 7 ;
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;
Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 26 juin 2019 ;
Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 25 juillet 2019,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I^{er}

PRÉSENTATION DE LA FORMATION

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux formations dispensées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à l'exclusion, pour les sapeurs-pompiers relevant du service de santé et de secours médical, des formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement mentionnées à l'article 3.

Les formations de sapeurs-pompiers sont organisées conformément à la doctrine élaborée par le ministre chargé de la sécurité civile, en particulier les guides de doctrine opérationnelle et les guides de technique opérationnelle.

Les sapeurs-pompiers qui suivent une formation sont dénommés ci-après stagiaires, sans préjudice des dispositions du décret du 4 novembre 1992 susvisé.

Les services d'incendie et de secours, mentionnés dans le présent arrêté, sont les services départementaux d'incendie et de secours, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, les services d'incendie et de secours de Corse et les établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté peuvent s'appliquer aux unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile selon les conditions prévues par leurs règles statutaires.

Section 1

Nomenclature des formations

Art. 3. – Les formations délivrées aux sapeurs-pompiers permettent le développement ou l'acquisition des compétences opérationnelles, managériales, comportementales, administratives et techniques.

Elles comprennent :

- des formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement ;
- des formations de spécialités, définies à l'annexe I du présent arrêté.

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires peuvent respectivement tenir un emploi ou exercer une activité après avoir suivi et validé la formation correspondante.

Art. 4. – Chaque formation prévue par le présent arrêté, hormis la formation d'adaptation aux risques locaux, fait l'objet soit :

- d'un référentiel national d'activités et de compétences qui définit les blocs de compétences, la durée, l'organisation et le contenu des formations attachées à chaque emploi ou activité et d'un référentiel national d'évaluation qui fixe pour chaque emploi ou activité les modalités de l'évaluation des compétences ;
- d'un guide national de référence qui définit les programmes, la durée, l'organisation et le contenu des formations et les modalités d'évaluation.

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires disposent de référentiels nationaux relatifs aux emplois opérationnels ou d'encadrement qui leur sont propres.

Les référentiels nationaux et les guides nationaux de référence sont publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Art. 5. – Les prérequis aux formations prévues à l'article 3 sont définis par chaque référentiel national d'activités et de compétences ou guide national de référence.

Art. 6. – Le conseil d'administration du service d'incendie et de secours détermine, après avis du comité consultatif compétent :

- les modalités et la périodicité de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis, qui est définie aux articles 21 et 25 du présent arrêté, à l'exception de celles définies expressément dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences ou guides nationaux de référence ;
- le référentiel interne d'activités et de compétences et le référentiel interne d'évaluation des formations d'adaptation aux risques locaux définies aux articles 21 et 25 du présent arrêté.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers, il détermine également la durée des formations aux emplois opérationnels et d'encadrement, dans la limite prévue par les référentiels nationaux.

Section 2

La dispense de formation

Art. 7. – La dispense de formation a pour objectif de prendre en compte des compétences ou des expériences déjà acquises en vue d'obtenir une attestation de formation, un titre ou un diplôme, conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'examen des dossiers est effectué par la commission citée à l'article 10.

Pour une activité ou un emploi donné, un candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de recevabilité pendant la même année civile. Pour des emplois ou activités différents, il ne peut déposer plus de trois dossiers de recevabilité au cours de la même année civile.

Art. 8. – La dispense de formation est accordée par bloc de compétences par la commission au regard de :

- l'analyse des attestations de formation, titres et diplômes présentés par le candidat ;
- l'expérience acquise par le candidat.

Pour chaque demande de dispense, il est préalablement vérifié que le candidat dispose des conditions et des prérequis d'accès à la formation. La commission peut, le cas échéant, demander une évaluation des compétences.

Pour la dispense de formation accordée au regard de l'expérience acquise par le candidat, la commission statue en deux temps à partir du dossier constitué par le candidat.

Une première phase de recevabilité du dossier a pour objet de vérifier la conformité de la demande, qui porte notamment sur les conditions d'accès à la formation et la durée d'expérience qui requiert une durée minimale d'activité d'un an, exercée de façon continue ou non, hors période de formation.

Une seconde phase de validation consiste à statuer sur la demande.

Art. 9. – La dispense de formation donne lieu, en fonction des compétences ou des expériences déjà acquises, à une réduction partielle ou totale de périodes de formation nécessaires pour l'obtention d'une attestation, d'un titre ou d'un diplôme.

Ces décisions sont notifiées au candidat.

Section 3

Evaluation des stagiaires et validation des compétences

Art. 10. – Les formations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté donnent lieu à une évaluation permettant de valider des blocs de compétence, dont les modalités sont définies par chaque référentiel national d'évaluation.

A l'issue de la formation dispensée par un organisme de formation, dans les conditions prévues à l'article 16, une commission dont la composition est définie par chaque référentiel national d'évaluation ou guide national de référence statue sur l'acquisition de compétences liées aux activités et emplois, au regard des évaluations réalisées.

La reconnaissance de l'acquisition de compétences liées aux activités et emplois donne lieu à la délivrance d'un diplôme de portée nationale.

Le stagiaire intègre ce document dans son livret individuel de formation.

Art. 11. – En cas de non validation d'un ou de plusieurs blocs de compétences par la commission, le stagiaire peut, dans un délai maximum de trois ans, se présenter à nouveau à l'évaluation du ou des blocs de compétences non validés.

Art. 12. – En cas d'impossibilité de suivre tout ou partie de la formation suite à un événement majeur et motivé qui ne lui est pas imputable, le stagiaire peut, sur proposition de son autorité d'emploi ou de gestion et après accord du directeur de l'organisme de formation, suivre de nouveau tout ou partie de la formation.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ORGANISMES DE FORMATION

Art. 13. – Les organismes de formation suivants peuvent dispenser des formations de sapeurs-pompiers :

- l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- l'Entente pour la forêt méditerranéenne (dite Ecole d'application de sécurité civile) ;
- les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article premier du présent arrêté ;
- le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

Ces organismes de formation se conforment aux obligations relatives à la qualité des actions de la formation professionnelle fixées par le code du travail.

Ils font l'objet d'une évaluation périodique par le ministre chargé de la sécurité civile.

Art. 14. – Pour chaque formation, l'organisme de formation élabore dans les conditions fixées par les référentiels nationaux prévus à l'article 4 du présent arrêté :

- un référentiel interne relatif à l'organisation de la formation, décrivant le parcours de formation permettant l'acquisition des compétences ;
- un référentiel interne d'évaluation, décrivant les phases d'évaluation positionnées sur le parcours de formation.

Pendant la formation, le stagiaire et l'équipe pédagogique disposent d'un document de traçabilité permettant de suivre et de mesurer l'acquisition des compétences tout au long de la formation.

A l'issue de la formation, l'organisme de formation remet une attestation de suivi au stagiaire.

Art. 15. – Les formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement sont dispensées par :

- l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers pour les officiers ;
- les services d'incendie et de secours pour les non-officiers.

Le Centre national de la fonction publique territoriale peut, par voie de convention avec l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ou les services d'incendie et de secours, participer à la mise en œuvre de tout ou partie des formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement.

Les formations de spécialité sont dispensées par :

- l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- l'Entente pour la forêt méditerranéenne (dite Ecole d'application de sécurité civile) ;
- les services d'incendie et de secours ;
- le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

L'annexe II du présent arrêté fixe la répartition des formations de spécialités en fonction de la nature, du niveau des formations et des organismes de formation.

Art. 16. – Les organismes de formation cités au 1° de l'annexe II sont autorisés à délivrer à titre permanent les formations de spécialité mentionnées au 1° de cette même annexe.

Les organismes de formation cités au 2° de l'annexe II sont habilités, pour une durée de cinq ans, par le ministre chargé de la sécurité civile à délivrer les formations de spécialité mentionnées au 2° de cette même annexe, après validation du référentiel interne relatif à l'organisation de la formation et du référentiel interne d'évaluation.

Les organismes de formation cités à l'article 13 du présent arrêté peuvent être agréés pour une durée de cinq ans par le ministre chargé de la sécurité de civile pour délivrer les formations de spécialité citées au 3° de l'annexe II.

Art. 17. – Le dossier de demande d'agrément pour les formations visées au 3° de l'annexe II comprend :

- une note de présentation argumentée du directeur de l'organisme de formation qui sollicite l'agrément ;
- le référentiel interne d'organisation de la formation et le référentiel interne d'évaluation, prévus à l'article 14 du présent arrêté ;
- l'avis du conseiller technique national du domaine de la spécialité, ou le cas échéant d'un conseiller technique zonal, sur la conformité du référentiel interne de formation au référentiel national d'activités et de compétences, notamment en matière de doctrine et de technique opérationnelles ;
- l'avis du directeur de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers sur la conformité des référentiels internes aux référentiels nationaux, notamment en matière de modalités pédagogiques et d'évaluation ;
- l'avis du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sur l'opportunité de la formation demandée et la justification de plusieurs demandes d'agréments pour un même niveau de spécialité dans la zone.

Art. 18. – La reconduction de l'agrément et de l'habilitation mentionnés à l'article 16 est validée par le ministre chargé de la sécurité civile sur la base de l'évaluation prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 19. – La publication d'un nouveau référentiel national d'activités et de compétences entraîne la caducité de l'habilitation ou de l'agrément.

Art. 20. – L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers anime le réseau des organismes de formation de sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours et favorise le partage des bonnes pratiques dans les domaines suivants :

- la communication relative aux objectifs et modalités de formations ;
- l'information des stagiaires sur les modalités d'évaluation et de communication des résultats ;
- l'accueil et le suivi pédagogique des stagiaires ;
- l'ingénierie de formation et de pédagogie ;
- l'adéquation des moyens pédagogiques et techniques aux objectifs de formation ;
- la professionnalisation des équipes pédagogiques dans une logique de développement des compétences ;
- l'exploitation des résultats de l'évaluation des formations par l'autorité d'emploi, les stagiaires et organismes de formations.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Art. 21. – Les formations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté comprennent :

1° Les formations d'intégration et de professionnalisation à la suite de la nomination dans un nouveau cadre d'emploi ;

2° Les formations de professionnalisation :

a) Des formations d'adaptation à l'emploi :

- à la suite d'un changement d'emploi ou de grade dans les conditions du présent arrêté ;
- à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité ;

b) Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis, permettant la préservation et l'amélioration des compétences acquises et conditionnant le maintien de l'exercice des activités et des compétences définies dans les référentiels ou les guides nationaux de référence relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels ;

c) Les formations de spécialités, énumérées à l'annexe I du présent arrêté ;

d) Les formations d'adaptation aux risques locaux, permettant de développer des compétences opérationnelles relatives à des risques locaux, recensés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, non couverts par les formations de spécialités mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 22. – Les sapeurs-pompiers professionnels suivent une formation d'intégration et de professionnalisation aux emplois opérationnels ou d'encadrement prévue au 1° de l'article 21 après recrutement ou promotion interne à l'un des grades suivants :

- sapeur ;
- caporal ;

- sergent ;
- lieutenant de 2^e classe ;
- lieutenant de 1^{re} classe ;
- capitaine ;
- colonel.

Art. 23. – Les sapeurs-pompiers professionnels suivent une formation de professionnalisation aux emplois opérationnels ou d'encadrement prévue au 2^o de l'article 21, à la suite d'un changement d'emploi ou après avancement à l'un des grades suivants :

- caporal ;
- caporal-chef ;
- adjudant ;
- lieutenant de 1^{re} classe ;
- commandant.

Art. 24. – Après nomination aux postes à responsabilités de sous-officier de garde et de chef de centre, les sapeurs-pompiers professionnels suivent une formation de professionnalisation aux emplois opérationnels ou d'encadrement prévue au 2^o de l'article 21.

Avant nomination au poste à responsabilités de chef de groupement, les capitaines, commandants et lieutenants colonels doivent avoir validé une formation de chef de groupement.

Avant nomination au poste à responsabilités correspondant aux emplois de conception et de direction, les élèves-colonels doivent avoir validé une formation de colonel.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Art. 25. – Les formations mentionnées à l'article 3 comprennent :

- 1^o Les formations initiales destinées aux sapeurs-pompiers volontaires ayant signé leur premier engagement ;
- 2^o Les formations continues et de perfectionnement :

a) Des formations d'adaptation aux activités et responsabilités :

- à la suite d'un changement de grade pour exercer une nouvelle activité ;
- à la suite de l'affectation sur une fonction de responsabilité ;

b) Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis, permettant la préservation et l'amélioration des compétences acquises et conditionnant le maintien des activités et des compétences définies dans les référentiels ou les guides nationaux de référence relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires ;

c) Les formations aux spécialités énumérées à l'annexe I du présent arrêté ;

d) Les formations d'adaptation aux risques locaux, permettant de développer des compétences opérationnelles relatives à des risques locaux, recensés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, non couverts par les formations de spécialités mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 26. – Les sapeurs-pompiers volontaires suivent une formation initiale aux activités opérationnelles prévue au 1^o de l'article 25 lorsqu'ils sont nommés aux grades suivants :

- sapeur ;
- lieutenant ;
- capitaine.

Art. 27. – Après une nomination à un grade supérieur, les sapeurs-pompiers volontaires suivent, le cas échéant, une formation continue d'adaptation aux activités et responsabilités prévue au 2^o de l'article 25 dans les conditions fixées par l'article R. 723-21 du code de la sécurité intérieure et l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires.

Art. 28. – Les sapeurs-pompiers volontaires non officiers peuvent exercer les activités de sous-officier de garde ou de chef de centre après avoir validé la formation correspondante.

Les officiers de sapeurs-pompiers volontaires peuvent exercer les activités d'officier de garde ou de chef de centre après avoir validé la formation correspondante.

Art. 29. – Tout sapeur-pompier volontaire détient dès son engagement, un livret individuel de formation. Ce document, remis par l'autorité de gestion qui l'engage, recense :

- les qualifications obtenues dans le cadre de l'activité de sapeurs-pompiers volontaires ;
- le ou les activités exercées au cours de son engagement ;
- une copie des qualifications jointe en annexe.

Le livret individuel de formation est complété par le sapeur-pompier volontaire tout au long de son engagement.

Art. 30. – La formation des sapeurs-pompiers volontaires affectés dans un corps communal ou intercommunal est réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté sous l'autorité de chaque chef de corps communal ou

intercommunal, après avis du directeur du service d'incendie et de secours et des instances consultatives compétentes.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31. – Les sapeurs-pompiers ayant validé une formation leur permettant de tenir un emploi ou exercer une activité sont réputés titulaires des diplômes prévus par les référentiels nationaux d'évaluation correspondants fixés par le présent arrêté.

Art. 32. – Les dispositions du titre III, applicables aux sapeurs-pompiers volontaires, peuvent faire l'objet de modifications par arrêté du ministre en charge de la sécurité civile.

Art. 33. – Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- arrêté du 9 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- arrêté du 6 juin 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
- arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et bateaux, à l'exception des articles 13 à 15 qui restent en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ;
- arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers, à l'exception des articles 12 à 14 qui restent en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Art. 34. – L'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

L'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels est abrogé à l'exception des alinéas 2 et 3 de l'article 154, qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 35. – Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Les référentiels internes d'organisation de la formation et d'évaluation prévus à l'article 14 entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Art. 36. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 août 2019.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service, adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,*

M. MARQUER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,*

C. LOMBARD

ANNEXES

ANNEXE I

Conformément aux dispositions de l'article 6-5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et de l'article 14 de l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires, les diplômes et niveaux

de formation de spécialités prévues à l'article 2 sont définis dans chaque référentiel national d'activités et de compétences ou guide national de référence des domaines de spécialités suivants :

- conduite ;
- cynotechnie ;
- encadrement des activités physiques ;
- feux de forêts ;
- formation et développement des compétences ;
- interventions à bord des navires et des bateaux ;
- interventions en milieu périlleux ;
- canyon ;
- intervention en site souterrain ;
- prévention ;
- risques chimiques et biologiques ;
- risques radiologiques ;
- sauvetage aquatique ;
- sauvetage déblaiement ;
- secours en montagne ;
- intervention en milieu aquatique hyperbare ;
- systèmes d'information et de communication.

ANNEXE II

RÉPARTITION DES FORMATIONS DE SPÉCIALITÉS EN FONCTION DE LA NATURE, DU NIVEAU DES FORMATIONS ET DES ORGANISMES DE FORMATION

1. Formations de spécialité autorisées à titre permanent.

Domaines de spécialité	Niveaux	Organismes de formation
Conduite	COD1	SIS ECASC Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
	COD2	
Cynotechnie	préformation CYN	
	CYN1	
Encadrement des activités physiques	Opérateurs des activités physiques	SIS ECASC CNFPT
Feux de forêts	FDF1	SIS ECASC Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
	FDF2	
	DIH1	
	Chef de détachement DIH	
Formation et développement des compétences	Accompagnateur de proximité	Tous les établissements et organismes mentionnés à l'article 13
Intervention en milieux périlleux	IMP1	SIS ECASC
Prévention	PRV1	SIS ENSOSP CNFPT Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
Risques chimiques et biologiques	RCH1	SIS ECASC Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
	RCH2	
Risques radiologiques	RAD1	
	RAD2	
Sauvetage aquatique	SAV1	
	SAV2	

Domaines de spécialité	Niveaux	Organismes de formation
Sauvetage déblaiement	SDE1	
	SDE2	
Secours en montagne	SMO1	SIS ECASC
Systèmes d'information et de communication	Opérateur de salle opérationnelle	SIS CNFPT Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
	Chef de salle opérationnelle	
	Opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement	

2. Formations de spécialité habilitées après validation des référentiels internes d'organisation de la formation et de l'évaluation par le ministre chargé de la sécurité civile.

Domaines de spécialité	Niveaux	Organismes de formation
Aéro	AER3	ECASC
	AER4	
Canyon	CAN2	ECASC
Cynotechnie	CYN3	ECASC
Encadrement des activités physiques	Conseiller des activités physiques	CNFPT
Feux de forêts	FDF3	ECASC
	FDF4	
	FDF5	
Formation et développement des compétences	Formateur accompagnateur	- CNFPT - ENSOSP, ECASC et FORMISC pour les besoins propres à leur organisme
	Concepteur de formation	
Intervention à bords des navires et des bateaux	IBNB3	- Bataillon des marins-pompiers de Marseille pour les eaux maritimes - ECASC pour les eaux intérieures
	IBNB4	
Intervention en milieux périlleux	IMP3	ECASC
Prévention	PRV2	ENSOSP
	PRV3	
	IGH	
	ICPE	
	RCCI	
Risques chimiques et biologiques	RCH4	ENSOSP
Risques radiologiques	RAD4	ENSOSP
Secours en montagne	SMO2	ECASC
	SMO3	
	Neige 1 & 2	
	Glace 1 & 2	

Domaines de spécialité	Niveaux	Organismes de formation
Intervention en milieu aquatique hyperbare	SAL1 50m	ECASC
	SAL2	
	SAL3	
	Mélange	
	SNL2	
Systèmes d'information et de communication	Commandant des systèmes d'information et de communication	ENSOSP

3. Formations de spécialité après obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de la sécurité civile.

Domaines de spécialité	Niveaux
Aéro et détachement d'intervention hélicopté	AER1
	AER2
Canyon	CAN1
Cynotechnie	CYN2
Encadrement des activités physiques	Educateur des activités physiques
Intervention à bords des navires et des bateaux	IBNB1
	IBNB2
Intervention en milieux périlleux	IMP2
Intervention en site souterrain	ISS1
Risques chimiques et biologiques	RCH3
Risques radiologiques	RAD3
Sauvetage déblaiement	SDE3
Sauvetage aquatique	SAV3
Intervention en milieu aquatique hyperbare	SAL1 30m
	SNL1
Systèmes d'information et de communication	Officier des systèmes d'information et de communication

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2019-899 du 28 août 2019 portant clôture du fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines

NOR : AGRM1921566D

Publics concernés : entreprises de mareyage, de négoce ou de transformation des produits de la pêche.

Objet : clôture du fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret solde un fonds créé en 1978 dans l'objectif d'apporter une caution financière aux prêts de campagne accordés aux entreprises de mareyage ou de transformation pour le stockage de produits de la pêche.

Ce fonds de garantie a cessé d'être opérationnel en raison de son incompatibilité avec les nouvelles règles de concurrence fixées par le droit de l'Union européenne.

Références : ce texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 78-1044 du 25 octobre 1978 portant création auprès de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'un fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et de cultures marines, modifié par le décret n° 98-1260 du 29 décembre 1998,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 78-1044 du 25 octobre 1978 portant création auprès de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'un fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et de cultures marines est abrogé.

Art. 2. – Le fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et de cultures marines est soldé.

Art. 3. – Le reliquat de ce fonds constaté dans le compte financier 2018 est versé au budget général de l'Etat – recettes diverses.

Art. 4. – Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

DIDIER GUILLAUME

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2019-900 du 28 août 2019 relatif au concours général agricole

NOR : AGRT1924164D

Publics concernés : candidats et jurés du concours général agricole.

Objet : concours général agricole.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret fixe les conditions d'organisation du concours général agricole qui récompense chaque année les produits et animaux issus du terroir français présentant un niveau qualitatif élevé, ainsi que la maîtrise et la mise en œuvre de pratiques ou l'acquisition de connaissances particulières dans le domaine agricole, notamment par la participation active des élèves des établissements de l'enseignement agricole. Il participe à l'encouragement des producteurs, au soutien et au développement économique des filières agroalimentaires, à la mise en valeur de la formation des professionnels des secteurs agricole et agroalimentaire et permet aux consommateurs d'orienter leurs choix dans l'offre des produits du terroir.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'article 37 de la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le concours général agricole a pour objet de récompenser chaque année les produits et animaux issus du terroir français présentant un niveau qualitatif élevé, ainsi que la maîtrise et la mise en œuvre de pratiques ou l'acquisition de connaissances particulières dans le domaine agricole.

Il participe à l'encouragement des producteurs, au soutien et au développement économique des filières agroalimentaires et à la mise en valeur de la formation des professionnels des secteurs agricole et agroalimentaire.

Art. 2. – Le concours général agricole est organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Il comprend notamment des concours qui concernent les animaux reproducteurs, les produits, les vins, les pratiques agro-écologiques ainsi que des concours réservés aux élèves des établissements de l'enseignement agricole.

Les distinctions des lauréats sont attribuées sous forme de médailles, de diplômes ou de prix.

Art. 3. – Les règles d'organisation du concours sont approuvées à chaque édition par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ces règles déterminent :

- le nombre et l'objet des concours organisés ;
- les modalités d'organisation des différentes phases des concours ;
- les conditions d'éligibilité des produits ;
- les conditions et modalités d'inscription des candidats ;
- les principes d'évaluation retenus pour chaque concours ;
- les règles de composition et de fonctionnement des jurys ;
- les distinctions attribuées et les conditions dans lesquelles leurs titulaires peuvent s'en prévaloir ;
- les suites données en cas de non-respect des règles fixées et les sanctions encourues, notamment les conditions de retrait des distinctions obtenues.

Art. 4. – Le ministre chargé de l'agriculture désigne un commissaire général du concours général agricole.

Le commissaire général est chargé de la bonne organisation du concours, en lien avec l'ensemble des parties prenantes. Il rend compte au ministre de son activité.

Art. 5. – Le ministre de l’agriculture et de l’alimentation est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’agriculture
et de l’alimentation,*

DIDIER GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 20 août 2019 abrogeant l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant le pourcentage de réduction appliqué aux droits à paiement de base en vue de l'alimentation de la réserve régionale Corse en 2018

NOR : AGRT1924266A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/891 de la Commission du 21 juin 2018 fixant, pour 2018, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 26 septembre 2018 modifié fixant le pourcentage de réduction appliqué aux droits à paiement de base en vue de l'alimentation de la réserve régionale Corse en 2018 est abrogé.

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises,*
V. MÉTRICH-HÉCQUET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 26 août 2019 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 09/01 « Pommes de terre à chair ferme Pompadour »

NOR : AGRT1920877A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;
Sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 31 mai 2018 ;
Vu l'approbation du plan de contrôle associé au cahier des charges relatif au label rouge n° LA 09/01 « Pommes de terre à chair ferme Pompadour », en date du 7 mai 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est homologué, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le cahier des charges du label rouge n° LA 09/01 « Pommes de terre à chair ferme Pompadour ».

Ce cahier des charges est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-c6267cc6-37bc-4dfe-938b-d08f1c7624f9.

Art. 2. – Est abrogé l'arrêté du 28 septembre 2001 portant homologation du cahier des charges du label agricole n° LA 09/01 « Pommes de terre à chair ferme Pompadour ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2019.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieure des ponts,
des eaux et des forêts,*
F. SIMON

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*
A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 26 août 2019 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 06/15 « Plants de rosier de jardin »

NOR : AGRT1920881A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Sur proposition de la commission permanente des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'approbation du plan de contrôle associé au cahier des charges relatif au label rouge n° LA 06/15 « Plants de rosier de jardin » en date du 9 juillet 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est homologué à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le cahier des charges du label rouge n° LA 06/15 « Plants de rosier de jardin ».

Ce cahier des charges est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-415788a8-5c4b-4e52-b4fb-645dc9bce043

Art. 2. – Est abrogé l'arrêté du 30 janvier 2017 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 06/15 « Plants de rosier de jardin ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2019.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieure des ponts,
des eaux et des forêts,*

F. SIMON

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
des produits alimentaires et*

des marchés agricoles et alimentaires,

A. BIOLLEY COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 26 août 2019 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 13/78 « Caille jaune fermière élevée en plein air »

NOR : AGRT1921043A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Sur proposition de la commission permanente des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'approbation du plan de contrôle associé au cahier des charges relatif au label rouge n° LA 13/78 « Caille jaune fermière élevée en plein air », en date du 8 juillet 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est homologué, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le cahier des charges du label rouge n° LA 13/78 « Caille jaune fermière élevée en plein air ».

Ce cahier des charges est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-86f482dd-7e93-44a7-8e5a-8b1ea9e621e9.

Art. 2. – Est abrogé l'arrêté du 12 février 2019 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 13/78 « Caille jaune fermière élevée en plein air, entière, fraîche ou surgelée ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2019.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieure des ponts,
des eaux et des forêts,*
F. SIMON

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 26 août 2019 portant homologation de cahiers des charges de label rouge

NOR : AGRT1921031A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2017 portant homologation de cahiers des charges de label rouge ;

Sur proposition de la commission permanente des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 22 mai 2019 ;

Vu l'approbation des plans de contrôles associés aux cahiers des charges relatifs aux labels rouges n° LA 05/69 « Poulet noir fermier élevé en plein air », n° LA 01/84 « Poulet jaune fermier élevé en plein air », n° LA 05/84 « Poulet blanc fermier élevé en plein air », n° LA 56/88 « Poulet jaune fermier élevé en plein air », n° LA 02/93 « Poulet blanc fermier élevé en plein air », et n° LA 23/06 « Poulet noir fermier élevé en plein air », en date du 28 juin 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont homologués à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, les cahiers des charges des labels rouges :

- n° LA 05/69 « Poulet noir fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 01/84 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 05/84 « Poulet blanc fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 56/88 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 02/93 « Poulet blanc fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 23/06 « Poulet noir fermier élevé en plein air ».

Ces cahiers des charges sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peuvent être consultés à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-2defdd2d-55a3-4e77-bdbd-b1abf7271492.

Art. 2. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 2017 susvisé portant homologation de cahiers des charges de label rouge (NOR : AGRT1722833A), les lignes suivantes sont supprimées :

- « – n° LA 05/69 “Poulet noir fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé” ;
- « – n° LA 01/84 “Poulet jaune fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé” ;
- « – n° LA 05/84 “Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé” ;
- « – n° LA 56/88 “Poulet jaune fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé” ;
- « – n° LA 02/93 “Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé” ;
- « – n° LA 23/06 “Poulet noir fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé” ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2019.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieure des ponts,
des eaux et des forêts,*
F. SIMON

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 26 août 2019 portant homologation de cahiers des charges de label rouge

NOR : AGRT1921094A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;
Vu l'arrêté du 28 septembre 2017 portant homologation de cahiers des charges de label rouge ;
Sur proposition de la commission permanente des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 22 mai 2019 ;
Vu l'approbation des plans de contrôles associés aux cahiers des charges relatifs aux labels rouges n° LA 08/76 « Poulet blanc fermier élevé en plein air », n° LA 14/87 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » et n° LA 01/97 « Poulet noir fermier élevé en plein air », en date du 10 juillet 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont homologués, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, les cahiers des charges des labels rouges :

- n° LA 08/76 « Poulet blanc fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 14/87 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 01/97 « Poulet noir fermier élevé en plein air ».

Ces cahiers des charges sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-6524fe0c-0705-45a8-92e8-06cc397aed2d.

Art. 2. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 2017 susvisé portant homologation de cahiers des charges de label rouge (NOR : AGRT1722746A), les lignes suivantes sont supprimées :

- « – n° LA 08/76 “Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé” ;
- « – n° LA 14/87 “Poulet jaune fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé” ;
- « – n° LA 01/97 “Poulet noir fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé” ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2019.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieure des ponts,
des eaux et des forêts,*
F. SIMON

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*
A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 26 août 2019 portant retrait d'homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 07/01 « Terrine de campagne de porc fermier »

NOR : AGRT1922050A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 641-10 ;
Vu l'arrêté du 11 août 2017 portant homologation de cahiers des charges de label rouge ;
Sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 12 octobre 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans l'arrêté du 11 août 2017 susvisé portant homologation de cahiers des charges de label rouge (NOR : AGRT1720672A), la ligne suivante est supprimée :

« – n° LA 07/01 “Terrine de campagne de porc fermier” ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2019.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieure des ponts,
des eaux et des forêts,*
K. SERREC

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 26 août 2019 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Salers »

NOR : AGRT1923078A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 838/2003 de la Commission du 14 mai 2003 approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Salers (AOP)] ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu le décret du 14 mars 2000 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Salers » ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 2 août 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison d'un épisode de sécheresse, les conditions de production suivantes du décret du 14 mars 2000 susvisé relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Salers » sont modifiées temporairement comme suit :

La disposition de l'article 1^{er}, alinéa 2, suivante :

« Le fromage est fabriqué sur l'exploitation agricole avec le lait produit sur celle-ci, entre le 15 avril et le 15 novembre et lorsque les animaux sont à l'herbe. »

Est modifiée comme suit :

« Le fromage est fabriqué sur l'exploitation agricole avec le lait produit sur celle-ci, entre le 15 avril et le 15 novembre lorsque les animaux sont à l'herbe. Pour l'année 2019, entre le 1^{er} août et le 15 novembre, le fromage est fabriqué lorsque les animaux sortent quotidiennement sur les prairies. »

La disposition de l'article 3, alinéa 1, suivante :

« La ration de base de l'alimentation des vaches laitières provient de l'aire géographique de production du lait et est exclusivement constituée d'herbe pâturée. »

Est modifiée comme suit :

« Du 1^{er} août au 15 novembre 2019, la ration de base de l'alimentation des vaches laitières provient de l'aire géographique de production du lait et est constituée d'herbe pâturée et de foin de prairie. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2019.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*

K. SERREC

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 26 août 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire

NOR : AGRG1924280A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/192 de la Commission du 8 février 2018 modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les contaminants dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu la directive 64/432/CEE du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 84/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ;

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE ;

Vu la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu la directive 2008/73/CE du Conseil du 15 juillet 2008 simplifiant les procédures d'établissement des listes et de publication de l'information dans les domaines vétérinaire et zootechnique, et modifiant les directives

64/432/CEE, 77/504/CEE, 88/407/CEE, 88/661/CEE, 89/361/CEE, 89/556/CEE, 90/426/CEE, 90/427/CEE, 90/428/CEE, 90/429/CEE, 90/539/CEE, 91/68/CEE, 91/496/CEE, 92/35/CEE, 92/65/CEE, 92/66/CEE, 92/119/CEE, 94/28/CE, 2000/75/CE, la décision 2000/258/CE et les directives 2001/89/CE, 2002/60/CE et 2005/94/CE ;

Vu la directive 2008/61/CE de la Commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 202-1 à L. 202-5 et R. 202-2 à R. 202-7 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

ANNEXE

LISTE DES LABORATOIRES NATIONAUX DE RÉFÉRENCE PRÉSENTÉE PAR DOMAINE DE COMPÉTENCE

Contaminants biologiques présents dans les denrées alimentaires

Domaine de compétence	Laboratoire national de référence
Biotoxines marines	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) – Laboratoire de sécurité des aliments – Site de Maisons-Alfort
<i>Campylobacter</i> spp.	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – Site de Ploufragan
Microbiologie des coquillages	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) – Laboratoire santé, environnement et microbiologie – Nantes
<i>Echinococcus</i> spp.	ANSES – Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy
<i>Escherichia coli</i> , y compris <i>E. coli</i> vérotoxigènes (VTEC)	VETAGRO SUP – Campus vétérinaire de Lyon Laboratoire d'études des microorganismes alimentaires pathogènes (LMAP) – Marcy L'Etoile
Histamine dans les produits de la pêche et de l'aquaculture	ANSES – Laboratoire de sécurité des aliments – Site de Boulogne-sur-Mer
<i>Listeria monocytogenes</i>	ANSES – Laboratoire de sécurité des aliments – Site de Maisons-Alfort
Mycotoxines dans les denrées alimentaires d'origine animale (groupe B3d selon l'annexe I de la directive 96/23/CE du Conseil), d'origine végétale et dans les aliments pour animaux. Toxines d'origine végétale dans les aliments pour animaux.	Service commun des laboratoires – Laboratoire de Rennes
Toxines d'origine végétale dans les denrées alimentaires	Service commun des laboratoires – Laboratoire de Strasbourg
Parasites transmis par les aliments hormis <i>Echinococcus</i> sp.	ANSES – Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort – Unité mixte de recherche « Biologie moléculaire et immunologie parasitaires et fongiques » (UMR BIPAR)
Résistance anti-microbienne	ANSES – Laboratoire de Fougères
<i>Salmonella</i> spp.	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – Site de Ploufragan
Staphylocoques à coagulase positive, y compris <i>Staphylococcus aureus</i> et entérotoxines staphylococciques	ANSES – Laboratoire de sécurité des aliments – Site de Maisons-Alfort
<i>Vibrio</i> spp. dans les produits de la pêche	ANSES – Laboratoire de sécurité des aliments – Site de Boulogne-sur-Mer

Domaine de compétence	Laboratoire national de référence
Virus d'origine alimentaire dans les denrées alimentaires d'origine animale hors coquillages	ANSES – Laboratoire de sécurité des aliments – Site de Maisons-Alfort
Virus d'origine alimentaire dans les denrées alimentaires d'origine végétale	Service commun des laboratoires – Laboratoire de Montpellier

Contaminants physiques et chimiques, résidus et additifs

Domaine de compétence	Laboratoire national de référence
Additifs utilisés dans l'alimentation des animaux	Service commun des laboratoires – Laboratoire de Rennes
Détection de protéines animales dans les aliments pour animaux	Service commun des laboratoires – Laboratoire de Rennes
Polluants organiques persistants (POP) halogénés, exceptés les résidus de pesticides, dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires	Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes – Atlantique (ONIRIS) – Laboratoire d'étude des résidus et contaminants dans les aliments (LABERCA) – Nantes
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	ONIRIS – LABERCA – Nantes
Contaminants néoformés, partie MCPD, esters de MCPD et de glycidol, furanes et acrylamides	Service commun des laboratoires – Laboratoire de Paris
Matériaux au contact des denrées alimentaires	Service commun des laboratoires – Laboratoire de Bordeaux Pessac
Éléments traces métalliques dans les denrées alimentaires d'origine animale (groupe B3c selon l'annexe I de la directive 96/23/CE du Conseil)	ANSES – Laboratoire de sécurité des aliments – Site de Maisons-Alfort
Éléments traces métalliques et composés azotés dans les denrées alimentaires d'origine végétale	Service commun des laboratoires – Laboratoire de Bordeaux Pessac
Éléments traces métalliques et composés azotés dans les aliments pour animaux	Service commun des laboratoires – Laboratoire de Rennes
Composés azotés dans les denrées alimentaires d'origine animale (groupe B3c selon l'annexe I de la directive 96/23/CE du Conseil)	Service commun des laboratoires – Laboratoire de Montpellier
Pesticides dans les denrées alimentaires d'origine animale et produits à forte teneur en matière grasse (groupes B2c, B3a sauf PCB et dioxines et B3b selon l'annexe I de la directive 96/23/CE du Conseil)	ANSES – Laboratoire de sécurité des aliments – Site de Maisons-Alfort
Pesticides par méthodes monorésidus	ANSES – Laboratoire de sécurité des aliments – Site de Maisons-Alfort
Résidus de pesticides dans les fruits et légumes	Service commun des laboratoires – Laboratoire de Montpellier
Résidus de pesticides dans les céréales et aliments pour animaux	Service commun des laboratoires – Laboratoire de Paris
Radionucléides	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) – Le Vésinet
Résidus de médicaments vétérinaires et colorants dans les denrées alimentaires d'origine animale et aliments pour animaux (groupes A6, B1, B2a, B2b, B2d, B2e, B2f (sauf glucocorticoïdes), B3e selon l'annexe I de la directive 96/23/CE du Conseil)	ANSES – Laboratoire de Fougères
Substances ayant un effet anabolisant et substances non autorisées chez les animaux vivants et dans les denrées alimentaires d'origine animale (groupes A1 à A5 et B2f – glucocorticoïdes uniquement – selon l'annexe I de la directive 96/23/CE du Conseil)	ONIRIS – LABERCA – Nantes

Maladies animales

Domaine de compétence	Laboratoire national de référence
Anémie infectieuse des Equidés	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Dozulé
Artérite virale équine	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Dozulé
Botulisme aviaire	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – site de Ploufragan
Brucelloses animales (y compris pour le contrôle officiel des brucellines)	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Maisons-Alfort
Chlamydie aviaire	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Maisons-Alfort
Diarrhée virale bovine (BVD)	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – Site de Niort

Domaine de compétence	Laboratoire national de référence
Dourine	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Dozulé
Encéphalites virales des équidés : encéphalite West-Nile	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Maisons-Alfort
Encéphalopathies spongiformes transmissibles	ANSES – Laboratoire de Lyon
Fièvre aphteuse	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Maisons-Alfort
Fièvre catarrhale ovine	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Maisons-Alfort
Fièvre charbonneuse	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Maisons-Alfort
Fièvre de la vallée du Rift	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) – Montpellier
Fièvre Q	ANSES – Laboratoire de Sophia-Antipolis
Herpès viraux équine	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Dozulé
Hypodermose bovine	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – Site de Niort
Influenza aviaire	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – Site de Ploufragan
Influenza porcine	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – Site de Ploufragan
Leucose bovine enzootique	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – Site de Niort
Maladie d'Aujeszky	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – Site de Ploufragan
Maladie hémorragique épizootique du cerf	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Maisons-Alfort
Maladies des mollusques bivalves	IFREMER – Laboratoire de génétique et pathologie des mollusques marins – La Tremblade
Maladie de Newcastle	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – Site de Ploufragan
Maladie vésiculeuse des suidés	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Maisons-Alfort
Maladies réglementées des poissons	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – Site de Plouzané
Métrite contagieuse des équidés	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Dozulé
Morve	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Maisons-Alfort
Mycoplasmoses aviaires	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – Site de Ploufragan
Peste bovine	CIRAD – Montpellier
Peste équine	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Maisons-Alfort
Peste des petits ruminants	CIRAD – Montpellier
Peste porcine africaine	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – Site de Ploufragan
Peste porcine classique	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – Site de Ploufragan
Poxvirus des ruminants, dont dermatose nodulaire contagieuse, clavelée et variole caprine	CIRAD – Montpellier
Rage (y compris pour le contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques)	ANSES – Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy
Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – Site de Niort
Salmonelloses aviaires	ANSES – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort – Site de Ploufragan
Santé des abeilles	ANSES – Laboratoire de Sophia-Antipolis
Stomatite vésiculeuse	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Maisons-Alfort
Tuberculose (y compris pour le contrôle officiel des réactifs destinés aux analyses notamment des tuberculines)	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Maisons-Alfort
Tularémie (forme clinique)	ANSES – Laboratoire de santé animale – Site de Maisons-Alfort

OGM

Domaine de compétence	Laboratoire national de référence
OGM dans le maïs (parties végétatives) et pommes de terre, betteraves, riz, coton, blé et espèces potagères (semences et parties végétatives)	ANSES – Laboratoire de la santé des végétaux – Unité bactériologie, virologie, OGM – Station d'Angers
OGM dans le maïs (semences) et soja, colza et lin (semences et parties végétatives)	GEVES/BioGEVES – Surgères
OGM dans les semences (toutes espèces) et dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux	Service commun des laboratoires - Laboratoire de Strasbourg

Santé des végétaux*Bactéries phytopathogènes*

Domaine de compétence	Laboratoire national de référence
Bactéries sur bananier, agrumes et plantes tropicales	ANSES – Laboratoire de la santé des végétaux – Unité pathogènes des plantes tropicales – Station de Saint-Pierre – La Réunion
Bactéries sur autres matrices	ANSES – Laboratoire de la santé des végétaux – Unité bactériologie, virologie, OGM – Station d'Angers

Phytoplasmes phytopathogènes

Domaine de compétence	Laboratoire national de référence
Phytoplasmes sur toutes matrices	ANSES – Laboratoire de la santé des végétaux – Unité bactériologie, virologie, OGM – Station d'Angers

Virus phytopathogènes

Domaine de compétence	Laboratoire national de référence
Virus sur bananier et plantes tropicales	ANSES – Laboratoire de la santé des végétaux – Unité pathogènes des plantes tropicales – Station de Saint-Pierre – La Réunion
Virus de la Sharka (PPV), virus de la pomme de terre et virus sur agrumes	ANSES – Laboratoire de la santé des végétaux – Unité quarantaine – Station de Lempdes (près de Clermont-Ferrand)
Autres virus	ANSES – Laboratoire de la santé des végétaux – Unité bactériologie, virologie, OGM – Station d'Angers

Viroïdes phytopathogènes

Domaine de compétence	Laboratoire national de référence
Viroïdes sur toutes matrices	ANSES – Laboratoire de la santé des végétaux – Unité bactériologie, virologie, OGM – Station d'Angers

Champignons phytopathogènes

Domaine de compétence	Laboratoire national de référence
Champignons sur toutes matrices	ANSES – Laboratoire de la santé des végétaux Unité mycologie – Station de Malzéville (près de Nancy)

**Champignons *sensu stricto*, ainsi que les organismes généralement assimilés
(i.e. Oomycètes, Plasmodiophoromycètes)***Nématodes phytopathogènes*

Domaine de compétence	Laboratoire national de référence
Nématodes phytoparasites sur toutes matrices	ANSES – Laboratoire de la santé des végétaux Unité nématologie – Station du Rheu (près de Rennes)

Insectes, acariens phytopathogènes et auxiliaires

Domaine de compétence	Laboratoire national de référence
Insectes, acariens phytoparasites et auxiliaires sur toutes matrices	ANSES – Laboratoire de la santé des végétaux Unité entomologie, plantes invasives – Station de Montferrier-sur-Lèz (près de Montpellier)

Plantes invasives

Domaine de compétence	Laboratoire national de référence
Plantes invasives	ANSES – Laboratoire de la santé des végétaux Unité entomologie, plantes invasives – Station de Montferrier-sur-Lèz (près de Montpellier)

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 28 août 2019 portant fin de maintien en activité (Cour des comptes) - M. DUCHADEUIL (Pascal)

NOR : CPTP1920215D

Par décret du Président de la République en date du 28 août 2019, il est mis fin, sur sa demande, au maintien en activité au-delà de la limite d'âge dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat de M. Pascal DUCHADEUIL, président de chambre à la Cour des comptes, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 28 août 2019 portant admission à la retraite et maintien en activité (Cour des comptes) - M. BRIET (Raoul)

NOR : CPTP1921726D

Par décret du Président de la République en date du 28 août 2019, M. Raoul BRIET, président de chambre à la Cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 23 septembre 2019.

M. BRIET est, sur sa demande, maintenu en activité au-delà de la limite d'âge dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat, pour la période du 23 septembre 2019 au 22 décembre 2021 inclus.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 28 août 2019 portant nomination (chambres régionales des comptes) - Mme HOARAU (Marylène)

NOR : *CPTP1922520D*

Par décret du Président de la République du 28 août 2019, Mme Marylène HOARAU, ingénieure territoriale en chef hors classe, est nommée, durant la durée de son détachement, première conseillère du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 août 2019 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924293A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2019, l'office de notaire à la résidence de Plérin (Côtes-d'Armor) dont est titulaire Mme RENAULT (Angélika, Suzanne), épouse JACOB, est transféré à la résidence de Lamballe (Côtes-d'Armor).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924294A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2019, Mme CORDUAN (Maud, Valentine, Louise) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Notaires Presqu'île associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de La Baule-Escoublac (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924295A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2019, Mme POYARD (Sarah, Anne) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Marie-Alix LENGART-LE BEC, Antoine TEITGEN et Matthieu GENTILS, notaires associés » à la résidence de La Chapelle-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 août 2019 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924297A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2019 :

Il est mis fin aux fonctions de M. GARCIA (Emmanuel) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « François BARTHELET, Sandra TAMBORINI et Rémy LANDREAU, notaires associés » à la résidence de Saint-Priest (Rhône).

Les retraits de M. BARTHELET (François, Philippe, Charles, Jean), de Mme TAMBORINI (Sandra, Emilienne) et de M. LANDREAU (Rémy, Joseph, Henri), notaires associés, membres de la société civile professionnelle « François BARTHELET, Sandra TAMBORINI et Rémy LANDREAU, notaires associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Priest (Rhône), sont acceptés.

Par suite des retraits de M. BARTHELET (François, Philippe, Charles, Jean), de Mme TAMBORINI (Sandra, Emilienne) et de M. LANDREAU (Rémy, Joseph, Henri), la société civile professionnelle « François BARTHELET, Sandra TAMBORINI et Rémy LANDREAU, notaires associés » est dissoute.

La société à responsabilité limitée « KAEUFLING NOTAIRES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Saint-Priest (Rhône), en remplacement de la société civile professionnelle « François BARTHELET, Sandra TAMBORINI et Rémy LANDREAU, notaires associés ».

Mme TAMBORINI (Sandra, Emilienne), M. LANDREAU (Rémy, Joseph, Henri) et M. GARCIA (Emmanuel) sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924298A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2019 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme LOIRAT (Allison, Sophie, Anne, Raymonde, Marie) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Stéphanie DONZEL et Alexandra DESPINS-PICARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Bourgueil (Indre-et-Loire).

Mme LOIRAT (Allison, Sophie, Anne, Raymonde, Marie) est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Stéphanie DONZEL et Alexandra DESPINS-PICARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Le retrait de Mme DONZEL (Stéphanie, Bénédicte, Charlotte), notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Stéphanie DONZEL et Alexandra DESPINS-PICARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Stéphanie DONZEL et Alexandra DESPINS-PICARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « LDP2A ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924299A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2019, Mme BRUN (Lucile, Sophie, Agnès) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL Monique & Héloïse BRAJOU » à la résidence de Neufchâtel-Hardelot (Pas-de-Calais).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924300A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2019 :

La démission de M. ROYET (Alain, Yves, Raymond), notaire à la résidence d'Yssingeaux (Haute-Loire), est acceptée.

La société civile professionnelle « Alain ROYET et Emmanuelle DIDIER, Notaires associés », constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Yssingeaux (Haute-Loire) en remplacement de M. ROYET (Alain, Yves, Raymond).

M. ROYET (Alain, Yves, Raymond) et Mme DIDIER (Emmanuelle, Maguy, Charlotte) sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924301A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2019, il est mis fin aux fonctions de M. SAINT-SAËNS (Romain, Alain, Denis) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Catherine DUMAREAU et Jean-Marie SANMARTIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Bordeaux (Gironde).

M. SAINT-SAËNS (Romain, Alain, Denis) et M. DUMAREAU (Victor, Edmond, Albert) sont nommés notaires associés, membres de la société civile professionnelle « Catherine DUMAREAU et Jean-Marie SANMARTIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire.

Le retrait de M. SANMARTIN (Jean-Marie, Dominique), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Catherine DUMAREAU et Jean-Marie SANMARTIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Catherine DUMAREAU et Jean-Marie SANMARTIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « SCP CATHERINE DUMAREAU, ROMAIN SAINT-SAËNS ET VICTOR DUMAREAU ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924302A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2019, Mme PHILIPPARIE (Garance, Anne, Joëlle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Lanig DAOULAS, Delphine LEBOSSÉ-FAYE, Edith GIRARDEAU et Benjamin CHAVIGNIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de La Rochelle (Charente-Maritime).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924303A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2019, M. TRAISNEL (Guillaume, Marie, Jean) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Philippe SEVRE, Guéno­lé CARLIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Cambrai (Nord).

Le retrait de M. SEVRÉ (Philippe, Albert, Louis), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Philippe SEVRE, Guéno­lé CARLIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Philippe SEVRE, Guéno­lé CARLIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « Guéno­lé CARLIER, Guillaume TRAISNEL, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924304A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2019 :

Le retrait de M. TRAISNEL (Guillaume, Marie, Jean), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Guillaume TRAISNEL, notaire associé membre d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un office notarial », à la résidence du Quesnoy (Nord), est accepté.

Par suite du retrait de M. TRAISNEL (Guillaume, Marie, Jean), la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Guillaume TRAISNEL, notaire associé membre d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un office notarial » est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Chantal CASIEZ-MEESSEMAN, Notaire associé membre d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un office notarial », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence du Quesnoy (Nord), en remplacement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Guillaume TRAISNEL, notaire associé membre d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un office notarial ».

Mme MEESSEMAN (Chantal, Marie, Julienne, Suzanne), épouse CASIEZ, est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924305A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2019 :

Les retraits de Mme DEBOSCKER (Sophie, Antoinette) et de Mme WANONO (Tiffany, Delphine), épouse ATTIA, notaires associées, membres de la société civile professionnelle « Isabelle LAVAL-AURAIX, Sophie DEBOSCKER, Jean-Charles GRESILLON, Rahma BOITEUX et Tiffany ATTIA, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), sont acceptés.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Isabelle LAVAL-AURAIX, Sophie DEBOSCKER, Jean-Charles GRESILLON, Rahma BOITEUX et Tiffany ATTIA, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « Isabelle LAVAL-AURAIX, Rahma BOITEUX et Jean-Charles GRESILLON, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924306A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2019, la démission de Mme VERGER (Audrey, Marie-Amélie), notaire à la résidence de Paris, est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Notaires Paris Saint-Lazare », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Paris, en remplacement de Mme VERGER (Audrey, Marie-Amélie).

Mme VERGER (Audrey, Marie-Amélie) et Mme WANONO (Tiffany, Delphine), épouse ATTIA, sont nommées notaires associées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 août 2019 relatif à la dissolution d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924307A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2019 :

Le retrait de M. DUNOYER (Pierre-Emile, Bruno, Edouard, Francis), greffier de tribunal de commerce associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL Pierre-Emile DUNOYER », titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Nevers (Nièvre), est accepté.

Par suite du retrait de M. DUNOYER (Pierre-Emile, Bruno, Edouard, Francis), la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL Pierre-Emile DUNOYER » est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL Emmanuelle Paillé », constituée pour l'exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce, est nommée greffière de tribunal de commerce à la résidence de Nevers (Nièvre), en remplacement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL Pierre-Emile DUNOYER ».

Mme PAILLÉ (Emmanuelle, Anne-Marie, Catherine) est nommée greffière de tribunal de commerce associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 août 2019 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924308A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2019, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL GTC FORT DE FRANCE », constituée pour l'exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce, est nommée greffière de tribunal de commerce à la résidence de Fort-de-France (Martinique), office créé.

M. DUNOYER (Pierre-Emile, Bruno, Edouard, Francis) et Mme POULICHET (Annaïg, Françoise, Florence) épouse DUNOYER sont nommés greffiers de tribunal de commerce associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 août 2019 portant radiation des cadres et admission à la retraite

NOR : *JUSK1923182A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 août 2019, M. Yannick GUILLON, directeur des services pénitentiaires à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 août 2019 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924445A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 août 2019 :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique « SELARL HV NOTAIRES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Bois-Guillaume (Seine-Maritime), office créé.

Mme HERDHEBAUT (Emilie, Stéphanie, Micheline), épouse HULOT, est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924446A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 août 2019, Mme VILLATTE de PEUFEILHOUX (Agnès, Marie, Madeleine), épouse de PEGUILHAN de LARBOUST de THERMES, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « CHWARTZ et Associés » à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924447A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 août 2019, Mme MESSELOT (Clarrie, Nadine) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. BREITEL (Nicolas, Albert, André, Gabriel) à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 août 2019 constatant le transfert d'un office de commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924448A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 août 2019, l'office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence d'Avignon (Vaucluse) dont est titulaire M. BIGAUD (Xavier) est transféré à la résidence de Carpentras (Vaucluse).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 août 2019 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924449A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 août 2019, l'office de notaire à la résidence de Mouvaux (Nord) dont est titulaire Mme HUCHETTE (Aude, Marie, Bénédicte), épouse LEMBREZ, est transféré à la résidence de Croix (Nord).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 août 2019 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924450A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 août 2019, l'office de notaire à la résidence d'Ercé-près-Liffré (Ille-et-Vilaine) dont est titulaire Mme FEISTHAMMEL (Sophie, Véronique, Agnès), épouse RENOULT, est transféré à la résidence de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 22 août 2019 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1924451A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 août 2019, l'office de notaire à la résidence de Pacé (Ille-et-Vilaine) dont est titulaire Mme LELOGEAIS (Sabine, Geneviève, Françoise) est transféré à la résidence de Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 22 août 2019 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1924452A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 août 2019, l'office de notaire à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique) dont est titulaire M. BAUDELOCQUE (Vincent, Philippe) est transféré à la résidence de Carquefou (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 août 2019 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924453A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 août 2019, l'office de notaire à la résidence de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor) dont est titulaire la société civile professionnelle « Catherine RICHARD et Aymeric JUMELAIS, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est transféré à la résidence de Plérin (Côtes-d'Armor).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 août 2019 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924454A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 août 2019, l'office de notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne) dont est titulaire Mme LAYE (Catherine, Simone, Jeanne), épouse LAVILLE, est transféré à la résidence de Tournefeuille (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924550A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 août 2019, Mme CHEVALIER (Christine, Monique, Madeleine), est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Corinne DE BUHREN, Elisabeth MONTES, Jean-Pierre BIGOT, Anne GUICHARD, Bertrand LUCAS, Delphine MAUDET, notaires associés » à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924551A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 août 2019, Mme CHENUET (Aurélie, Lucette, Marie), est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Patrick COSSON, Bernard BANCAREL, Marie-Béatrice MONTASSIER, Estelle AMRAM, Névine GOUBERT et Audrey CEREZO LERAUD » à la résidence de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924552A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 août 2019, M. MARTIN (Xavier, Jean, Edouard, Antoine) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Paul CHOUKROUN, Rémi CONSOLIN et Yoann EMSELLEM, notaires associés d'une société civile professionnelle », anciennement dénommée « Paul CHOUKROUN, Joëlle DELBARRE-CONSOLIN, Rémi CONSOLIN et Yoann EMSELLEM, notaires, associés d'une société civile professionnelle », à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924553A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 août 2019, Mme DELOBETTE (Christel, Isabelle, Michèle, Martine) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « CLARELIS - NOTAIRES ASSOCIES », anciennement dénommée « BUERCH, DESNUELLE & ASSOCIES – NOTAIRES », à la résidence de Cannes (Alpes-Maritimes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924554A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 août 2019, Mme LENOUEVEL (Sarah, Chantal, Colette) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Henri LENOUEVEL et Elisabeth du CREST BERENGIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », anciennement dénommée « Marie-Carmèle Cachia du Crest, Henri Lenouvel et Elisabeth du Crest-Berengier, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924555A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 août 2019, Mme MOLUS (Christine, Jeanine), épouse LABORDE dit LAGET, est nommée en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BES, RAMONFAUR, ELISSALDE et JUNQUA-LAMARQUE – Huissiers de justice associés », à la résidence d'Anglet (Pyrénées-Atlantiques).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924556A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 août 2019, la démission de Mme PERIE (Martine, Renée, Marie, Madeleine, Mireille), titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Narbonne (Aude), est acceptée.

La société par actions simplifiée « SINEQUAE » est nommée huissière de justice à la résidence de Narbonne (Aude) en remplacement de Mme PERIE (Martine, Renée, Marie, Madeleine, Mireille).

M. CEBOLLADA (Ludovic, Pascal, Fabien) est nommé huissier de justice associé, membre de la société par actions simplifiée « SINEQUAE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Narbonne (Aude).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924557A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 août 2019 :

La démission de M. CEBOLLADA (Ludovic, Pascal, Fabien), titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Salies-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BES, RAMONFAUR, ELISSALDE et JUNQUA-LAMARQUE – Huissiers de justice associés » est nommée huissière de justice à la résidence de Salies-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques) en remplacement de M. CEBOLLADA (Ludovic, Pascal, Fabien).

Il est mis fin aux fonctions de M. RAMONFAUR (Jean, Julien) en qualité d'huissier de justice associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BES, RAMONFAUR, ELISSALDE et JUNQUA-LAMARQUE – Huissiers de justice associés », à la résidence d'Anglet (Pyrénées-Atlantiques).

M. RAMONFAUR (Jean, Julien), huissier de justice associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BES, RAMONFAUR, ELISSALDE et JUNQUA-LAMARQUE – Huissiers de justice associés », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Salies-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1924559A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 août 2019, Mme ROCHA (Hélène, Marie) est nommée notaire à la résidence de Troissereux (Oise), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924560A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 août 2019, Mme FISCHER (Marie-Amélie, Carla, Frédérique), épouse BERNOT, est nommée notaire à la résidence de Chaumont (Haute-Marne), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 août 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924561A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 août 2019, Mme PRÉCIGOUT (Laurie, Amandine) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. GUILLO (Roland, Jean-Paul, Marie) à la résidence de Saint-Père-en-Retz (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 août 2019 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1924985A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 août 2019 :

Il est mis fin aux fonctions de M. DEHEEGHER (Etienne, Didier, Jacques) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Bernard RAMON » à la résidence d'Étaples (Pas-de-Calais).

M. DEHEEGHER (Etienne, Didier, Jacques) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Bernard RAMON ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 20 août 2019 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA1924143A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 20 août 2019, M. Chanson (Jean) secrétaire des affaires étrangères principal, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 18 février 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 27 août 2019 portant nomination du secrétaire général adjoint de la garde nationale

NOR : ARMM1924224A

Par arrêté de la ministre des armées et du ministre de l'intérieur en date du 27 août 2019, M. le colonel Christian DELANNOY est nommé secrétaire général adjoint de la garde nationale en remplacement du colonel Hervé LAGRÉE, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 28 août 2019 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ARMH1922842A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des armées en date du 28 août 2019, le contrôleur des armées Etienne KNAPP est nommé directeur de projet « refondation du système de solde des militaires », (groupe III), placé auprès de la directrice, adjointe au directeur des ressources humaines du ministère de la défense, au ministère des armées, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Il aura la charge de concevoir et d'accompagner la mise en place de la refondation du système de solde des militaires quel que soit leur ministère d'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 28 août 2019 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ARMH1922984A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des armées en date du 28 août 2019, M. Laurent DEGEZ, administrateur général, est nommé chef du service parisien de soutien de l'administration centrale, relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère des armées, pour une durée d'un an.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières

NOR : TRER1923690A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 1^{er} août 2019, sur la proposition de l'Union française de l'électricité (UFE) en date du 26 juillet 2019, est nommée membre suppléante de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières en qualité de représentant des employeurs :

Mme VAREINE Mélanie, en remplacement de Mme DESLATTES Céline.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 2 août 2019 portant nomination au conseil scientifique et technique de l'Institut national de l'information géographique et forestière

NOR : TRED1920923A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 2 août 2019, sont nommés membres du conseil scientifique et technique de l'Institut national de l'information géographique et forestière, pour une période de quatre ans, en qualité de représentants élus des chercheurs de l'Institut national de l'information géographique et forestière :

Titulaire : Mme POREBA (Martyna), en remplacement de Mme HOARAU (Charlotte) ;

Suppléant : M. MEYNARD (Christophe).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 2 août 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie

NOR : TREL1922615A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 2 août 2019, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie :

*En qualité de représentants choisis par et parmi les membres du comité de bassin
mentionnés au 2° du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement*

Professions agricoles :

M. Emmanuel LEVEUGLE, en remplacement de M. Bruno ROUSSEL.

Autres usagers :

M. Vincent LAGASSE, en remplacement de Mme Chantal LUCQ.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 8 août 2019 portant nomination au comité de bassin Seine-Normandie

NOR : TREL1922943A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 8 août 2019, sont nommés membres du comité de bassin Seine-Normandie en qualité de :

Représentants des collectivités territoriales

Conseils régionaux Bourgogne-Franche-Comté

Mme Frédérique COLAS en remplacement de M. Patrick MOLINOZ.

Conseils départementaux Aisne

Mme Bernadette VANNOBEL en remplacement de M. Jean-Pierre VERZELEN.

Représentants des usagers

Producteurs électricité

Mme Cécile LAUGIER en remplacement de M. Alain VICAUD à compter du 1^{er} septembre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 17 août 2019 portant nomination de la présidente-directrice générale par intérim de Météo-France

NOR : TRED1915156A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 17 août 2019, Mme DEBAR (Anne), ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de présidente-directrice générale de Météo-France.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 21 août 2019 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : TREK1924682A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 21 août 2019, M. Maurice Fischer, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, affecté au secrétariat général, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 28 août 2019 portant nomination du directeur de la mer de la Martinique

NOR : *TREK1905719A*

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre des outre-mer en date du 28 août 2019, M. Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1re classe des affaires maritimes, est nommé directeur de la mer (groupe III) de la Martinique, pour une durée de quatre ans, à compter du 19 octobre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret du 28 août 2019 portant réintégration et radiation du corps des administrateurs civils

NOR : SSAR1920075D

Par décret du Président de la République en date du 28 août 2019, M. Claude ROLLAND, administrateur civil, en position de disponibilité pour convenances personnelles, rattaché pour sa gestion aux ministères chargés des affaires sociales, est réintégré, pour ordre, dans le corps des administrateurs civils à compter du 2 janvier 2019 et radié des cadres à la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 28 août 2019 portant titularisation (inspection générale des finances)

NOR : *ECON1919150D*

Par décret du Président de la République en date du 28 août 2019, M. François-Xavier BOELL et M. Philippe GUDEFIN, nommés dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1^{re} classe, sont titularisés dans la 1^{re} classe du grade d'inspecteur des finances, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Décret du 28 août 2019 portant nomination des représentants de l'Etat
au conseil de surveillance de la Compagnie nationale du Rhône**

NOR : *ECO1921737D*

Par décret en date du 28 août 2019, Mme Isabelle ANDRIVON et M. Ludovic PLANTE sont nommés membres du conseil de surveillance de la Compagnie nationale du Rhône en qualité de représentants de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 5 août 2019 portant nomination du président de la commission de contrôle des opérations électorales instituée pour l'élection partielle d'un représentant des personnels et l'élection des élèves au conseil d'administration du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique

NOR : ECOO1919680A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 5 août 2019, M. Renan DUTHION, inspecteur général de classe normale de l'INSEE, est nommé président de la commission de contrôle des opérations électorales instituée pour l'élection partielle d'un représentant des personnels et l'élection des élèves au conseil d'administration du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique.

Mme Dominique BONNANS, inspectrice générale de classe normale de l'INSEE, est nommée en qualité de présidente suppléante.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 9 août 2019 portant constatation de désignation et nomination des membres du Conseil national de l'information statistique (CNIS)

NOR : ECOO1923495A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 9 août 2019, sont désignés et nommés comme représentants membres du Conseil national de l'information statistique (CNIS) pour une durée de cinq ans à compter de la date publication du présent arrêté :

En qualité de représentants de la Confédération générale du travail (CGT)

M. Nicolas PROKOVAS, conseiller confédéral au pôle économique, membre du bureau du CNIS.
Mme Aïda BENKIRANE, conseillère confédérale au pôle vie syndicale (suppléante).

En qualité de représentants de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Mme Anne-Juliette LECOURT, secrétaire confédérale, chargée des questions économiques et des questions économiques européennes et internationales, membre du bureau du CNIS.

M. Martial GARCIA, secrétaire confédéral, chargé de la politique d'emploi et de l'exclusion (suppléant).

En qualité de représentants de la Confédération générale du travail-Force Ouvrière (CGT-FO)

M. Benoît ROBIN, délégué confédéral secteur économie/services publics, membre du bureau du CNIS.

M. Abdallah MOUSSAOUI, attaché de groupe FO au Conseil économique, social et environnemental (suppléant).

En qualité de représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

M. Gilles POUZIN, membre du syndicat national des journalistes CFTC, membre du bureau du CNIS.

En qualité de représentantes de la Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC)

Mme Raphaëlle BERTHOLON, déléguée nationale au secteur économie, membre du bureau du CNIS.

Mme Véronique ROCHE, conseillère CFE-CGC au Conseil économique, social et environnemental (suppléante).

En qualité de représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

M. Olivier REDOULES, directeur des études économiques au MEDEF, membre du bureau du CNIS.

M. Franck FONTANESI, responsable des études économiques et de la statistique à la Fédération des industries des équipements pour véhicules (FIEV) (suppléant).

En qualité de représentante de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Mme Delphine VESSILLIER, chef du service « Enquêtes et études statistiques » de la Fédération française du bâtiment (FFB), membre du bureau du CNIS.

*En qualité de représentants de l'Union
des entreprises de proximité (U2P)*

M. Alain CHOUGUIAT, chef du pôle économique à la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB).

Mme Nathalie ROY, conseillère technique chargée de l'économie, de la fiscalité et du développement durable à l'Union des entreprises de proximité (U2P) (suppléante).

*En qualité de représentants de l'Union nationale
des associations de professions libérales (UNAPL)*

M. Yves LACAILLE, agent commercial à la Fédération nationale des agents commerciaux (FNAC).

Mme Élise N'GUYEN HUU CHIEU, chargée de mission à l'UNAPL (suppléante).

*En qualité de représentants de la Fédération nationale
des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)*

M. Henri BRICHART, 1^{er} vice-président, membre du bureau du CNIS.

M. Antoine SUAU, directeur du département économie et développement durable (suppléant).

*En qualité de représentants de la Fédération
bancaire française (FBF)*

M. Timothée WAXIN, responsable des études économiques.

Mme Christel BENARD, responsable statistique (suppléante).

*En qualité de représentants de la Fédération française
de l'assurance (FFA)*

M. José BARDAJI, directeur des études économiques et des statistiques, membre du bureau du CNIS.

M. Jean-Marc PIÉRONNE, directeur adjoint des études économiques et des statistiques (suppléant).

*En qualité de représentantes des Chambres de commerce
et d'industrie (CCI)*

Mme Brigitte GOTTI, membre élue de la CCI Paris – Ile-de-France, membre du bureau du CNIS.

Mme Isabelle SAVELLI-THIAULT, responsable du Centre régional d'observation du commerce de l'industrie et des services à la CCI de Paris – Ile-de-France (suppléante).

*En qualité de représentants des Chambres de métiers
et de l'artisanat France (CMA France)*

M. Michel BOULANT, président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Marne, membre du bureau du CNIS.

Mme Stéphanie FREZOULS, chargée de mission droit des entreprises artisanales à la CMA France (suppléante).

*En qualité de représentants de l'Assemblée permanente
des chambres d'agriculture (APCA)*

M. Gilbert GUIGNAND, président de la Chambre d'agriculture d'Auvergne – Rhône – Alpes et président de la commission économie de l'APCA.

M. André BERNARD, président de la Chambre d'agriculture du Vaucluse et de la Chambre d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur (suppléant).

*En qualité de maire, désigné par l'Association des maires de France
et des présidents d'intercommunalité (AMF)*

M. Bertrand HOUILLON, maire de Magny-les-Hameaux.

*En qualité de membres de Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux,
désignés par l'Assemblée des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux de France (CESER)*

M. Jean-Luc LÉGER, président du CESER de Normandie, membre du bureau du CNIS.

M. Dominique VIENNE, président du CESER de la Réunion (suppléant).

*En qualité de représentants de l'Union nationale
des associations familiales (UNAF)*

M. Mériadec RIVIERE, administrateur de l'UNAF.

M. Yvon SERIEYX, chargé de mission de l'UNAF (suppléant).

En qualité de chercheurs en sciences économiques ou sociales

Mme Gabrielle FACK, professeure à l'Université Paris Dauphine, membre du bureau du CNIS.

M. Jérôme DEAUVIEAU, professeur à l'École Normale Supérieure.

*En qualité de représentantes du mouvement associatif
dans le domaine de l'action sociale*

Mme Christine CHOIGNOT, adjointe au directeur général de l'Uniopss.

Mme Isabelle LÉOMANT, conseillère technique à l'Uniopss (suppléante).

*En qualité de représentants du mouvement associatif
dans le domaine de l'intégration*

Mme Annaïg ABJEAN, chargée de mission sur les dimensions de la pauvreté de l'association ATD Quart Monde.

M. Paul MARÉCHAL, délégué national de l'association ATD Quart Monde (suppléant).

*En qualité de représentants du mouvement associatif
dans le domaine de la consommation*

M. Jean-Yves MANO, président de la CLCV.

Mme Yasmina HELIGON, trésorière de la CLCV (suppléante).

*En qualité de représentant du mouvement associatif
dans le domaine de l'environnement*

M. Charles BRAINE, administrateur de France nature environnement (FNE).

*En qualité de représentante de l'association
des journalistes économiques et financiers (Ajef)*

Mme Marie DANCER, cheffe adjointe du Service Economie au journal La Croix.

*En qualité de représentant de l'association
des journalistes de l'information sociale (Ajis)*

M. Alain RUELLO, journaliste emploi, formation professionnelle et assurance chômage au journal Les Echos.

*En qualité de personnalités qualifiées
dans les domaines de compétence du conseil*

M. Patrice DURAN, professeur émérite des universités.

Mme Roxane SILBERMAN, directrice de recherche émérite CNRS.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 16 août 2019 portant admission à la retraite,
sur demande, d'un attaché principal d'administration**

NOR : *ECOP1923924A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 16 août 2019, M. Patrice Jegouic, attaché principal d'administration, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 19 janvier 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 août 2019 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP1917558A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 27 août 2019, Mme Magali CESANA, administratrice civile hors classe, est renouvelée dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, sous-directrice de la gestion et du pilotage des moyens au sein du secrétariat général de la direction générale du Trésor, à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, pour une durée de trois ans, à compter du 19 septembre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 août 2019 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP1919720A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 27 août 2019, M. Joffrey CELESTIN-URBAIN, administrateur civil hors classe, est renouvelé dans l'emploi de chef du service de l'information stratégique et de la sécurité économiques au sein de la direction générale des entreprises, à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret du 29 août 2019 portant nomination, promotion, réintégration, affectation et détachement d'administrateurs généraux des finances publiques

NOR : CPAE1919253D

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2019 :

M. Frédéric IANNUCCI, administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe, 3^e échelon, directeur, chargé de la direction des vérifications nationales et internationales, est affecté dans les services centraux de la direction générale des finances publiques.

M. Alexandre GARDETTE, administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe, 3^e échelon, directeur, chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales, est affecté à l'administration centrale des ministères économique et financier.

M. Marc EMPTAZ, administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe, 3^e échelon, directeur, chargé de la direction de contrôle fiscal Ile-de-France, est nommé directeur, chargé de la direction des vérifications nationales et internationales.

M. François MUSY, administrateur général des finances publiques de classe normale, 5^e échelon, affecté dans le département des Hauts-de-Seine, est nommé directeur, chargé de la direction de contrôle fiscal Ile-de-France.

Mme Caroline PERNOT, administratrice des finances publiques de 5^e échelon, détachée dans l'emploi de chef de service comptable de 1^{re} catégorie, comptable chargée du centre des finances publiques de Bordeaux municipale et Bordeaux métropole (Gironde), est réintégrée dans son corps d'origine, promue administratrice générale des finances publiques de classe normale, classée au 4^e échelon de ce grade, et nommée directrice départementale des finances publiques de la Lozère.

M. François MARTIN, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, affecté dans le département de la Somme, est promu administrateur général des finances publiques de classe normale, classé au 4^e échelon de ce grade, et affecté dans le département des Hauts-de-Seine.

M. Bruno DALLES, magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire, est détaché dans le grade d'administrateur général des finances publiques de classe normale en application de l'article 18 du décret n° 2009-208 du 20 février 2009 et nommé directeur régional des finances publiques de Centre-Val de Loire et du Loiret.

Le classement de M. Bruno DALLES sera déterminé par arrêté ministériel.

Le cautionnement des comptables ci-dessus désignés est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 février 2018 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques.

Le présent décret prendra effet à compter de la date d'installation des intéressés qui sera fixée par le directeur général des finances publiques.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 29 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet
du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - M. HANI (Sabry)**

NOR : *INTA1921332D*

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2019, M. Sabry HANI, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, est nommé directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 août 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes - M. GROSSE (Loïc)

NOR : *INTA1921343D*

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2019, M. Loïc GROSSE, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, est nommé secrétaire général de la préfecture des Landes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 août 2019 portant nomination du sous-préfet de Vouziers - M. LEFEUVRE (Cyrille)

NOR : *INTA1922655D*

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2019, M. Cyrille LEFEUVRE, administrateur civil, est nommé sous-préfet, sous-préfet de Vouziers.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 août 2019 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Sartène - Mme BACONNAIS-ROSEZ (Audrey)

NOR : *INTA1922711D*

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2019, il est mis fin à sa demande, aux fonctions de sous-préfète de Sartène exercées par Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe. Elle sera appelée à de nouvelles fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 août 2019 portant nomination du sous-préfet de Sartène - M. GILLET (Arnaud)

NOR : *INTA1922737D*

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2019, M. Arnaud GILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, est nommé sous-préfet de Sartène.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 29 août 2019 portant nomination
du directeur de cabinet du préfet de l'Eure - M. CHOLLET (Fabien)**

NOR : *INTA1922741D*

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2019, M. Fabien CHOLLET, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-de-Marne, est nommé directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 29 août 2019 portant nomination de la sous-préfète
chargée de mission auprès du préfet du Val-de-Marne - Mme GENESTE (Cécile)**

NOR : *INTA1922744D*

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2019, Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, est nommée sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Val-de-Marne.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 29 août 2019 portant nomination
du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne - M. PAILHÈRE (Julien)**

NOR : *INTA1922746D*

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2019, M. Julien PAILHÈRE, commissaire principal des armées, est nommé sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 août 2019 portant cessation de fonctions de la sous-préfète du Blanc - Mme COTTON (Sandrine)

NOR : *INTA1922758D*

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2019, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de sous-préfète du Blanc exercées par Mme Sandrine COTTON, directrice d'hôpital détachée en qualité de sous-préfète. Elle sera réintégrée dans son corps d'origine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 août 2019 portant nomination de la sous-préfète du Blanc - Mme TAMIL (Elise)

NOR : *INTA1922791D*

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2019, Mme Elise TAMIL, magistrate de l'ordre judiciaire, est nommée sous-préfète, sous-préfète du Blanc.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 29 août 2019 portant nomination
du sous-préfet de Thiers - M. KALALO (Etienne)**

NOR : *INTA1923643D*

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2019, M. Etienne KALALO, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est nommé sous-préfet, sous-préfet de Thiers.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. SCHIRA (Paul-François)

NOR : *INTA1923784D*

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2019, M. Paul-François SCHIRA, auditeur de première classe au Conseil d'Etat, est nommé sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault - M. SMITH (Richard)

NOR : *INTA1923797D*

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2019, M. Richard SMITH, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, est nommé directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 août 2019 portant nomination de la sous-préfète de Toul - Mme MILBACH (Carole)

NOR : *INTA1923956D*

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2019, Mme Carole MILBACH, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommée sous-préfète, sous-préfète de Toul.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 août 2019 portant nomination (régisseurs de recettes)

NOR : INTF1924726A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 août 2019, M. Jean-Manuel PRIME, secrétaire administratif de classe supérieure, est nommé régisseur de recettes auprès de la sous-direction de la méthode et de l'appui (SDMA) à Clermont-Ferrand relevant de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN).

M. Jean-Manuel PRIME est astreint à constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sandrine COUTEAU, secrétaire administrative de classe supérieure est nommée, à compter du 2 septembre 2019, régisseuse suppléante, afin de réaliser pour le compte du régisseur toutes les opérations afférentes à la régie.

Les arrêtés du 24 décembre 2014 et du 17 novembre 2015 portant nomination de régisseurs d'avances et de recettes sont abrogés à compter du 2 septembre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 août 2019 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : INTA1924502A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 29 août 2019, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés directeurs départementaux interministériels pour une durée de cinq ans :

1° A compter du 1^{er} septembre 2019 :

M. Thierry d'ANGELO, inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe, est nommé directeur départemental adjoint de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

M. Christophe CHARRIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, est nommé directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube ;

M. Patrick LECUYER, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

M. Xavier ROUSSET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental adjoint des territoires d'Indre-et-Loire.

2° A compter du 9 septembre 2019 :

Mme Emmanuelle LARIVIERE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, est nommée directrice départementale adjointe de la protection des populations du Val-d'Oise.

3° A compter du 15 septembre 2019 :

Mme Catherine CHARVOZ, attachée d'administration hors classe de l'Etat, est nommée directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Loire.

4° A compter du 16 septembre 2019 :

M. Thierry GENTES, ingénieur général en chef territorial, est nommé directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Sarthe.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 22 juillet 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

NOR : TERL1919791A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 22 juillet 2019, Mme Jennifer LIEGEOIS, adjointe au chef de service aménagement, habitat, construction à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, est nommée représentante de l'Etat en qualité de suppléante, au titre du logement, au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, en remplacement de Mme Marie-Isabelle ALLOUCH.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 7 mai 2018 portant nomination au conseil du Comité national de la conchyliculture

NOR : AGRM1924127A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 19 août 2019, l'arrêté du 7 mai 2018 portant nomination au conseil du Comité national de la conchyliculture est modifié ainsi qu'il suit :

Groupe production

I. – Secteur I (huîtres plates et creuses)

a) Représentants des comités régionaux de la conchyliculture

Bretagne Nord :

Les mots : « M. Brest (Goulven), titulaire ; M. Morvan (Alain), suppléant » sont remplacés par les mots : « M. Cornée (Alain), titulaire ; M. Brest (Goulven), suppléant ».

Méditerranée :

Après les mots : « M. Lafont (Patrice), titulaire ; M. Fournier (Emmanuel), suppléant », sont ajoutés les mots : « M. Cabrol (Jean-Christophe), titulaire ; M. Giol (Jean-Christophe), suppléant. »

II. – Secteur II (moules et autres coquillages)

a) Tous coquillages sauf vénériculture

Méditerranée :

Les mots : « M. Cabrol (Jean-Christophe), titulaire ; M. Giol (Jean-Christophe), suppléant » sont supprimés.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA1925055X

1. Réunions

Lundi 2 Septembre 2019

Commission du développement durable,

A 16 heures (salle 6238) :

- examen, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation des mobilités (n° 2135) (M. Bruno Millienne, Mmes Bérangère Abba et Bérangère Couillard, M. Jean-Luc Fugit et Mme Zivka Park, rapporteurs).

A 21 h 30 (Salle 6238) :

- suite de l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation des mobilités (n° 2135) (M. Bruno Millienne, Mmes Bérangère Abba et Bérangère Couillard, M. Jean-Luc Fugit et Mme Zivka Park, rapporteurs).

Mardi 3 Septembre 2019

Commission du développement durable,

A 14 h 30 (Salle 6238) :

- suite de l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation des mobilités (n° 2135) (M. Bruno Millienne, Mmes Bérangère Abba et Bérangère Couillard, M. Jean-Luc Fugit et Mme Zivka Park, rapporteurs).

A 21 h 30 (Salle 6238) :

- suite de l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation des mobilités (n° 2135) (M. Bruno Millienne, Mmes Bérangère Abba et Bérangère Couillard, M. Jean-Luc Fugit et Mme Zivka Park, rapporteurs).

Commission d'enquête sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs,

A 17 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Mission d'information commune sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants en plastique,

A 16 h 15 salle 6566 (Lois) :

- audition de M. Carlos De Los Llanos, directeur scientifique de Citéo, de Mme Clara Seligmann, chargée de mission affaires publiques et de M. Laurent Grave-Raulin, conseiller affaires publiques.

Mercredi 4 Septembre 2019

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238) :

- suite de l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation des mobilités (n° 2135) (M. Bruno Millienne, Mmes Bérangère Abba et Bérangère Couillard, M. Jean-Luc Fugit et Mme Zivka Park, rapporteurs).

A 14 h 30 (Salle 6238) :

- suite de l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation des mobilités (n° 2135) (M. Bruno Millienne, Mmes Bérangère Abba et Bérangère Couillard, M. Jean-Luc Fugit et Mme Zivka Park, rapporteurs).

A 21 h 30 (salle 6238) :

- suite de l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation des mobilités (n° 2135) (M. Bruno Millienne, Mmes Bérangère Abba et Bérangère Couillard, M. Jean-Luc Fugit et Mme Zivka Park, rapporteurs).

Commission d'enquête sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs,

A 17 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse (puis à huis clos), de M. Gianluigi Ferrari, directeur général de la centrale de services AGECORE (Suisse).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 14 heures salle 6549 (2e étage) :

- échange sur le projet de la loi relatif à la bioéthique ;
- échange sur le Grenelle des violences conjugales.

Lundi 9 Septembre 2019

Commission des lois,

A 16 heures (6^e Bureau) :

- propositions de loi, ordinaire et organique, adoptées par le Sénat, visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral (n^o 2078 et 2079) (rapport) ;

- nomination d'un rapporteur sur le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (n^o Sénat 677).

A 21 heures (6^e bureau) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi : propositions de loi, ordinaire et organique, adoptées par le Sénat, visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral (n^o 2078 et 2079) (rapport).

Mercredi 11 Septembre 2019

Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- examen du rapport de la mission d'information sur la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur).

Mardi 17 Septembre 2019

Commission des affaires économiques,

A 17 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Patrick Pouyanné, président-directeur général du groupe Total.

Mission d'information sur la politique immobilière du ministère des Armées,

A 9 h 30 salle 4013 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Louis Paccagnini, sous-chef performance de l'état-major des armées.

A 16 h 30 (salle 4013) :

- audition de représentants de l'état-major de l'armée de terre.

Mercredi 18 Septembre 2019

Commission des affaires économiques,

A 9 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Nicolas Dufourcq, directeur général de BPIFrance, sur le financement de l'innovation par BPIFrance.

Mardi 24 Septembre 2019

Mission d'information sur la politique immobilière du ministère des Armées,

A 9 h 30 (Salle 4016) :

- audition de M. Jacques Perget, contrôleur général des armées.

Mardi 1^{er} Octobre 2019

Mission d'information sur la politique immobilière du ministère des Armées,

A 9 h 30 (4016) :

- audition du contre-amiral Denis Bertrand, officier général performance-synthèse de l'état-major de la marine.

Mardi 8 Octobre 2019

Mission d'information sur la politique immobilière du ministère des Armées,

A 9 h 30 (4016) :

- audition de M. Sylvain Mattiucci, directeur du patrimoine, de la mémoire et des archives.

Mercredi 9 Octobre 2019

Mission d'information sur la politique immobilière du ministère des Armées,

A 17 h 45 (Ministère des Armées) :

- audition de Mme Darrieussecq, secrétaire d'Etat.

4. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 2 Septembre 2019

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,

A 16 heures (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition commune du Pr Binet, professeur de droit privé, Pr Borillo, juriste spécialiste des questions Bioéthique, du Pr Hennette-Vauchez, professeure de droit public et du Pr Mesnil, professeur de droit privé).

A 18 heures (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de Mme Brunet, juriste, M. Emmanuel Terrier, Maître de conférences HDR).

Mardi 3 Septembre 2019

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,

A 9 h 30 (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de Mme Anne Courrèges, directrice générale, de l'Agence de la biomédecine, de M. Samuel Arrabal, responsable du Pôle Recherche à la direction médicale et scientifique, de M. Philippe Jonveaux, directeur de la direction de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines, de M. Olivier Bastien, directeur de la direction du prélèvement et des greffes d'organes et de tissus, de M. Thomas Van den Heuvel, adjoint à la directrice juridique, de Mme Émilie Besegai, juriste à la direction juridique, de M. Yves Pérel, directeur général adjoint en charge de la politique médicale et scientifique, et de M. Hugo Gilardi, directeur général adjoint en charge des ressources).

A 11 h 30 (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition du Pr Nathalie Rives, présidente de la Fédération des Centres d'Études et de Conservation des Œufs et du Sperme (CECOS), responsable du CECOS de Rouen Normandie, cheffe du service du laboratoire de biologie de la reproduction – CECOS, CHU Rouen-Normandie ; Pr Michaël Grynberg, chef du service Médecine de la reproduction et préservation de la fertilité, Hôpital Antoine-Béclère ; Pr Thomas Freour, chef du service de Médecine et Biologie du développement et de la reproduction du CHU de Nantes), et des Biologistes des Laboratoires d'Etude de la Fécondation et de la Conservation de l'œuf (BLEFCO) : Pr Rachel Lévy, vice-présidente.

A 15 heures (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de Mme Domitille Duval-Arnould, conseillère à la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, M. Patrick Poirret, 1^{er} avocat général à la 1^{ère} chambre civile, Mme Caroline Azar, conseillère référendaire à la première chambre civile).

A 16 heures (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique n° 2187) (audition de Mme Alexandra Benachi, présidente de la Fédération française des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal).

A 17 heures (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition du Pr Israël Nisand, président du Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français ; Dr Joëlle Belaisch Allart, présidente de la Société française de gynécologie ; Dr Pia de Reilhac, présidente de la Fédération Nationale des Collèges de Gynécologie Médicale (FNCGM), Dr Sandrine Brugere, secrétaire générale, et Dr Marie de Crecy, membre du conseil d'administration ; Société de Médecine de la Reproduction (SMR) : Pr Nathalie Massin, endocrinologue, CH intercommunal de Créteil, présidente de la SMR, Pr François Vialard, généticien, CH intercommunal de Poissy- Saint Germain, secrétaire de la SMR, et Dr Géraldine Porcu-Buisson, gynécologue-obstétricienne, Institut de Médecine de la Reproduction à Marseille, membre du conseil d'administration de la SMR ; Syndicat national des Gynécologues et Obstétriciens de France (en attente de confirmation)).

A 18 h 30 salle 6351 (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de l'Association nationale des praticiens de génétique moléculaire ; de l'Association Française des conseillers en génétique : Mme Marie-Antoinette Voelckel, présidente,

Mme Emmanuelle Haquet, vice-présidente, Mme Émilie Consolino, responsable de la communication, et M. Antoine De Pauw, webmaster ; de la Fédération française de génétique humaine : Pr Stéphane Béziau, chef de service de génétique médicale, président, de l'Association des Cytogénétiens de Langue Française : Mme Martine Doco Fenzy, présidente, et M. Marc Antoine Belaud Rotureauux, membre du bureau, PU PH en Histologie au CHU de Rennes).

Mercredi 4 Septembre 2019

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,

A 9 h 30 (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de la Société française de recherche sur les cellules souches : Mme Cécile Martinat, présidente, directrice de recherche ; du Pr Jérôme Larghero, directeur du département de Biothérapies cellulaires et tissulaires, Hôpital Saint-Louis).

A 11 heures (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de Mme Irène Théry, directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS), et Mme Anne-Marie Leroyer, professeure de droit à l'université Paris 1).

A 12 heures (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)).

A 15 heures (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de Genopole : M. Jean-Marc Grognet, directeur général, et de l'Association française contre les myopathies (AFM-Téléthon) : M. Christian Cottet, directeur fédéral, M. François Lamy, membre du conseil d'administration, et M. Christophe Duguet, directeur des affaires publiques).

A 16 h 30 (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition du Pr Catherine Poirot, présidente du Groupe de recherche et d'étude sur la cryoconservation de l'ovaire et du testicule (GRECOT)).

A 17 h 30 (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de M. Jacques Toubon, défenseur des droits).

A 18 h 30 (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de M. Claude Kirchner, membre du Comité consultatif national d'éthique, conseiller du président de l'Institut national de recherche en informatique et en automatisme (INRIA) ; Pr Serge Uzan, vice-président du Conseil national de l'Ordre des médecins ; Pr David Gruson, membre du comité de direction de la Chaire Santé de Sciences Po, professeur associé à la faculté de médecine Paris-Descartes, fondateur de l'initiative « Ethik IA »).

Jeudi 5 Septembre 2019

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,

A 9 h 30 (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition de Me Régine Barthélémy, avocate ; Pr Guillaume Drago, Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, Président de l'Institut Famille & République ; Mme Marie-Xavière Catto, maîtresse de conférences en droit public à la Sorbonne et spécialiste du droit de la bioéthique ; Pr Aline Cheynet de Beaupré, professeure de droit privé et sciences criminelles à l'Université d'Orléans).

A 11 h 30 (6^e Bureau) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (audition du Pr Myriam Szejer, pédopsychiatre psychanalyste, attaché à la maternité et au centre de PMA de l'hôpital Foch de Suresnes, Directeur pédagogique et enseignante à l'université Paris Descartes ; Pr Catherine Jousselmanne, professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à Paris Sud, chef de service et du pôle universitaire du Centre Hospitalier Pédopsychiatrique « Fondation Vallée », et Mme Mireille Cosquer, psychologue clinicienne et statisticienne).

Lundi 9 Septembre 2019

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de Mmes Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, et Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, puis discussion générale sur le projet de loi relatif à la bioéthique (n° 2187).

Mardi 10 Septembre 2019

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport).

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).

Mission d'information commune sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants en plastique,

A 16 h 15 salle 6566 (Lois) :

- audition de représentants du Club bioplastiques, association française pour le développement des bioplastiques.

Mercredi 11 Septembre 2019

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).

Jeudi 12 Septembre 2019

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).

Vendredi 13 Septembre 2019

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi bioéthique (n° 2187) (rapport) (suite).

Mardi 17 Septembre 2019

Commission de la défense,

A 18 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur le suivi des blessés (Mesdames Anissa Kheder et Laurence Trastour-Isnart, rapporteuses).

Commission des finances,

A 17 heures (salle de la commission des Finances) :

- examen du rapport de la mission d'information sur l'impôt universel (MM. Éric Coquerel et Jean Paul Mattei, rapporteurs).

Mercredi 18 Septembre 2019

Commission de la défense,

A 17 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, sur la situation internationale.

Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- « Au cœur de l'économie » : audition de MM. Olivier Garnier, directeur général des statistiques, des études et de l'international de la Banque de France, et Jean Luc Tavernier, directeur général de l'Insee, sur la conjoncture, et de M. Philippe Martin, président délégué du Conseil d'analyse économique, sur le thème d'actualité « L'endettement public "utile" ».

A 11 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- audition de M. Didier Migaud, président du Conseil des prélèvements obligatoires, sur le rapport relatif à la fiscalité environnementale.

A 15 heures (salle de la commission des Finances) :

- examen du rapport de la mission d'information sur l'activisme actionnarial (MM. Éric Woerth et Benjamin Dirx, rapporteurs).

Mardi 24 Septembre 2019

Commission de la défense,

A 17 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Gabriel Attal, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur le bilan de l'expérimentation sur le service national universel.

Commission des finances,

A 17 heures (salle Lamartine) :

- examen, conjoint avec la commission des affaires étrangères, du rapport de la mission d'information commune relative au bilan de la lutte contre les montages transfrontaliers (Mme Émilie Cariou et M. Pierre Cordier, rapporteurs).

Mercredi 25 Septembre 2019

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Jean-Dominique Senard, président du conseil d'administration de Renault.

Mardi 1^{er} Octobre 2019

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- élection, à huis clos, du Bureau de la commission.

Commission de la défense,

A 17 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Florence Parly, ministre des Armées, sur le projet de loi de finances pour 2020.

Mercredi 2 Octobre 2019

Commission des affaires économiques,

A 9 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Guillaume Boudy, secrétaire général à l'investissement, sur le suivi du Grand plan d'investissement.

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Armées, sur le projet de loi de finances pour 2020.

A 16 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Thierry Burkhard, chef d'état-major de l'armée de terre, sur le projet de loi de finances pour 2020.

Commission des finances,

A 16 h 15 (salle Lamartine) :

- audition, conjointe avec la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, de M. Didier Migaud, Premier président, sur le rapport de la Cour des comptes relatif aux finances publiques locales.

Jeudi 3 Octobre 2019

Commission de la défense,

A 9 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de l'amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2020.

Délégation aux outre-mer,

A 10 heures (Salle de la commission) :

- adoption du relevé de décisions de la réunion du 4 juillet 2019 ;

- audition de l'association Interco'outre-mer ;

- audition de Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes ;

- éventuellement, présentation du rapport d'information sur la continuité territoriale (M. Adam, Mmes Bassire, Michel et Sanquer rapporteurs) ;

- questions diverses.

Mardi 8 Octobre 2019

Commission de la défense,

A 17 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Isabelle Saurat, secrétaire générale pour l'administration, sur le projet de loi de finances pour 2020.

Mercredi 9 Octobre 2019

Commission des affaires économiques,

A 9 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- présentation du rapport de la mission d'information relative à la pêche (Mme Annaïg Le Meur, rapporteure).

Commission de la défense,

A 11 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Alice Guillon, directrice générale des relations internationales et de la stratégie, sur le projet de loi de finances pour 2020.

Jeudi 10 Octobre 2019

Commission de la défense,

A 9 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2020.

A 11 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Richard Lizurey, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances pour 2020.

Mardi 15 Octobre 2019

Commission de la défense,

A 17 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général François Lecointre, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2020.

Mercredi 16 Octobre 2019

Commission de la défense,

A 9 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2020.

A 11 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de membres du groupe de liaison du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), sur le projet de loi de finances pour 2020.

A 16 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2020.

Jeudi 17 Octobre 2019

Commission de la défense,

A 9 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition ouverte à la presse, de représentants d'associations professionnelles nationales de militaires, sur le projet de loi de finances pour 2020.

A 11 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de syndicats des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2020.

3. Membres présents ou excusés

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique

Réunion du mardi 27 août 2019 à 9 h 40

Présents. - M. Didier Baichère, M. Thibault Bazin, Mme Aurore Bergé, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, M. Pierre Cabaré, M. Guillaume Chiche, M. Francis Chouat, Mme Bérandère Couillard, M. Marc Delatte, M. Pierre Dharréville, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, Mme Paula Forteza, M. Bruno Fuchs, Mme Annie Genevard, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Bastien Lachaud, Mme Marie Lebec, Mme Monique Limon, Mme Brigitte Liso, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Sereine Mauborgne, M. Maxime Minot, Mme Danièle Obono, Mme Claire Pitollat, M. Jean-Pierre Pont, Mme Florence Provendier, Mme Bénédicte Pételle, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Laurianne Rossi, M. Hervé Saulignac, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Jean-Louis Touraine, Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Philippe Vigier

Excusés. - Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Gosselin

Assistait également à la réunion. - M. Bertrand Pancher

Réunion du mardi 27 août 2019 à 12 h 10

Présents. - M. Thibault Bazin, Mme Aurore Bergé, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, M. Pierre Cabaré, M. Guillaume Chiche, M. Francis Chouat, M. Marc Delatte, M. Pierre Dharréville, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Bruno Fuchs, Mme Annie Genevard, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Marie Lebec, Mme Monique Limon, Mme Brigitte Liso, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, M. Maxime Minot, Mme Danièle Obono, Mme Claire Pitollat, M. Jean-Pierre Pont, Mme Florence Provendier, Mme Bénédicte Pételle, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Laurianne Rossi, M. Hervé Saulignac, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Jean-Louis Touraine, Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Philippe Vigier

Excusés. - Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Gosselin

Assistait également à la réunion. - M. Bertrand Pancher

Réunion du mardi 27 août 2019 à 15 h 05

Présents. - M. Thibault Bazin, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, M. Pierre Cabaré, M. Guillaume Chiche, M. Francis Chouat, Mme Bérandère Couillard, M. Marc Delatte, M. Pierre Dharréville, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, M. Bruno Fuchs, Mme Annie Genevard, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Bastien Lachaud, Mme Marie Lebec, Mme Monique Limon, Mme Brigitte Liso, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Sereine Mauborgne, M. Maxime Minot, Mme Danièle Obono, M. Matthieu Orphelin, Mme Claire Pitollat, M. Jean-Pierre Pont, Mme Florence Provendier, Mme Bénédicte Pételle, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Laurianne Rossi, M. Hervé Saulignac, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Jean-Louis Touraine, Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Philippe Vigier

Excusés. - Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Gosselin

Réunion du mardi 27 août 2019 à 17 h 20

Présents. - M. Thibault Bazin, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, M. Pierre Cabaré, M. Francis Chouat, M. Marc Delatte, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Bruno Fuchs, Mme Annie Genevard, M. Raphaël Gérard, M. Bastien Lachaud, Mme Monique Limon, Mme Brigitte Liso, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Sereine Mauborgne, M. Maxime Minot, Mme Danièle Obono, Mme Claire Pitollat, M. Jean-Pierre Pont, Mme Bénédicte Pételle, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Jean-Louis Touraine, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Philippe Vigier

Excusés. - Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Gosselin

Réunion du mardi 27 août 2019 à 18 h 30

Présents. - M. Thibault Bazin, Mme Aurore Bergé, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, M. Pierre Cabaré, M. Guillaume Chiche, M. Marc Delatte, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Bruno Fuchs, M. Raphaël Gérard, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Monique Limon, Mme Brigitte Liso, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Sereine Mauborgne, M. Maxime Minot, Mme Danièle Obono, M. Matthieu Orphelin, Mme Claire Pitollat, M. Jean-Pierre Pont, Mme Florence Provendier, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Jean-Louis Touraine, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Philippe Vigier

Excusés. - Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Gosselin

Assistait également à la réunion. - M. Bertrand Pancher

Réunion du mercredi 28 août 2019 à 9 h 40

Présents. - M. Thibault Bazin, Mme Aurore Bergé, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, M. Pierre Cabaré, M. Guillaume Chiche, M. Francis Chouat, M. Marc Delatte, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Elsa Faucillon, M. Bruno Fuchs, Mme Annie Genevard, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Bastien Lachaud, Mme Monique Limon, Mme Brigitte Liso, M. Jacques Marilossian, Mme Sereine Mauborgne, M. Maxime Minot, M. Matthieu Orphelin, Mme Claire Pitollat, M. Jean-Pierre Pont, Mme Florence Provendier, Mme Bénédicte Pételle, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Laurianne Rossi, M. Hervé Saulignac, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Jean-Louis Touraine, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Guillaume Vuilletet

Excusés. - Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Gosselin

Assistait également à la réunion. - M. Jean-Marc Zulesi

Réunion du mercredi 28 août 2019 à 15 heures

Présents. - M. Thibault Bazin, Mme Aurore Bergé, M. Xavier Breton, Mme Anne-France Brunet, M. Pierre Cabaré, M. Guillaume Chiche, M. Francis Chouat, Mme Bérandgère Couillard, M. Marc Delatte, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Nathalie Elimas, Mme Elsa Faucillon, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Bruno Fuchs, Mme Annie Genevard, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Caroline Janvier, Mme Marie Lebec, Mme Monique Limon, Mme Brigitte Liso, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, M. Maxime Minot, Mme Claire Pitollat, M. Jean-Pierre Pont, Mme Florence Provendier, Mme Bénédicte Pételle, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Hervé Saulignac, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Jean-Louis Touraine, Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon, M. Pierre Vatin, Mme Michèle de Vaucouleurs

Excusés. - Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Gosselin

Réunion du mercredi 28 août 2019 à 16 h 35

Présents. - M. Thibault Bazin, Mme Aurore Bergé, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, M. Pierre Cabaré, M. Francis Chouat, Mme Bérandgère Couillard, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Nathalie Elimas, Mme Elsa Faucillon, M. Bruno Fuchs, Mme Annie Genevard, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Marie Lebec, Mme Monique Limon, Mme Brigitte Liso, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, M. Maxime Minot, M. Jean-Pierre Pont, Mme Florence Provendier, Mme Bénédicte Pételle, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Hervé Saulignac, M. Jean-Louis Touraine, Mme Michèle de Vaucouleurs

Excusés. - Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Gosselin

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

NOR : *INPA1925059X*

Conseil d'administration du Fonds national
des aides à la pierre
(*1 poste à pourvoir*)

Le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 29 août 2019, M. François Jolivet.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA1925058X

Documents parlementaires

Dépôt du jeudi 29 août 2019

Retrait d'un projet de loi constitutionnelle

M. le Premier ministre a fait connaître, le 29 août 2019, à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'il retirait de l'Assemblée nationale le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, qui avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 9 mai 2018.

Acte est donné de ce retrait.

Retrait d'un projet de loi organique

M. le Premier ministre a fait connaître, le 29 août 2019, à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'il retirait de l'Assemblée nationale le projet de loi organique pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, qui avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 mai 2018.

Acte est donné de ce retrait.

Retrait d'un projet de loi

M. le Premier ministre a fait connaître, le 29 août 2019, à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'il retirait de l'Assemblée nationale le projet de loi pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, qui avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 mai 2018.

Acte est donné de ce retrait.

Dépôt d'un projet de loi constitutionnelle

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 août 2019, de M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique.

Ce projet de loi constitutionnelle, n° 2203, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un projet de loi organique

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 août 2019, de M. le Premier ministre, un projet de loi organique pour un renouveau de la vie démocratique.

Ce projet de loi organique, n° 2204, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un projet de loi

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 août 2019, de M. le Premier ministre, un projet de loi pour un renouveau de la vie démocratique.

Ce projet de loi, n° 2205, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : *INPS1925054X*

Documents mis en ligne sur le site internet du Sénat le mercredi 28 août 2019

N° 705 (2018-2019) Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso, envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : *INPX1925056X*

1. Réunions

Mardi 17 Septembre 2019

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création du Centre national de la musique,

A 13 heures (salle 6242) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : PRMG1923805V

Sera prochainement vacant au ministère de la transition écologique et solidaire, un emploi de sous-directeur, directeur du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), service à compétence nationale, situé à Toulouse, au sein du service des risques naturels et hydrauliques (SRNH), de la direction générale de la prévention des risques.

Missions principales

La direction générale de la prévention des risques (DGPR) est en charge de la prévention des risques naturels et hydrauliques, technologiques et sanitaires liés à l'environnement ainsi que du développement de l'économie circulaire. En particulier, la politique de prévention des risques naturels et hydrauliques, mise en œuvre par le SRNH, vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, en évitant les conséquences dommageables des effets des aléas naturels ou des ouvrages hydrauliques.

Au sein de ce service, le SCHAPI, service à compétence nationale, composé d'une trentaine d'agents, est en charge :

- de fonctions opérationnelles : production au niveau national de la vigilance « crues » sur la base des productions des services de prévision de crues des DREAL, et diffusion de celle-ci ainsi que des prévisions associées, via le site vigicrues.gouv.fr (service 24h/24 et 7j/7) ; gestion de la base nationale de données hydrométriques (mesures des niveaux et des débits des cours d'eau) et de son environnement ; exploitation du service d'avertissement sur les crues soudaines ;
- de fonctions classiques d'administration centrale : animation et coordination du réseau pour la prévision des crues et l'hydrométrie (réseau PC&H, regroupant de l'ordre de 450 personnes des services de prévision des crues, de l'hydrométrie) ainsi que des référents départementaux inondation des DDT ; coordination des actions scientifiques et techniques du domaine de la prévision des crues et de l'hydrométrie, en liaison, notamment, avec les organismes scientifiques et techniques de l'Etat ;
- du pilotage, et le cas échéant la réalisation, du développement et de la maintenance des outils techniques utilisés dans le réseau PC&H.

Il mène une action prospective, en préparant les extensions de fonctionnalités et les nouveaux services les plus nécessaires aux gestionnaires de crise d'inondation et aux citoyens, et organise une veille à l'international.

Le sous-directeur ou la sous-directrice propose le programme d'activités du service dans le cadre des orientations et directives données par le chef du service des risques naturels et hydrauliques puis le ou la met en œuvre, dans le cadre d'échanges réguliers, en s'appuyant en particulier sur le projet stratégique du SCHAPI et du réseau à 3 ans, élaboré en lien avec les DREAL et la direction de l'eau et de la biodiversité et validé par le DGPR. Il ou elle est membre du CODIR-SRNH et partie prenante, avec les équipes du SCHAPI, aux différents projets transversaux relatifs à la prévention des inondations.

Profil des candidats et des candidates recherchés

Les candidats et les candidates devront faire preuve autant que possible :

- de qualités de management de très bon niveau pour la direction d'une équipe à fonctions complexes, le pilotage d'un réseau important et varié, la conduite de prestations externalisées et l'organisation de partenariats efficaces, le travail à distance au sein d'un service présentant des interfaces nombreuses et indispensables entre entités ;
- de capacité d'écoute, d'analyse et de hiérarchisation des enjeux et d'aptitude à proposer des stratégies d'évolution des services rendus ;
- d'aptitude à conduire le changement en garantissant la robustesse des processus et la continuité de service, dans un contexte rigoureux en matière de ressources ;

- d'une expérience en matière de gestion de crise et d'une grande disponibilité en période de crise ;
- d'une connaissance des domaines de l'hydrologie et de la météorologie.

Condition d'accès à l'emploi

Les candidats et les candidates, en qualité de fonctionnaires titulaires, devront satisfaire aux conditions d'accès prévues au décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat.

Le candidat ou la candidate retenu, avant la prise de fonctions, devra renseigner et fournir un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Personnes à contacter

Mme Laure TOURJANSKY, chef du service des risques naturels et hydrauliques, tél. : 01-40-81-88-46 et M. Laurent PAILLARD, conseiller aux cadres dirigeants, tél. : 01-40-81-86-79.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de candidature et d'un état des services, doivent être adressées, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au secrétariat général du ministère de la transition écologique et solidaire, uniquement et impérativement que par voie électronique aux adresses :

- delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr et laure.tourjansky@developpement-durable.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SPORTS

Avis de vacance d'un emploi de directeur ou de directrice du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) d'Occitanie Toulouse

NOR : SPOR1924946V

Un emploi fonctionnel de directeur ou de directrice du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive d'Occitanie Toulouse, est vacant à compter du 5 septembre 2019. Il s'agit d'un emploi du groupe II prévu par le décret n° 2015-633 du 5 juin 2015 relatif aux emplois de direction des établissements publics de formation sous tutelle du ministre chargé des sports.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de l'article 28 de la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a mis en œuvre leur décentralisation partielle aux régions, les CREPS sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire placés sous tutelle de l'Etat et des régions.

Les CREPS exercent au nom de l'Etat les missions suivantes :

- assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs inscrits sur listes ministérielles ;
- participer au réseau national du sport de haut niveau et assurer le fonctionnement des pôles nationaux de ressources et d'expertise dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des métiers du sport et de l'animation.

Ils peuvent également exercer au nom de la région des missions d'accueil et d'accompagnement des sportifs régionaux, de promotion des activités en faveur du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, de formation aux métiers du sport et de l'animation en réponse aux besoins locaux.

Pour exercer ses missions, le CREPS d'Occitanie Toulouse est doté d'un budget annuel d'environ 7,3 M€ et emploie 89 agents.

Le poste bénéficie d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Une fiche de poste détaillée est mise en ligne sur la BIEP.

Les dossiers de candidatures, constitués d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae* détaillé et du dernier arrêté de promotion d'échelon ou du dernier arrêté de promotion dans l'emploi occupé, sont à transmettre par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours après la parution de l'avis de vacance au *Journal officiel* à :

Ministère des sports, direction des sports, bureau DSA2, 95, avenue de France, 75650 Paris Cedex 13, ds.a2@sports.gouv.fr.

Direction des ressources humaines des ministères sociaux, sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels, bureau SD2 D, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, DRH-SD2D@sg.social.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SPORTS

Avis de vacance d'un emploi de directeur adjoint ou de directrice adjointe du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Dijon

NOR : SPOR1924948V

Un emploi fonctionnel de directeur adjoint ou de directrice adjointe du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Dijon est vacant au 1^{er} janvier 2020. Il s'agit d'un emploi du groupe III prévu par le décret n° 2015-633 du 5 juin 2015 relatif aux emplois de direction des établissements publics de formation sous tutelle du ministre chargé des sports. Le poste est basé à Dijon (21).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de l'article 28 de la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a mis en œuvre leur décentralisation partielle aux régions, les CREPS sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire placés sous tutelle de l'Etat et des régions.

Les CREPS exercent au nom de l'Etat les missions suivantes :

- assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs inscrits sur listes ministérielles ;
- participer au réseau national du sport de haut niveau et assurer le fonctionnement des pôles nationaux de ressources et d'expertise dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des métiers du sport et de l'animation.

Ils peuvent également exercer au nom de la région des missions d'accueil et d'accompagnement des sportifs régionaux, de promotion des activités en faveur du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, de formation aux métiers du sport et de l'animation en réponse aux besoins locaux.

Le CREPS de Dijon est le pilote national du réseau numérique du service public de formation.

Pour exercer ses missions, le CREPS de Dijon est doté d'un budget annuel d'environ 4,1 M€ et emploie 79 agents.

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe assiste le directeur dans l'ensemble de ses missions.

Le poste bénéficie d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Une fiche de poste détaillée est mise en ligne sur la BIEP.

Les dossiers de candidatures, constitués d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae* détaillé et du dernier arrêté de promotion d'échelon ou du dernier arrêté de promotion dans l'emploi occupé, sont à transmettre par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours après la parution de l'avis de vacance au *Journal officiel* à :

M. Pascal BONNETAIN, directeur du CREPS de Dijon, 15, rue Pierre-de-Coubertin, 21000 Dijon, pascal.bonnetain@creps-dijon.sports.gouv.fr.

Ministère des sports, direction des sports, 95, avenue de France, 75650 Paris Cedex 13, ds.a2@sports.gouv.fr.

Direction des ressources humaines des ministères sociaux, direction des ressources humaines, sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels, bureau SD2 D, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, DRH-SD2D@sg.social.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SPORTS

Avis de vacance d'un emploi de directeur adjoint ou de directrice adjointe du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Bordeaux (poste susceptible d'être vacant)

NOR : SPOR1924951V

Un emploi fonctionnel de directeur adjoint ou de directrice adjointe du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Bordeaux est susceptible d'être vacant. Il s'agit d'un emploi du groupe III prévu par le décret n° 2015-633 du 5 juin 2015 relatif aux emplois de direction des établissements publics de formation sous tutelle du ministre chargé des sports.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de l'article 28 de la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a mis en œuvre leur décentralisation partielle aux régions, les CREPS sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire placés sous tutelle de l'Etat et des régions.

Les CREPS exercent au nom de l'Etat les missions suivantes :

- assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs inscrits sur listes ministérielles ;
- participer au réseau national du sport de haut niveau et assurer le fonctionnement des pôles nationaux de ressources et d'expertise dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des métiers du sport et de l'animation.

Ils peuvent également exercer au nom de la région des missions d'accueil et d'accompagnement des sportifs régionaux, de promotion des activités en faveur du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, de formation aux métiers du sport et de l'animation en réponse aux besoins locaux.

Pour exercer ses missions, le CREPS de Bordeaux est doté d'un budget annuel d'environ 7 M€ et emploie 100 agents.

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe assiste le directeur dans l'ensemble de ses missions.

Le poste bénéficie d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Une fiche de poste détaillée est mise en ligne sur la BIEP.

Les dossiers de candidatures, constitués d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae* détaillé et du dernier arrêté de promotion d'échelon ou du dernier arrêté de promotion dans l'emploi occupé sont à transmettre par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours après la parution de l'avis de vacance au *Journal officiel* à :

M. Gérard BAUDRY, directeur du CREPS de Bordeaux, CREPS de Bordeaux, 653, cours de la Libération, 33405 Talence Cedex, gerard.baudry@creps-bordeaux.sports.gouv.fr.

M. le directeur des sports, ministère des sports, 95, avenue de France, 75650 Paris Cedex 13, ds.a2@sports.gouv.fr.

M. le directeur des ressources humaines, ministères sociaux, direction des ressources humaines, sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels, bureau SD2 D, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, DRH-SD2D@sg.social.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis modificatif relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique

NOR : SSAS1924876V

Dans l'avis relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique (NOR : SSAS1807440V, texte 155), publié au *Journal officiel* du 30 mars 2018, la baisse de prix prévue le 1^{er} septembre 2019 est annulée et reportée au 2 janvier 2020 pour la spécialité visée ci-dessous :

N° CIP	Présentation
34009 300 797 9 9	VAXELIS, vaccin diphtérique, tétanique, coquelucheux (acellulaire, multicomposé), de l'hépatite B (ADNr), poliomyélitique (inactivé), et conjugué de l'Haemophilus de type b (adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie + 2 aiguilles (laboratoires MSD VACCINS)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Avis relatif au jeu de loterie instantanée
de La Française des jeux dénommé « MISSION PATRIMOINE 3€ »**

NOR : FDJJ1917152V

Le règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux fait le 29 juin 2001 dont la dernière modification a eu lieu le 18 décembre 2018 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} janvier 2019 et le règlement particulier du jeu de loterie instantanée dénommé « MISSION PATRIMOINE 3€ » fait le 17 juin 2019 avec publication au *Journal officiel* du mois d'août 2019, s'appliquent à l'émission n° 01 du jeu « MISSION PATRIMOINE 3€ » ayant le code jeu 683, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du lundi 2 septembre 2019.

Fait le 20 juin 2019.

Par déléation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Avis relatif au jeu de loterie instantanée
de La Française des jeux dénommé « MISSION PATRIMOINE 15€ »**

NOR : FDJJ1917153V

Le règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux fait le 29 juin 2001 dont la dernière modification a eu lieu le 18 décembre 2018 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} janvier 2019 et le règlement particulier du jeu de loterie instantanée dénommé « MISSION PATRIMOINE 15€ » fait le 17 juin 2019 avec publication au *Journal officiel* du mois d'août 2019, s'appliquent à l'émission n° 01 du jeu « MISSION PATRIMOINE 15€ » ayant le code jeu 684, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du lundi 2 septembre 2019.

Fait le 20 juin 2019.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 9235

NOR : FDJR1924747V



POINT DE VENTE



résultats & rapports
Formule 1/N/2

1		1	N	X	
2	Guingamp	N	N	X	Valenciennes
3	Inter Milan	X	N	2	Lecce
4	Dinamo Bucarest	X	N	2	Hermannstadt
5	Fylk. Reykjavik	X	N	2	HK Kopavogs
6	Valur Reykjavik	1	X	2	Stjarnan Garda
7	Pordenone	X	N	2	Frosinone
	St Pauli	X	N	2	Holstein Kiel

LOTO FOOT 7 n° 235

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	123	534,00 €
6	2151	37,30 €

JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT, ENDETTEMENT.
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Veuillez consulter le Journal Officiel. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre jeu participe. Voir règlement.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mardi 27 août 2019

NOR : FDJR1924854V







Résultats des tirages du
mardi 27 août 2019

1er tirage (midi)

1	9	13	16	18	24	30	35	36	38
42	43	47	48	50	55	58	59	65	70

MULTIPLIEUR

x 2

JOKER+

5 154 807

2ème tirage (soir)

3	4	6	7	11	12	18	26	33	34
37	43	46	48	52	56	60	62	65	70

MULTIPLIEUR

x 3

JOKER+

5 764 268

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

 **JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...**
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage EuroMillions - My Million du mardi 27 août 2019

NOR : FDJR1924855V

PACIFIQUE DES JEUX
FDJ

Résultats du tirage du mardi 27 août 2019

8
26
35
43
47
+
1
9

Combinaisons	Gains Euro Millions gagnantes			Gains par grille Euro Millions gagnante**		
	5 + 2 étoiles	5 + 1 étoile	4 + 2 étoiles	0 Euro Millions	0 Bole*	0 Euro Millions et Bole*
Aucun gagnant, 108 433 047€ ou 12 939 504 310 F.CFP reportés au prochain tirage.						
5 + ☆☆☆	5	3	0	222 149,00 € ou 26 509 421 F.CFP	-- € ou -- F.CFP	222 149,00 € ou 26 509 421 F.CFP
5	10	3	/	25 870,50 € ou 3 087 171 F.CFP	/	25 870,50 € ou 3 087 171 F.CFP
4 + ☆☆☆	32	9	3	3 954,30 € ou 471 973 F.CFP	1 857,70 € ou 221 659 F.CFP	5 812,00 € ou 693 632 F.CFP
4 + ☆☆☆	719	162	33	187,70 € ou 22 398 F.CFP	38,20 € ou 4 558 F.CFP	225,90 € ou 26 954 F.CFP
3 + ☆☆☆	1 534	251	53	122,80 € ou 14 653 F.CFP	23,80 € ou 2 840 F.CFP	146,60 € ou 17 493 F.CFP
4	1 735	343	/	61,50 € ou 7 338 F.CFP	/	61,50 € ou 7 338 F.CFP
2 + ☆☆☆	23 821	4 560	1 090	20,60 € ou 2 456 F.CFP	3,90 € ou 465 F.CFP	24,50 € ou 2 921 F.CFP
3 + ☆☆☆	31 446	5 684	1 411	16,50 € ou 1 968 F.CFP	3,50 € ou 417 F.CFP	20,00 € ou 2 385 F.CFP
3	74 153	13 470	/	13,20 € ou 1 576 F.CFP	/	13,20 € ou 1 576 F.CFP
1 + ☆☆☆	134 690	26 409	6 427	10,30 € ou 1 229 F.CFP	2,60 € ou 310 F.CFP	12,90 € ou 1 539 F.CFP
0 + ☆☆☆	/	/	12 083	/	9,20 € ou 1 097 F.CFP	9,20 € ou 1 097 F.CFP
2 + ☆☆☆	464 472	84 761	20 910	8,90 € ou 1 062 F.CFP	2,40 € ou 286 F.CFP	11,30 € ou 1 348 F.CFP
2	1 066 815	196 744	/	4,80 € ou 572 F.CFP	/	4,80 € ou 572 F.CFP
0 + ☆☆☆	/	/	225 426	/	2,40 € ou 286 F.CFP	2,40 € ou 286 F.CFP

MY MILLION **1 gagnant en France** à 1 000 000 €**
(ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)

LD 911 0548

Vendredi 30 août 2019

A gagner, près de
119 000 000 €*
(ou 14 200 477 322 F.CFP*)
à EURO MILLIONS

+

1 gagnant garanti
à **1 000 000 € en France****
(ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)
à MY MILLION

*Montant net gagné à partager au tirage 1, coté de 100 ME. Sans gagnant au tirage 1 ou tirage reporté coté de 100 ME, report au tirage suivant ou report au moins 1 gagnant.

**Régions bénéficiaires de l'opération de tirage : République Française et Polynésie Française. Voir règlement au FDJ Euro Millions - My Million et au jeu Eska.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlements.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Informations diverses

Cours indicatifs du 29 août 2019 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1900167X

(Euros contre devises)

1 euro	1,107 2	USD	1 euro	1,640 2	AUD
1 euro	117,68	JPY	1 euro	4,590 8	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,469 9	CAD
1 euro	25,853	CZK	1 euro	7,908 1	CNY
1 euro	7,457	DKK	1 euro	8,687 6	HKD
1 euro	0,905 31	GBP	1 euro	15 718,92	IDR
1 euro	330,26	HUF	1 euro	3,899 7	ILS
1 euro	4,380 9	PLN	1 euro	79,341 5	INR
1 euro	4,727 1	RON	1 euro	1 340,01	KRW
1 euro	10,779	SEK	1 euro	22,204 6	MXN
1 euro	1,088	CHF	1 euro	4,669 6	MYR
1 euro	137,9	ISK	1 euro	1,745 7	NZD
1 euro	10,036 5	NOK	1 euro	57,793	PHP
1 euro	7,403 5	HRK	1 euro	1,535 4	SGD
1 euro	73,675	RUB	1 euro	33,886	THB
1 euro	6,459 4	TRY	1 euro	16,895	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 143 à 156)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"